فقه الصلاة للنساء

Fiqh As-Salât de la femme

Questions Réponses

Préparation de Fdal Haja

Traduction de Messaoud Boudjenoun

Correction de Fatima Fdal



Introduction

La prière et sa place dans l'Islam

La prière occupe une place particulière auprès d'Allah puisqu'Il a ordonné à tous Ses prophètes ainsi qu'à leurs peuples de l'accomplir. En outre, elle est la relation qui lie le serviteur à son Seigneur, puisque c'est à travers elle que le serviteur s'adresse à son Seigneur dans ses moments de joie et de détresse, l'implore et l'invoque. Telle est la vocation de la prière dans toutes les religions. Par ailleurs, la prière purifie l'âme du croyant et la rend vertueuse.

Tous les prophètes (sur eux le salut) depuis Ibrahim jusqu'au dernier des messagers Mohammed ﷺ ont incité leurs peuples à l'accomplir et à la respecter. C'est ainsi qu'Ibrahim a invoqué son Seigneur en ces termes : ﴿ **Seigneur, rends-moi assidu à la prière ainsi qu'une partie de ma descendance.** ﴾ (S14, V40)

En outre, Allah a qualifié ainsi Ismaël : ﴿ **Il ordonnait aux siens d'accomplir la prière et d'acquitter l'aumône prescrite et il jouissait de la satisfaction de son Seigneur.** ﴾ (S19, V55)

Dans ce même ordre d'idées, Allah a interpellé Moussa en ces termes : ﴾ **Certes, c'est Moi qui suis Dieu et il n'est de divinité que Moi ! Aussi, adore-Moi et accomplis la prière en souvenir de Moi.** ﴿ (S20, V14)

De son côté, Moussa a ordonné au peuple d'Israël d'accomplir la prière en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **Armez-vous de patience et cherchez un recours dans la prière ; et celle-ci est pénible certes, sauf pour ceux qui (goûtent au) recueillement.** ﴿ (S2, V45) En vertu aussi de Sa parole : ﴾ **Et (souvenez-vous) lorsque Nous reçûmes l'engagement du peuple d'Israël de n'adorer qu'Allah, de témoigner de la bienveillance envers leurs père et mère, leurs proches, envers les orphelins et les indigents et de ne parler aux hommes qu'avec bienveillance, d'accomplir la prière et d'acquitter l'aumône.** ﴿ (S2, V83)

Pour sa part, Issa ibn Maryam a été envoyé pour, entre autres enseignements, ordonner la prière, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **Et Il m'a recommandé la prière et l'aumône tant que je serai en vie.** ﴿ (S19, V31)

Après tous ces prophètes, est venu le dernier et le sceau des messagers et des prophètes, envoyé à toute l'humanité sans exception, celui dont le Livre est préservé et dont le message arrive aux confins de l'Orient et de l'Occident.

Il a apporté l'Islam dont le deuxième pilier est représenté par la prière.

Cette prière lui fut imposée cinq fois par jour ainsi qu'aux croyants alors qu'il se trouvait dans les cieux, durant son ascension (*isrâ*). Le Prophète ﷺ l'apprit de Jibril ﷺ lui-même, l'ange rapproché d'Allah. Elle est considérée comme la pierre angulaire de l'Islam. Elle est citée plusieurs fois dans le saint Coran, en parallèle avec la patience, la Zakât et le fait d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable.

Les musulmans sont sommés de la respecter et de la pratiquer avec assiduité, car celui qui la néglige aura négligé la religion, conformément à ce hadith du Prophète ﷺ : « L'Islam est bâti sur cinq piliers : le témoignage qu'il n'y a de dieu qu'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône légale (Zakât), le Hajj et le jeûne de Ramadan. »

Le Très Haut a dit dans cette optique : ﴿ **La prière est prescrite aux croyants en des moments déterminés.** ﴾ (S4, V103)

Le Prophète ﷺ ajoute dans ce même ordre d'idées : « Tout musulman qui accomplit la prière prescrite survenant à son moment déterminé, en faisant convenablement ses ablutions et ses génuflexions et en lui consacrant le recueillement qui lui convient, cette prière sera une expiation pour lui de tous les péchés commis au préalable, à condition qu'il ne commette pas un péché capital. Ceci est valable pour toute sa vie. » Rapporté par Mouslim.

La prière est une lumière et une preuve de la foi de chaque homme. Le Prophète ﷺ a été interrogé un jour sur la meilleure des œuvres et il a répondu que c'est la prière au moment prescrit. Dans l'au-delà, elle sera la première obligation sur laquelle sera interrogé l'homme, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « La première des oeuvres sur laquelle sera interrogé le serviteur le Jour de la résurrection est la prière. Si celle-ci est acceptée, toutes ses autres œuvres seront acceptés ; et si elle est rejetée, toutes ses autres œuvres seront rejetées. »

Allah a promis à ceux qui sont assidus à la prière de les faire entrer dans le paradis supérieur, en l'occurrence le Firdaws où ils resteront à jamais, conformément à Sa parole : ﴿ **Bienheureux, en vérité, sont les croyants, qui prient avec**

humilité… ﴾ Jusqu'à Sa parole : ﴿ **Ce sont ceux-là les véritables héritiers auxquels échoira le paradis du Firdaws pour l'éternité.** ﴾ (S23, V1-10)

Le Très Haut a dit aussi à ceux qui accomplissent de bonnes œuvres, notamment la prière, qu'ils hériteront du Firdaws où ils demeureront pour l'éternité : ﴿ **Ceux qui croient et font des œuvres pies auront, pour séjour, les jardins du Firdaws, où ils demeureront éternellement, sans jamais désirer aucun changement.** ﴾ (S18, V108)

Jâbir Ibn 'Abdullah rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « La prière est la clef du paradis. »

Chaker Ben Belkacem ar-Raouafi dit dans son livre « Comprendre et corriger la Salât » des éditions Universel :

Les vertus pures dans la prière :

La prière est la clé de la réussite

Allah le Très Haut dit : ﴿ **Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans les prières.** ﴾ Jusqu'au verset : ﴿ **Et qui observent strictement leur prière. Ce sont eux les héritiers, qui hériteront le Paradis pour y demeurer éternellement.** ﴾ (S23, V1-11)

La prière préserve de la turpitude et du blâmable

En témoigne le verset suivant : ﴿ **En vérité la prière préserve de la turpitude et du blâmable.** ﴾ (S29, V45)

La prière est un secours pour le croyant

Car Allah le Très Haut dit : ﴿ **Ô les croyants ! Cherchez secours dans l'endurance et dans la prière. Car Allah est avec ceux qui sont endurants.** ﴾ (S2, V153)

La prière est un moyen de voir ses invocations exaucées

Allah le très Haut dit à ce titre : ﴾ **Alors Zacharie pria son Seigneur, et dit : "Ô mon Seigneur, donne-moi, venant de Toi, une excellente descendance. Car Tu es Celui qui entend bien la prière." Alors les Anges l'appelèrent pendant que, debout, il priait dans le sanctuaire : "Voilà qu'Allah t'annonce la naissance de Yahya, confirmateur d'une parole d'Allah. Il sera un chef, un chaste, un prophète et du nombre des gens de bien."** ﴿ (S3, V38-39)

La prière est un moyen d'accès à l'amour d'Allah

Le Messager d'Allah ﷺ a dit dans le hadith : « Il n'y a pas une position préférée par Allah le Très Haut que celle de voir le serviteur poser sa face à terre. » Rapporté par At-tabarani à travers une bonne chaîne de transmetteurs.

La prière est un moyen d'implorer Allah le Très Haut

Le Messager d'Allah ﷺ a dit dans le hadith : « En vérité, quand l'un d'entre-vous se met à prier, c'est pour implorer son Seigneur. Qu'il choisisse la meilleure façon pour L'implorer. » Rapporté par Ibn Khûzayma.

La prière permet d'accompagner le Prophète ﷺ au paradis

En témoigne ce noble hadith prophétique rapporté d'après Rabi'a Ibn Ka'b ﷺ dans lequel il dit : Je passais la nuit en compagnie du Messager d'Allah ﷺ quand je lui rapportais de l'eau pour ses ablutions mineures et ses besoins. Une fois, il me demanda « Fais un voeu. » Je répondis : « Mon voeu est de t'accompagner au Paradis. » Il me demanda : « Tant que ça ! » Je répondis « Oui. » C'est alors qu'il dit : « Multiplie les prosternations. » Rapporté par Moslem.

La prière est une lumière

Le Prophète ﷺ dit dans le hadith : «La purification est la moitié de la foi. La formule d'évocation «Louange à Allah» remplit la balance (des bonnes actions). Les formules d'évocation «Gloire à Allah» et «Louange à Allah» remplissent ce qu'il y a entre les cieux et la terre. La prière est une lumière et l'aumône une preuve (concrète de foi), la patience est une clarté et le Coran un argument qui sera présenté en ta faveur ou en ta défaveur.» Rapporté par Moslem.

La prière est la lumière de la maison

En témoigne ce hadith du Prophète ﷺ qui dit : «La prière de l'homme chez lui est une lumière pour sa maison.» Rapporté par Ibn Maja.

La prière est une lumière, une preuve de foi et une délivrance

Le Prophète ﷺ dit : «Quiconque l'accomplit (la prière) avec assiduité, elle lui sera une lumière, une preuve (concrète) de foi et une délivrance au Jour de la résurrection. Par contre, celui qui ne l'accomplit pas avec assiduité, elle ne lui sera ni lumière, ni preuve (concrète) de sa foi, ni une délivrance. Au contraire, il se verra rassembler, au Jour de la résurrection en compagnie de Qaroûn, Pharaon, Hamân et Ubayy Ibn Khalaf.» Rapporté par Ahmed à travers une chaîne authentique de transmetteurs ainsi que par At-tabarani et Ibn Hibbân.

La prière est la clé de la réussite au Jour de la reddition des comptes

Le Messager d'Allah ﷺ dit à ce titre : «Certes, la première des oeuvres pour laquelle le serviteur rendra des comptes au Jour de la résurrection, est la prière. Si celle-ci a

été bien accomplie, il triomphera et sera comblé de bonheur. Par contre, si elle a été mal accomplie, il récoltera la déception et l'échec.» Rapporté par Ettermidhi et par d'autres.

La prière au temps prescrit est la plus préférée des oeuvres

Il est rapporté dans le noble hadith prophétique d'après 'Abdallah Ibn Mas'oud ﷺ lequel a dit : «J'ai interrogé le Prophète ﷺ en disant : «Quelle est l'oeuvre la plus aimée d'Allah ?» Il a répondu : «La salat (prière) en son temps.» «Et quoi d'autre ?» Il a répondu. «La bienfaisance envers les deux géniteurs.» J'ai demandé : «Et quoi d'autre ?» Il a répondu : «Le djihad (le combat) dans le sentier d'Allah.» Hadith ayant reçu le consensus.

La prière est la joie des yeux

En témoigne le hadith suivant où le prophète ﷺ dit : «La prière a toujours constitué la joie des yeux.»

La prière n'est que bienfait

Le Prophète ﷺ dit : «Il n'y a pas mieux que la prière. Quiconque est capable d'en faire beaucoup, qu'il en fasse.» Rapporté par At-tabarani.

La prière est la clé du paradis

Le Prophète ﷺ dit : «Il n'y a pas un musulman parmi vous qui fasse convenablement ses ablutions, ensuite se lève pour accomplir avec présence et conviction, deux génuflexions, sans que le paradis ne lui soit prescrit comme un droit.» Rapporté par Moslem.

La prière vaut mieux que ce monde et ce qu'il recèle

Le Prophète ﷺ dit : «Les deux génuflexions (*rak'a*) du «*fajr*» (prière de l'aube) valent mieux que ce monde et ce qu'il recèle.» Rapporté par Moslem.

La prière multiplie les bonnes actions, efface les mauvaises et élève en degrés

En témoigne le hadith du Prophète ﷺ disant : «Il n'y a pas un serviteur qui accomplisse une prosternation sans qu'Allah le Très Haut ne la lui compte comme une bonne action et ne lui efface une mauvaise et ne l'élève en degrés. Multipliez les prosternations.» Rapporté par Ibn Maja à travers une chaîne authentique de transmetteurs.

La prière purifie l'homme des péchés

Car le Prophète ﷺ dit : «Tout musulman qui fait ses ablutions de la meilleure manière, ensuite se lève pour accomplir sa prière tout en sachant ce qu'il dit, est en terminant sa prière, comme quelqu'un vient de naître.» Rapporté par Al-Hakem.

La prière permet de voir l'invocation exaucée

Car le Prophète ﷺ a dit : «C'est au cours de sa prosternation, que le serviteur se trouve le plus proche de son Seigneur. Multipliez donc les invocations lorsque vous êtes prosternés.» Rapporté par Moslem.

La prière expie les péchés

Car le Prophète ﷺ a dit : «Tout Musulman qui, au moment de la prière obligatoire, fait ses ablutions avec soin, se recueille et s'applique convenablement dans sa prière, verra ses fautes antérieures effacées, à condition de ne pas commettre de péchés majeurs.» Rapporté par Moslem.

La prière fait éteindre le feu de la Gehenne

Le Prophète ﷺ a dit à ce titre : «Certes, un ange de Dieu fait appel lors de chaque prière : Ô fils d'Adam levez-vous pour éteindre le feu que vous avez allumé.» Rapporté par Attabarani.

La prière fait chasser les diables

Le Prophète ﷺ dit à ce titre : «Il ne se trouve pas trois personnes dans un village ou dans une campagne, qui n'accomplissent la prière en commun, sans que le diable ne prenne sur eux le dessus. Prenez soin de la prière en commun car, en vérité, le loup ne s'empare, dans un troupeau, que de la brebis isolée.» Rapporté par Abou Daôud à travers une bonne chaîne de transmetteurs.

La prière préserve le fidèle contre l'hypocrisie et l'associationnisme

Le Prophète ﷺ a dit à ce titre : «Quiconque célèbre les prières suivantes : *soubh* et *ᶜichâ'* en commun, se verra doublement préservé : contre l'hypocrisie et contre l'associationnisme.»

La prière est le pilier de la religion

Car le Prophète ﷺ a dit : «La prière est le pilier de la religion.» Rapporté par Ibn Muni'.

La prière efface les fautes

Le Prophète ﷺ a dit une fois aux compagnons ﷺ «Supposez que l'un d'entre-vous se lave cinq fois par jour dans un fleuve se trouvant près de sa porte. Pensez-vous qu'il restera quelque saleté sur lui ?» Ils répondirent : «Certes, non.» Il dit alors : «Il en est de même pour les cinq prières grâce auxquelles Allah efface (à l'homme) les fautes.» Hadith ayant reçu le consensus.

La prière fait construire des palais au Paradis

Le Prophète ﷺ dit à ce titre : «Tout serviteur musulman qui accomplit, pour Allah, douze génuflexions, chaque jour, en guise de prières surérogatoires, en dehors des prières obligatoires, Allah lui construira une maison au Paradis (ou il se verra construire une maison au Paradis).» Rapporté par Moslem.

La prière fait hériter le fidèle de palais en or au paradis

Le Prophète ﷺ dit : «Quiconque accomplit douze génuflexions pour la prière surérogatoire du jour montant (*Eddouhâ*), Allah lui construira un palais en or au paradis.» Rapporté par Ettermidhi et par Ibn Maja.

La prière est un moyen d'être protégé par la lumière des anges

Le Prophète ﷺ dit à ce titre : «Sachez que des anges se relaient auprès de vous de nuit comme de jour. Ils se réunissent lors de la prière du *soubh* et celle du *ʿaṣr*. Ensuite ceux qui ont passé la nuit parmi vous remontent aux cieux et là, Allah, bien qu'Il soit informé de tout leur demandera : Dans quel état avez-vous laissé Mes serviteurs ? Il diront alors : Nous les avons laissés en prière, de la même manière que nous les avons trouvés.» Rapporté par Al-Boukhari.

Le châtiment de celui qui abandonne la prière

En islam, l'abandon de la prière, volontairement ou par négligence, constitue l'un des péchés capitaux, après l'association à Allah.

Celui qui abandonne la prière, ses œuvres perdent de leur valeur, l'abandon de la prière est passable de l'enfer, en vertu de Sa parole ﷻ : ﴿ **Vinrent à leur suite d'autres générations**

qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions, se vouant ainsi au malheur et à la perdition.﴿ (S19, V59) C'est-à-dire à l'enfer.

Certains savants en religion excommunient celui qui abandonne la prière, en se basant sur cette parole du Prophète ﷺ rapportée par Burayda : «Le pacte qui nous lie les uns aux autres est la prière ; celui qui l'abandonne aura apostasié.» Rapporté par Ahmed.

En outre, Ibn Al-Qayyim rapporte d'après l'imam Ahmed qu'il est rapporté dans un hadith : «Il ne reste plus d'espoir en l'Islam pour celui qui abandonne la prière.»

Par ailleurs, on rapporte que 'Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ avait l'habitude d'envoyer des messages aux habitants des contrées de l'Islam où il y est dit : «La meilleure de vos affaires à mes yeux est la prière ; celui qui la préserve aura préservé sa religion et celui qui la néglige négligera à plus forte raison ce qui est moindre qu'elle ; il n'y a plus d'espoir en l'Islam pour celui qui abandonne la prière.» Il a dit aussi : «Quiconque n'accorde pas d'importance à la prière l'aura négligé et aura négligé l'Islam.»

Quant à d'autres savants en religion, ils considèrent celui qui abandonne la prière comme un libertin et un pécheur en disant qu'il doit être sommé de la reprendre s'il fait cela par paresse, sinon celui qui nie son utilité et refuse de la faire sans aucune raison aura nié un pilier parmi les piliers de l'Islam et fait preuve d'apostasie.

Il y a cependant ceux qui font preuve de nonchalance dans leur prière en ne l'accomplissant pas comme il se doit, c'est-à-dire comme l'a ordonné Allah et comme l'a accomplie Son messager ﷺ en faisant convenablement ses génuflexions, ses prosternations et ses relèvements. Le Prophète ﷺ a dit au sujet de telles personnes comme l'a rapporté Abou Qatâda :

«Les plus mauvais des voleurs sont ceux qui volent de leurs prières !» «Ô Messager d'Allah, lui dirent les compagnons, comment un homme peut-il voler sa prière ?» «C'est-à-dire qu'il n'accomplit pas convenablement ses génuflexions et ses prosternations» leur répondit-il. Il a dit aussi : «C'est celui qui ne se recueille pas suffisamment dans ses génuflexions et ses prosternations.» Rapporté par Al-Boukhâri.

Il a dit également : «Il y a des hommes qui finissent leur prière alors qu'il ne leur a été prescrit que le dixième de la récompense de leur prière, le neuvième, le huitième, le septième, le sixième, le cinquième, le quatrième, le tiers ou la moitié.» Rapporté par Abou Dâoud et Ennisâï. Il s'agit là de celui qui s'occupe l'esprit avec ses mains, ses cheveux, son nez, ou regarde des gravures et autres choses qui préoccupent l'esprit et l'empêchent de se recueillir et de jouir de la sérénité et de l'humilité, qui conviennent en pareils moments.

Ibn Al-Qayyim a dit : «Il y a six façons de prier qui font partie de l'hypocrisie :

1. La paresse au moment de son accomplissement
2. L'ostentation au moment de son accomplissement.
3. Son retardement sur son horaire prescrit.
4. Son accomplissement d'une façon hâtive.
5. Le peu d'évocations d'Allah.
6. Le fait d'éviter de la faire en groupe.

الطهارة

La purification
(*Ettahâra*)

Le Très Haut dit : ﴿ **Allah n'entend vous imposer aucune gêne ; Il veut seulement vous purifier.** ﴾ (S5, V6)

Le Prophète ﷺ a dit de son côté : « La purification est la clef de la prière. »

L'Islam ordonne aux fidèles de se purifier intérieurement et extérieurement. Il exige de celui qui s'apprête à prier de se purifier des impuretés et des souillures dues aussi bien aux besoins naturels qu'à la pollution faisant suite à l'érection, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿ **Ne la faites pas (la prière) non plus lorsque vous êtes en état d'impureté.** ﴾ (S4, V43)

En vertu aussi de Sa parole : ﴿ **Allah aime ceux qui se repentent de leurs péchés et ceux qui se purifient.** ﴾ En vertu également de Sa parole : ﴿ **Et tes vêtements, purifie-les.** ﴾ (S74, V4)

La purification des besoins naturels se fait au moyen des ablutions, alors que celle de la pollution suite à l'érection, des menstrues et de l'accouchement se fait au moyen du lavage

complet (*al-ghousl*). Tout cela s'accomplit au moyen de l'eau pure et saine, comme l'eau de la pluie, des fleuves, des fontaines, des puits, de la neige et des mers, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « L'eau est pure et rien n'entache sa pureté, à moins que quelque chose ne change son odeur, son goût ou sa couleur. » Rapporté par Ibn Mâjah.

La purification peut se faire aussi au moyen des ablutions sèches (*Tayammoum*) en cas d'absence d'eau, c'est-à-dire avec de la terre, de la pierre ou du sable, en vertu de la parole du Très Haut : **﴾ Et si vous ne trouvez pas d'eau, utilisez alors de la terre propre. ﴿** (S4, V43)

En vertu aussi de ce hadith du Prophète ﷺ : « La terre propre est pure pour le musulman, même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans. S'il en trouve, qu'il en fasse passer sur sa peau. » Rapporté par Attirmidhî.

En vertu aussi de ce hadith qui dit : « Allah n'accepte pas de prière sans ablutions. »

Les formes de souillures (An-Najâsah)

Afin que la prière soit valable et acceptée, il est impératif que le corps, les vêtements et l'endroit soient purifiés. La disparition des souillures est obligatoire par le moyen de l'eau et, le cas échéant, avec du savon, ou un autre produit qui enlève les effets de la souillure.

- L'eau : il ne faut pas que sa couleur ou son goût changent. De même qu'il ne faut pas qu'un chien entache cette eau avec sa salive.

- Le sang des menstrues est une souillure et il faut qu'il soit purifié au moyen du lavage. Il en est ainsi de celui des couches.

- L'urine de la petite fille. Quant à l'urine du petit garçon, elle doit être aspergée avec de l'eau, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : «On se lave de l'urine de la petite fille et on asperge de l'urine du petit garçon.» Rapporté par Abou Dâoud et autres.

- Le sang qui sort des parties intimes est une impureté sans être une maladie ; il en est de même du sang qui coule de l'animal qu'il soit vivant ou mort.

- Toutes les choses enivrantes sont des impuretés.

- Les vomissures qui sortent de la bouche de la femme ainsi que le pus.

- Les sécrétions vaginales et celles qui surviennent après avoir uriné et suite à la relation sexuelle, la pensée sensuelle et l'attouchement.

- La salive du chien et du porc est une chose impure qu'il faut éviter en ce qu'elle contient comme microbes préjudiciables à l'homme.

- Il est impératif de purifier la terre avec de l'eau lorsqu'elle contient des souillures, sinon la terre est pure lorsqu'elle est exposée au soleil.

Les règles de bienséance en matière de soulagement de ses besoins

Pour soulager ses besoins, il y a des règles de bienséance qu'il faudrait respecter avant et après cet acte. Avant d'aller aux selles, il faut se mettre sous la protection d'Allah contre les démons mâles et femelles, en vertu de ce hadith de Anas selon lequel le Prophète ﷺ disait, avant d'aller aux selles : «Mon Dieu, je me mets sous Ta protection contre les démons mâles et femelles.»

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبْثِ وَالْخَبَائِثِ

(allâhoumma innî a^coûdhou bika mina-l-khoubthi walkhabâ'ith) Rapporté par Al-Boukhâri.

Après avoir fait ses besoins, il est impératif de faire disparaître ce qui sort des deux orifices avec de l'eau ou avec du papier hygiénique ou avec des pierres ou des chiffons qui font disparaître les impuretés. En outre, l'entrée dans l'endroit réservé aux selles doit se faire avec le pied gauche et la sortie avec le pied droit, en disant à la sortie, comme le rapporte 'Aïcha de la part du Prophète ﷺ : « Je Te demande pardon mon Dieu ! » غُفْرَانَكَ *(ghoufrânak)* Ensuite, il faut se laver les mains avec de l'eau et du savon si cela est possible.

• Il n'est pas permis de parler dans les W.C.

• Il n'est pas permis de faire entrer avec soi quoi que ce soit des paroles d'Allah ou de Son messager.

• Les impuretés doivent être nettoyées avec la main gauche et non la main droite.

• Il faut utiliser la main gauche pour enlever les impuretés, que ce soit avec l'eau, le papier, les pierres, la terre, la neige, les chiffons...

• Il ne faut pas se mettre en face de la Qibla dans la mesure du possible.

• Il faut s'éloigner et se cacher des regards des gens.

• Il n'est pas permis d'uriner, au milieu de la rue ni sous un arbre fruitier.

Concernant les règles relatives aux menstrues et aux couches

Le cheikh Mohammed Sâleh Al-'Outhaymin ﷺ écrit dans son épître sur les sangs naturels de la femme : « Les menstrues sont une sorte de sang que dégage la femme d'une façon naturelle, sans aucune cause, à des périodes déterminées. Il s'agit donc d'un sang naturel qui n'a pas pour cause une maladie, une blessure, une fausse couche ou un accouchement. Et dans la mesure où il s'agit d'un sang naturel, il diffère selon la situation de la femme, de son environnement et de son climat. C'est pour cela que les femmes diffèrent d'une façon claire et manifeste à ce sujet.

La sagesse à la base de ce phénomène naturel est que, dans la mesure où l'embryon qui se trouve dans la matrice de sa mère, ne peut pas se nourrir de la même manière dont se nourrit celui qui se trouve à l'extérieur de cette matrice et dans la mesure où l'être le plus compatissant à son égard, à savoir sa mère, ne peut pas lui faire parvenir une nourriture de l'extérieur, Allah a fait en sorte qu'il y ait dans la matrice de la femme des sécrétions de sang qui servent de nourriture à l'embryon dans le ventre de sa mère, sans que celui-ci n'ait besoin de manger ou de digérer. Ce sang lui parvient à travers le cordon ombilical et se répand dans ses veines en lui servant de nourriture. Gloire à Allah le Meilleur des créateurs ! Telle est la sagesse qui sous-tend l'existence de ces menstrues. C'est pour cela que lorsque la femme est enceinte, ce sang cesse de couler et elle n'a ses menstrues que rarement. Il en est de même pour celles qui allaitent qui ont rarement leurs cycles menstruels, surtout au début de leur allaitement. »

La période des menstrues et leur durée

Les jurisconsultes ont divergé sur l'âge de survenance des menstrues, en disant que lorsque la fille a ses menstrues pour la première fois elle est considérée comme étant en état de cycle menstruel même si elle n'a pas encore neuf ans ou qu'elle dépasse les cinquante ans, car Allah n'a pas déterminé d'âge pour cela ni Son messager au demeurant. Les jurisconsultes ont divergé aussi sur la durée des menstrues qu'ils n'ont pu déterminer en termes de jours. Il en est ainsi parce qu'Allah a dit : ﴿ **Ils t'interrogent aussi sur les menstrues, réponds-leur : La menstruation est une souillure. Tenez-vous à l'écart de vos femmes durant cette période ; n'ayez point de rapports charnels avec elles tant qu'elles ne se sont pas purifiées.** ﴾ (S2, V222)

Ainsi, Allah a fait de la fin de l'interdiction des rapports charnels avec les femmes en menstrues leur purification et non le passage d'un jour et d'une nuit ni trois jours ou quinze jours. Ceci prouve que la cause de la règle juridique se trouve dans l'existence ou la disparition des menstrues. En d'autres termes, lorsque la femme a ses menstrues, la règle entre en vigueur, et lorsque la femme se purifie, cette règle n'a plus lieu d'être. Il est rapporté dans cette optique dans le Sahîh de Mouslim que le Prophète ﷺ a dit à 'Aïcha ﵂ alors qu'elle était en état de sacralisation pour la 'Omra et venait d'avoir ses menstrues : « Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf les circumambulations autour de la Ka'ba, jusqu'à ce que tu te purifies. » « Le jour du sacrifice des offrandes, dit-elle, je me suis purifiée. » En outre, il est rapporté dans le Sahîh d'Al-Boukhâri que le Prophète ﷺ lui a dit : « Attends jusqu'à ce que tu sois purifiée puis dirige-toi vers Ettan'îm. » Ainsi, le Prophète ﷺ a fait de la fin de l'interdiction de la circumambulation le fait de retrouver sa purification et non une période donnée. C'est là, la preuve, que la règle juridique

a trait à l'existence ou non des menstrues. Certes, certains juristes ont développé cette question par effort d'interprétation de leur part, mais si Allah avait voulu détailler ce sujet Il l'aurait montré dans Son Livre et Son messager l'aurait fait dans sa sunna, en vertu de la parole du Très Haut : ﴾**Nous t'avons révélé le Livre qui explicite toute chose et qui est aussi un guide, une miséricorde et une bonne nouvelle pour les musulmans.**﴿ (S16, V89)

Le cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya a dit dans une de ses règles juridiques : « Allah a fait découler du nom des menstrues plusieurs règles juridiques dans le Livre et la sunna sans déterminer son minimum ou son maximum ni la purification entre deux cycles menstruels, bien que la communauté se soit laissée entraîner dans des divergences stériles. Aussi, celui qui essaye de déterminer la durée d'un cycle menstruel en termes de jours aura contredit le Coran et la sunna. »

Il a dit aussi au sujet du sang des menstrues : « A l'origine, tout ce qui sort de la matrice de la femme est considéré comme des menstrues, jusqu'à ce qu'une preuve soit établie qu'il s'agit bien de métrorragie. »

Il a dit aussi : « Tout ce qui sort de la matrice de la femme comme sang est considéré comme menstruation à moins qu'il ne s'agisse du sang d'une veine ou d'une blessure. »

La menstruation de la femme enceinte

Généralement, lorsqu'une femme est enceinte, le sang des menstrues cesse de couler. L'imam Ahmed ﷺ a dit : « On reconnaît la femme enceinte à la cessation du sang menstruel. »

Aussi, si une femme enceinte voit couler du sang longtemps avant l'accouchement ou pendant une courte période de deux ou trois jours avant cet accouchement, accompagné de douleurs, il s'agit là du sang des couches ; à contrario, lorsqu'elle voit couler du sang longtemps avant l'accouchement ou pendant une courte période de deux ou trois jours avant cet accouchement, sans être accompagnée de douleurs, il ne s'agit pas du sang des couches. Cependant, peut-on considérer ce sang comme étant celui des menstrues et lui faire appliquer, dès lors, les règles y afférentes ou plutôt le considérer comme du sang d'une maladie et ne pas lui appliquer ces règles ?

Les jurisconsultes ont divergé sur cette question.

Le plus juste, cependant, est qu'il s'agit de menstrues s'il arrive dans l'aspect habituel que cette femme connaît, puisque tout sang qui sort de la femme est considéré à priori comme des menstrues jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. En outre, rien dans le Coran ni dans la sunna n'empêche la survenance des menstrues chez une femme enceinte. Telle est la thèse adoptée par l'école de l'imam Mâlik et d'Echâfi'ï ainsi que l'opinion d'Ibn Taymiyya. A partir de là, on applique aux menstrues de la femme enceinte ce qu'on applique aux menstrues de la femme non enceinte, sauf dans deux cas :

Le premier : le divorce qui est interdit à celle qui est astreinte à la période de viduité dans ses menstrues alors qu'elle n'est pas enceinte mais non à celle qui est enceinte, car le divorce pour celle qui se trouve dans son cycle menstruel mais qui n'est pas enceinte contredit cette parole du Très Haut : ﴿ **Ô Prophète, lorsque vous répudiez vos épouses répudiez-les au terme de leur période de viduité !** ﴾ (S65, V1) Par contre, le divorce de la femme enceinte qui se trouve en état de menstrues, ne contredit pas ce verset, car

celui qui répudie une femme enceinte l'aura répudiée au terme de sa période de viduité, qu'elle soit en période de menstrues ou de purification, dans la mesure où sa viduité est représentée par sa grossesse. C'est pourquoi il ne lui est pas interdit de la répudier après les rapports charnels, contrairement à l'autre.

Le deuxième : le cycle menstruel de la femme enceinte ne s'arrête qu'avec l'accouchement qu'elle ait ses menstrues ou non, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿ **Le délai imparti aux femmes enceintes s'étend jusqu'à leur accouchement.** ﴾ (S65, V4)

Les spécificités liées au cycle menstruel

La première : l'augmentation ou la diminution comme, par exemple, lorsque le cycle menstruel de la femme est de six jours et que l'écoulement de sang persiste jusqu'au septième jour ou lorsque son cycle est de sept jours et qu'elle se purifie au sixième jour.

La deuxième : l'avancement ou le retard, comme par exemple lorsque le cycle d'une femme a l'habitude de survenir à la fin du mois mais qu'elle s'aperçoit qu'elle est en état de menstrues à son début ou vice versa. Les savants en religion ont divergé au sujet de ces deux cas de figure, mais le plus juste est qu'un fois que le femme voit le sang elle se considère comme étant en état de menstrues et qu'une fois qu'elle se purifie, elle se considère comme telle, que son cycle menstruel dépasse la période habituelle ou en diminue ou qu'il soit en avance ou en retard. Au demeurant, nous avons mentionné la preuve justifiant cela dans le chapitre précédent où le législateur subordonne les règles des menstrues à leur survenance.

La troisième : voir du sang ayant une couleur jaune comme celui des blessures ou trouble, c'est-à-dire entre le jaune et le noir. Si cela survient au cours des menstrues ou avant la purification, il est considéré comme une menstruation soumise aux règles y afférentes, mais s'il survient après la purification, il ne sera pas considéré comme tel, en vertu de cette parole d'Oum 'Atiyya : « Nous ne considérions pas le liquide jaune ou trouble, après la purification, comme relevant des menstrues. » Rapporté par Aboû Dâoud.

La femme qui constate des sécrétions troubles, brunâtres un ou deux jours avant ou après ses règles doit les considérer comme des règles, surtout si elles s'accompagnent de douleurs.

Avant, les femmes envoyaient à 'Aïcha ﷺ des bouts de coton imbibés de ce liquide jaune et elle leur disait : « Ne vous empressez pas jusqu'à ce que vous voyez le liquide blanchâtre que secrète la matrice après l'interruption des menstrues. »

La quatrième : l'intermittence dans les menstrues, c'est-à-dire que la femme voit un jour du sang et un autre jour une purification. Il y a là deux cas de figure : si cela n'est pas exceptionnel, ce sang est considéré comme un sang de métrorragie soumis aux règles de la métrorragie. Si cela est exceptionnel, c'est-à-dire que cela lui arrive un certain temps et parfois elle a des périodes de propreté réelle. Sur ce point-là, les savants en religion ont divergé quant au fait de savoir si cette propreté doit être considérée comme une purification ou bien les règles des menstrues s'appliquent à elle ? L'école chafi'ïte considère que les règles des menstrues s'appliquent à cette période de propreté, de façon à ce qu'elle devienne une menstruation. C'est aussi l'opinion d'Ibn Taymiyya et de l'auteur du livre « Al-Fâïq » ainsi que de l'école d'Aboû Hanîfa. Il en est ainsi parce que le liquide blanc n'y apparaît pas. En outre, si elle est considérée comme une purification,

on doit considérer ce qui la précède et la suit comme étant de la menstruation. Or, personne n'a soutenu cela. Par ailleurs, si tel est le cas, la période de viduité aurait diminué de cinq jours. De plus, s'il s'agissait d'une purification cela serait de nature à susciter une difficulté et une gêne pour la femme qui serait obligée de se laver tous les deux jours. Or, la gêne n'a pas lieu d'être dans notre noble Chari'a, Dieu merci.

Ce qui est connu dans l'école hanbalite est que le sang est une menstruation et la propreté une purification, sauf si les deux périodes réunies dépassent celle des menstrues ; auquel cas, le sang en surplus devient une métrorragie.

L'auteur du « Moughni » a dit : « On peut considérer que l'interruption du sang, lorsqu'il diminue d'un jour, n'est pas une purification et qu'il ne faut pas donner de l'importance à ce qui ne dépasse pas un jour. C'est là l'avis le plus juste, parce que le sang cesse un jour et cesse un autre jour. En outre, l'obligation de se laver pour celle qui doit se purifier à chaque fois est une gêne et une difficulté pour elle, alors que le Très Haut dit : ﴿**Il ne vous a imposé aucune gêne en matière de religion.**﴾ (S22, V78)

De ce qui précède, l'interruption du sang moins d'un jour ne peut être considérée comme une purification, sauf si la femme voit ce qui la confirme, comme le fait que cette interruption intervienne le dernier jour de son cycle menstruel ou qu'elle voit le liquide blanc qui annonce la fin du cycle.

La cinquième : l'épaisseur du sang, c'est-à-dire que la femme voit une forme de sang séché. Si cela se passe au cours de son cycle menstruel ou a un rapport avec lui, avant la purification, il s'agit là de menstrues, mais si cela arrive après la purification, il ne s'agit pas de menstrues, mais on doit le considérer comme le simple liquide blanc ou trouble à la règle juridique desquels il doit être soumis.

Les règles juridiques découlant des menstrues

Le cycle menstruel possède plusieurs règles juridiques, dont nous citerons les plus importantes et les plus nécessaires :

La première règle : il n'est pas permis à la femme en menstrues de faire la prière que ce soit la prière obligatoire ou surérogatoire et la prière n'est pas acceptée d'elle. En outre, la prière n'est pas exigée d'elle sauf si elle rattrape de son temps l'équivalent d'une génuflexion (*rak'a*) complète. Dés lors, la prière lui sera obligatoire qu'elle rattrape cela au début de son horaire ou à sa fin.

Comme exemple de son début, lorsqu'une femme se trouve en état de menstrues après le coucher du soleil de l'équivalent d'une génuflexion, elle est tenue, après sa purification, de rattraper la prière du *maghreb* car elle a rattrapé de son horaire l'équivalent d'une génuflexion avant d'entrer en état de menstrues. Comme exemple de sa fin, lorsqu'une femme s'est purifiée de ses menstrues avant le lever du soleil de l'équivalent d'une génuflexion, elle est tenue, une fois purifiée, de rattraper la prière de l'aube, car elle a rattrapé de son horaire l'équivalent d'une génuflexion. Par contre, si la femme en état de menstrues arrive à rattraper partie qui n'est pas égale à l'équivalent d'une génuflexion complète, comme par exemple lorsqu'elle se trouve en état de menstrues dans le premier cas, après le coucher du soleil, d'un court instant ou qu'elle se purifie dans le deuxième cas, avant le lever du soleil d'un court instant, elle n'est pas tenue de faire la prière, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : «Celui qui rattrape une seule génuflexion d'une prière aura rattrapé toute la prière.» Accepté à l'unanimité.

Pour ce qui est des invocations, de la glorification d'Allah, de Son exaltation, de Ses louanges, de la

prononciation du nom d'Allah avant de manger et autres actes, la lecture du hadith, de la jurisprudence, des invocations, de l'écoute de la récitation du Coran et autres, tout cela lui est permis. En effet, il est rapporté dans les deux Sahîh et autres que le Prophète ﷺ s'appuyait dans le giron de 'Aïcha ﷺ alors qu'elle était en état de menstrues et il récitait le Coran. Il est rapporté aussi dans les deux Sahîh qu'Oum 'Atiyya ﷺ avait entendu le Prophète ﷺ dire : « Que les jeunes filles et les femmes en état de menstrues viennent aux prières des deux fêtes et qu'elles profitent du bien et des invocations des croyants, mais que les femmes en état de menstrues évitent l'endroit où on fait la prière. »

Pour ce qui est de la récitation du Coran par la femme en état de menstrues, s'il s'agit d'un regard avec les yeux ou d'une méditation avec le cœur, sans prononcer avec la bouche, il n'y a aucun inconvénient à cela. Il en est ainsi lorsqu'elle met le Coran ou une planche devant elle et qu'elle regarde les versets et les récite avec son cœur. Ceci est permis comme l'a dit l'imam Ennawaoui, sans aucune divergence. Par contre, si elle récite le Coran expressivement avec sa bouche, la majorité des savants considère cela comme interdit et non permis. Quant à Al-Boukhâri et Ettabarî, ils considèrent cela comme permis. C'est aussi l'opinion de Mâlik et de Chafi'ï dans une version rapportée dans le livre « Fath Al-Bâri. » Al-Boukhâri rapporte d'après Ibrahîm Ennakh'ï qu'il n'y a aucun mal à cela si elle récite un verset. De son côté, le cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya a dit dans ses avis religieux « Fatâwa » : « Il n'y a rien dans le Coran et la sunna qui justifie cette interdiction. En effet, le hadith disant que la femme en état de menstrues et l'homme en état de souillure ne doivent pas réciter le Coran est un hadith faible à l'unanimité des spécialistes du hadith. Certes, à l'époque du Prophète ﷺ aussi les femmes avaient leurs cycles menstruels, et si la récitation du Coran leur était interdite comme la prière,

le Prophète ﷺ en aurait informé sa communauté et ses épouses, les mères des croyants qui l'auraient transmis aux gens. Or, dans la mesure où personne n'a transmis une interdiction de la part du Prophète ﷺ à ce sujet, il n'est pas permis de rendre cela illicite en sachant qu'il ne l'a pas interdit. En d'autres termes, s'il ne l'a pas interdit à son époque, cela veut dire qu'il n'y a là rien d'illicite.»

Après avoir connu les divergences entre les gens de science, il nous importe de dire que la femme en état de menstrues n'est pas tenue de réciter le Coran expressivement sauf par nécessité, comme par exemple lorsqu'elle exerce comme enseignante et qu'elle a besoin d'apprendre à ses élèves le Coran ; il en est ainsi pour celle qui est étudiante et qui a besoin de réciter le Coran expressivement dans un examen oral.

La deuxième règle : il est interdit à la femme en état de menstrues de faire le jeûne, qu'il soit obligatoire ou surérogatoire et le jeûne n'est pas accepté de sa part. Cependant, elle est tenue de rattraper le jeûne obligatoire, en vertu de ce hadith où 'Aïcha ﷺ dit : «Lorsque nous étions en état de menstrues, il nous était ordonné de rattraper le jeûne mais non la prière.» Accepté à l'unanimité.

Si elle se retrouve en état de menstrues alors qu'elle est en état de jeûne, son jeûne n'est plus valable même si cela arrive un instant avant le coucher du soleil et elle est tenue de rattraper ce jour-là s'il s'agit du jeûne obligatoire. Par contre, si elle ressent la survenance des menstrues avant le coucher du soleil mais elle n'a ses règles qu'après le coucher, son jeûne sera considéré comme valable selon l'opinion la plus juste, car le sang qui se trouve à l'intérieur d'elle n'est soumis à aucune règle. En outre, si l'aube se lève alors qu'elle est en état de menstrues, son jeûne n'est pas valable ce jour-là même si elle se purifie après l'aube d'un instant. Par contre, si elle

se purifie avant l'aube et qu'elle jeûne, son jeûne sera valable même si elle ne se lave qu'après l'aube.

La troisième règle : il est interdit à la femme en état de menstrues de faire les circumambulations autour de la Ka'ba, que ce soit d'une façon obligatoire ou surérogatoire et cela n'est pas accepté d'elle, en vertu du hadith du Prophète ﷺ disant à 'Aïcha alors qu'elle était en état de menstrues : « Fais tout ce que fait le pèlerin sauf les circumambulations autour de la Maison sacrée jusqu'à ce que tu sois purifiée. »

Pour ce qui est des autres rites, comme les allers-retours entre Essafâ et Al-Marwa, la station et la nuit passée à Mouzdalifa et à Mina, la lapidation du démon et autres rites du pèlerinage et de la 'Oumra, tout cela lui est permis. Cela étant, si une femme en état de purification fait des circumambulations puis se retrouve en état de menstrues durant ses circumambulations ou juste après, il n'y a aucun inconvénient pour elle.

La quatrième règle : la dispense des circumambulations d'adieu. Lorsqu'une femme termine ses rites du pèlerinage et de la 'Oumra, puis se retrouve en état de menstrues avant de repartir dans son pays et que ses règles continuent jusqu'à son départ, elle doit sortir sans adieu, en vertu du hadith d'Ibn 'Abbâs ﷺ qui dit : « Il a été ordonné aux gens de terminer leur pèlerinage par la visite de la Maison sacrée, sauf que la femme en état de menstrues a été dispensé de cela. » Accepté à l'unanimité.

En outre, il n'est pas convenable pour la femme en état de menstrues de venir, lors des circumambulations de l'adieu, devant la Mosquée sacrée, pour faire des invocations, car rien n'a été rapporté de la part du Prophète ﷺ à ce sujet. C'est ainsi que dans le récit de Safiyya ﷺ lorsque celle-ci était en état de menstrues après les circumambulations de l'adieu, le

Prophète ﷺ lui a dit : « Mets donc fin à ton pèlerinage ! » Accepté à l'unanimité.

Il ne lui a pas ordonné de venir devant la porte de la mosquée sacrée, car si cela était prescrit il l'aurait montré. Par contre, en ce qui concerne les circumambulations du pèlerinage et de la 'Omra, elle n'en est pas dispensée puisqu'elle doit les faire une fois purifiée.

La cinquième règle : il est interdit à la femme en état de menstrues de rester dans la mosquée y compris dans l'endroit où on prie les jours de fête, comme c'est rapporté dans le hadith d'Oum 'Atiyya cité plus haut.

La sixième règle : il est interdit à l'homme d'avoir des relations charnelles avec son épouse en état de menstrues et il est interdit à celle-ci de le laisser s'approcher d'elle, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿**Ils t'interrogent au sujet des menstrues. Réponds-leur : Les menstrues sont une souillure. Aussi, évitez vos épouses pendant cette période et ne les approchez pas jusqu'à ce qu'elles se purifient.**﴾ (S2, V222)

Par menstrues, il faut entendre sa période déterminée, alors que son lieu est le vagin de la femme, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : « Faites tout ce que vous voulez (en cas en menstrues) sauf le coït. » Rapporté par Mouslim.

Tous les savants de l'Islam sont unanimes quant à l'interdiction du coït avec l'épouse en état de menstrues. Aussi, il n'est permis à aucun homme croyant en Allah et au Jour dernier de pratiquer cet acte abominable interdit par le Livre d'Allah et la Sunna de Son messager ﷺ. Echâfi'ï dit que celui qui commet un tel acte aura commis un péché capital. Certes, Allah lui a permis d'assouvir son désir sans coïter, comme les baisers, les attouchements et les caresses en évitant le vagin. Cependant, il serait préférable qu'il ne la

touche pas entre le nombril et les genoux sans placer quelque chose qui s'interpose entre cet endroit et lui, en vertu de cette parole de 'Aïcha ﷺ qui dit : « Le Prophète ﷺ me demandait de me couvrir les parties intimes et il avait des rapports sexuels avec moi alors que j'étais en état de menstruation. » Accepté à l'unanimité.

La septième règle : le divorce. Il est interdit à l'époux de divorcer de son épouse alors qu'elle se trouve en état de menstruation, en vertu de la parole du Très Haut : **﴾Ô Prophète, lorsque vous répudiez vos épouses répudiez-les au terme de leur délai de viduité.﴿** (S65, V1)

Ceci afin que lorsque l'épouse commence sa période de viduité déterminée avant le divorce. Or, cela n'est possible que si l'époux divorce d'elle alors qu'elle est enceinte ou purifiée de tout rapport charnel. En effet, si elle est répudiée en état de menstruation, elle ne peut pas accueillir sa période de viduité, puisque le cycle menstruel durant lequel elle est répudiée ne peut être considéré comme faisant partie de la période de viduité. En outre, si elle répudiée en état de purification après des rapports charnels, la période de viduité qu'elle accueille ne peut être déterminée, dans la mesure où on ne sait pas si elle est tombée enceinte de ces rapports charnels, et dans ce cas-là sa période de viduité commence par sa grossesse ou si elle n'est pas tombée enceinte et dans ce cas-là sa période de viduité commence avec son cycle menstruel. Dans la mesure où il n'y a aucune certitude quant à la forme que doit prendre sa période de viduité, le divorce a été interdit à l'homme tant que sa femme est en état de menstrues, jusqu'à ce que tout soit clair pour eux. Aussi, le divorce avec une femme en état de menstruation est interdit en vertu du verset cité plus haut.

En outre, il est rapporté dans les deux Sahîh et autres, d'après le hadith d'Ibn 'Omar ﷺ que celui-ci avait répudié

son épouse alors qu'elle avait ses règles. Son père 'Omar en informa le Prophète ﷺ qui se mit en colère et dit à 'Omar : «Ordonne-lui de la reprendre jusqu'à ce qu'elle ait ses règles et qu'elle se purifie, puis qu'elle ait ses règles et se purifie, ensuite s'il décide de la garder qu'il la garde et s'il décide de s'en séparer qu'il s'en sépare avant de la toucher !» Telle est la période de viduité avec laquelle Allah a ordonné de divorcer des épouses. Aussi, si un homme répudie son épouse alors qu'elle a ses règles, il commet un péché et doit s'en repentir en reprenant son épouse pour la répudier d'une façon légale, conforme aux préceptes d'Allah et de Son messager ﷺ. Il doit la laisser après l'avoir reprise jusqu'à ce qu'elle se purifie de ses règles durant lesquelles il l'a répudiée puis qu'elle ait ses règles de nouveau, ensuite, une fois purifiée, s'il veut la reprendre qu'il la reprenne et s'il veut la répudier qu'il la répudie avant de la toucher. Cependant, il y a trois exceptions à cela :

1- Lorsque le divorce a lieu avant qu'il ne la touche et ne consomme son mariage avec elle. Il n'y a aucun mal à cela s'il la répudie alors qu'elle a ses règles car elle n'est astreinte à aucune période de viduité. Dés lors, son divorce ne sera pas contraire à Sa parole : «Répudiez-les au terme de leur délai de viduité.»

2- Lorsque le cycle menstruel arrive en situation de grossesse et nous avons expliqué les causes plus haut.

3- Lorsque le divorce a lieu en contrepartie. Il n'y a là aucun inconvénient à ce que l'époux répudie sa femme alors qu'elle a ses règles, comme par exemple lorsqu'il y a un litige et des problèmes entre les époux et que l'époux récupère sa dot en contre partie du divorce avec son épouse. Dans un cas pareil, il lui est permis de répudier son épouse même si elle a ses règles, en vertu du hadith d'Ibn 'Abbâs ﷺ selon lequel l'épouse de Qaïs Ibn Chammâs vint voir le Prophète ﷺ et lui

dit : « Ô Messager d'Allah, je n'ai rien à lui reprocher du point de vue de la morale et de la religion, mais j'abhorre la mécréance dans l'Islam ! » « Es-tu disposée, lui répondit le Prophète ﷺ, à lui restituer son jardin ? » « Oui » répondit-elle. Le Prophète ﷺ dit alors à Qaïs Ibn Chammâs : « Accepte ton jardin et divorce d'elle ! » Rapporté par Al-Boukhârî.

Certes, le Prophète ﷺ n'a pas demandé si elle était en état de menstruation ou non, car ce genre de divorce est un rachat par la femme de sa personne, et c'est pourquoi il est permis en cas de besoin et dans n'importe quelle situation il intervient.

A vrai dire, l'empêchement de divorcer en état de menstruation, vise à protéger la femme du préjudice pouvant l'atteindre par suite de la longue durée de la période de viduité alors que le mariage en contrepartie (*khoul'*) vise à la protéger du préjudice pouvant l'atteindre par suite des litiges conjugaux et de la compagnie de celui qu'elle n'aime plus. Certes, ce préjudice est plus grand que celui de la longue durée de la période de viduité. Aussi, lui est-il permis de repousser ceci par cela. C'est pourquoi le Prophète ﷺ n'a pas interrogé la femme qui a demandé le *khoul'* si elle était en état de menstruation ou non. Concernant le contrat de mariage avec une femme en état de menstruation, il n'y a aucun mal à cela, car le principe est la permission et il n'y a aucune preuve quant à son empêchement. Cependant, lorsque l'époux veut entrer chez son épouse alors qu'elle est en état de menstruation, il faut qu'il s'assure qu'il n'y a pas de risques qu'il la touche ; auquel cas, il ne doit pas entrer chez elle jusqu'à ce qu'elle se purifie, de crainte de tomber dans l'illicite.

La huitième règle : lier la période de viduité faisant suite au divorce au cycle menstruel. En effet, lorsque l'époux répudie sa femme après avoir eu des rapports charnels avec elle, celle-ci est obligée de s'astreindre à une période de viduité de trois cycles menstruels complets, si elle est soumise

au cycle des menstrues et si elle n'est pas enceinte, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **Les femmes répudiées sont astreintes à un délai de viduité de trois cycles menstruels (avant de pouvoir se remarier).** ﴿ (S2, V228) Celle qui est enceinte, son délai de viduité s'arrête à son accouchement, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **Le délai imparti aux femmes enceintes, s'étend jusqu'à leur accouchement.** ﴿ (S65, V4)

Mais si elle n'est pas soumise au cycle des menstrues, comme par exemple la fille impubère qui n'a pas eu encore ses règles ou la femme arrivée à l'âge de la ménopause, soit en raison de son âge ou d'une opération d'ablation de l'utérus et autres qui enlèvent à la femme tout espoir de reprise des règles, son délai de viduité sera de trois mois, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **La période de viduité pour celles de vos femmes qui ont atteint l'âge de la ménopause sera de trois mois, pour plus de sûreté. Il en est de même pour celles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté.** ﴿ (S65, V4)

Par contre, si elle fait partie de celles qui sont soumises aux cycles menstruels, mais son cycle menstruel s'est néanmoins arrêté pour une cause déterminée comme une maladie ou un allaitement, elle reste dans son délai de viduité, même si celui-ci dure quelque temps jusqu'à ce que son cycle reprenne et qu'elle se réfère à lui. Si la cause de la cessation de son cycle menstruel disparaît, en guérissant par exemple de sa maladie ou en arrêtant d'allaiter, sans que celui-ci ne revienne, elle s'astreint à une période de viduité d'une année complète depuis la disparition de la cause. Telle est l'opinion juste, conforme aux règles juridiques. Par ailleurs, si la cause disparaît et que le cycle menstruel ne revient pas, elle est considérée comme faisant partie de celles dont le cycle menstruel a cessé sans cause connue. Par contre, si son cycle

menstruel cesse sans une cause connue, elle s'astreint à un délai de viduité d'une année complète, neuf mois comme précaution de la grossesse, car elle peut généralement être tombée enceinte, et les trois autres pour le délai de viduité.

En outre, si le divorce a lieu après la conclusion du contrat de mariage mais avant la consommation de ce mariage, il n'y a pas de délai de viduité pour le divorce, que ce soit avec le cycle menstruel ou autres, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **Ô vous qui avez cru, si vous épousez des croyantes et qu'ensuite vous les répudiez, avant d'avoir consommé le mariage, vous n'avez pas le droit de leur imposer un délai de viduité.** ﴿ (S33, V49)

La neuvième règle : la viduité de l'utérus de tout embryon. Il y a là plusieurs cas de figure : Ainsi, lorsqu'un homme meure et laisse une épouse, c'est son embryon en gestation qui hérite de lui. Si elle se remarie, son époux ne doit coïter avec elle qu'une fois qu'elle aura eu ses règles ou que sa grossesse sera prouvée. Si sa grossesse se précise, nous dirons que cet embryon héritera de son père puisqu'il a prouvé son existence lors de la mort de son père, mais si elle se trouve en état de menstrues, c'est là la preuve de la viduité de son utérus.

La dixième règle est l'obligation du lavage. En effet, lorsque la femme en état de menstrues se purifie, elle est tenue de se laver en purifiant tout son corps, en vertu de la parole du Prophète ﷺ à l'adresse de Fâtima bint Abou Habîche : «Lorsque survient le cycle menstruel arrête la prière et lorsqu'il cesse, lave-toi et prie.» Rapporté par Al-Boukhâri.

Le minimum dans l'obligation du lavage est de répandre de l'eau sur tout le corps y compris dans les cheveux. Mais la meilleure façon de se laver est celle qui est décrite dans ce hadith du Prophète ﷺ qui, interrogé par Asmâ bint Choukl,

sur la manière de se laver des menstrues, lui a répondu : « Que l'une de vous prenne de l'eau et un chiffon et qu'elle se purifie convenablement, puis elle verse de l'eau sur ses cheveux et elle les frictionne vigoureusement jusqu'à ce que l'eau arrive à la racine de ses cheveux, puis elle verse de l'eau sur elle, puis elle prend un morceau de tissu imbibé de musc et elle se purifie avec. » « Comment se purifier avec ? » demanda Asmâ. « Gloire à Allah ! » s'exclama le Prophète ﷺ. C'est alors que 'Aïcha intervint et lui dit : « Tu dois suivre les traces du sang. » Rapporté par Mouslim.

Il n'est pas obligatoire de dénouer ses cheveux sauf s'ils sont attachés fortement de façon à ce que l'eau risque de ne pas arriver à la racine, en vertu du hadith rapporté dans le Sahîh de Mouslim, selon lequel Oum Salama ؓ aurait dit au Prophète ﷺ : « Je suis une femme qui noue ses cheveux ; dois-je les dénouer pour me laver des souillures ? » « Non, lui répondit le Prophète ﷺ dans une version, il te suffit de verser de l'eau sur ta tête à trois reprises puis sur tout le corps et tu seras purifiée. »

La métrorragie et ses règles

La métrorragie signifie la poursuite de l'écoulement du sang pour la femme, sans s'interrompre tout le temps ou en s'interrompant pour une courte durée d'un jour ou de deux par mois.

Dans le premier cas, le sang ne s'arrête jamais de couler. D'après 'Aïcha ؓ, Fâtima bint Abou Habîche a dit au Prophète ﷺ : « Je n'arrive jamais à me purifier. » Et dans une autre version : « Je suis atteinte de métrorragie et je n'arrive pas à m'en purifier. »

Dans le deuxième cas, le sang ne s'arrête que rarement. Dans le hadith de Hamna bint Jahch ﷺ, celle-ci a dit au Messager d'Allah ﷺ : « Ô Messager d'Allah, je fais de longues et abondantes métrorragies. » Rapporté par Ahmed et Abou Dâoud.

Les situations de la femme atteinte de métrorragie

La femme atteinte de métrorragie est soumise à trois conditions :

La première : elle doit avoir un cycle menstruel connu avant la métrorragie. Dans un cas pareil, la femme doit se référer à la durée de son cycle menstruel connu, précédent, pour distinguer sa période menstruelle et se soumettre à ses règles. Pour le reste, cela sera considéré comme de la métrorragie obéissant aux règles qui la régissent. Par exemple, lorsqu'une femme a l'habitude d'avoir ses règles pendant six jours, au début de chaque mois, puis elle s'est mise à souffrir de métrorragie, son cycle menstruel sera de six jours au début de chaque mois, alors que le reste sera considéré comme de la métrorragie, en vertu du hadith de 'Aïcha qui dit : « Fâtima bint Abou Habîche a dit au Prophète ﷺ : « Ô Messager d'Allah, je suis atteinte de métrorragie et je n'arrive pas à m'en purifier ! Dois-je m'abstenir de prier ? » « Non, lui répondit-il, cela n'est que du sang dégagé ; mais abstiens-toi de prier pendant les jours où tu as ton cycle menstruel puis lave-toi et prie. » Rapporté par Al-Boukhâri.

En outre, dans le Sahîh de Mouslim, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit à Oum Habîba bint Jahch : « Abstiens-toi de prier (et de faire les autres choses dont la femme en menstrues est exempte) pendant la durée des jours où tu avais ton cycle menstruel, puis lave-toi et prie. » De ce qui précède, la femme

atteinte de métrorragie qui connaît son cycle menstruel s'abstiens de faire tout ce dont une femme en état de menstrues est exempte, durant les jours de son cycle, puis elle se lave et prie.

La deuxième : elle n'a pas de cycle menstruel connu avant son atteinte de métrorragie, dans la mesure où la métrorragie se poursuit depuis le jour où elle a vu le sang couler d'elle. Dans un cas pareil, cette femme doit faire preuve de distinction, en faisant en sorte que son cycle menstruel se distingue soit par la noirceur du sang, soit par son épaisseur soit par l'odeur, des signes qui lui prouvent qu'elle est en état de menstrues. Le reste sera considéré comme relevant de la métrorragie, obéissant aux règles qui la régissent.

Par exemple, lorsqu'une femme voit le sang couler d'elle pour la première fois et se poursuivre, mais elle le voit pendant dix jours devenir noir et le reste du mois rouge ou elle le voit pendant dix jours devenir épais et le reste du mois plus fluide ou bien encore elle le voit pendant dix jours avec l'odeur des menstrues et le reste du mois sans odeur, son cycle menstruel sera celui où le sang sera noir, épais ou avec une odeur. Quant au reste, il sera considéré comme relevant de la métrorragie, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ à Fâtima bint Habîche : « S'il s'agit du sang des menstrues, il doit avoir la couleur noirâtre identifiable ; auquel cas, abstiens-toi de prier ; mais s'il s'agit d'un autre sang, fais tes ablutions et prie car il ne s'agit que d'un vaisseau sanguin. » Rapporté par Abou Dâoud.

La troisième : elle n'a pas de cycle menstruel connu qui lui permette de distinguer dans le sang qui se poursuit sans interruption ce qui relève des menstrues et ce qui n'en relève pas, puisque le sang qui s'écoule d'elle a un seul aspect. Dans un cas pareil, cette femme doit agir comme agissent toutes les

femmes, à savoir faire en sorte que le cycle menstruel soit de six ou sept jours chaque mois, et qu'il commence au début du moment où elle avait vu le sang s'écouler d'elle. Le reste sera considéré comme étant de la métrorragie. Par exemple, lorsqu'elle voit le sang pour la première fois au cinquième jour du mois, et que ce sang se poursuit sans qu'elle n'arrive à distinguer nettement le sang des menstrues ni avec la couleur ou autre, son cycle menstruel doit avoir une durée de six ou sept jours, commençant le cinq de chaque mois, en vertu du hadith de Hamna bint Jahch ﷺ qui avait dit au Prophète ﷺ : «Ô Messager d'Allah, je fais de longues et abondantes métrorragies ; peuvent-elles m'empêcher de prier et de jeûner ?» «Je vais te montrer comment faire : tu prends du coton et tu le mets sur l'endroit souillé, car il fait disparaître le sang» lui répondit-il. «C'est plus fort que cela» ajouta-t-elle. «Il s'agit d'un coup de folie du diable, lui répondit-il ; astreints-toi à une période de menstrues de six ou de sept jours dans la science d'Allah puis lave-toi et, une fois que tu vois que tu es purifiée, prie les vingt-trois ou vingt-quatre jours et jeûne.» Rapporté par Abou Dâoud et Attirmidhî.

En parlant de six ou sept jours, le Prophète ﷺ ne fait pas allusion au choix mais à l'effort de déduction, c'est-à-dire que la femme doit opter pour ce qui convient à sa situation en se comparant à celle qui lui ressemble corporellement ou qui lui est proche par l'âge ou la parenté ou au cas qui est semblable à son cycle menstruel et autres considérations. Par conséquent, si c'est la durée de six jours qui lui convient le plus, elle doit opter pour cela et si c'est la durée de sept qui lui convient le plus, elle doit opter pour cette durée.

La situation de celle qui ressemble au cas de la femme atteinte de métrorragie

Il peut survenir à la femme des causes provoquant des hémorragies dans l'utérus, comme une opération dans la matrice ou autres, de deux façons :

La première : elle sait qu'elle ne pourra plus avoir ses règles après cette opération, comme lorsqu'il s'agit d'une ablation totale de l'utérus ou son obstruction, de façon à ce que le sang ne puisse plus s'écouler. Dans un cas pareil, cette femme ne sera pas soumise aux règles de la métrorragie mais sera dans la position de celle qui voit une couleur jaune, trouble ou une humidité après s'être purifiée ; par conséquent, elle ne doit pas s'abstenir de prier ni de jeûner ni d'avoir des rapports charnels ni de laver ce sang ; tout ce qu'elle doit faire, c'est de laver ce sang lors des prières et de placer une étoffe ou autre sur ses parties génitales pour empêcher le sang de couler, puis elle fait ses ablutions au moment de l'arrivée des horaires des prières, si ces prières ont des horaires, comme les cinq prières obligatoires.

La deuxième : elle ne sait pas si elle aura des menstrues après l'opération mais il y a des chances qu'elle ait ses règles. Dans un cas pareil, cette femme est soumise aux règles de la métrorragie. Ceci est confirmé par cette parole du Prophète ﷺ à l'adresse de Fâtima bint Habîche : « Il s'agit d'un vaisseau sanguin et non de menstrues ; par conséquent, lorsque le cycle menstruel survient, abstiens-toi de prier. » Ainsi, sa parole : « Lorsque le cycle menstruel survient » indique que la règle de métrorragie à laquelle est astreinte celle dont le cycle menstruel est possible, est une règle d'apparition et de disparition des règles, alors que le sang de celle dont le cycle menstruel n'est pas possible, est un sang découlant d'un vaisseau sanguin dans toutes les circonstances.

Lorsqu'une femme ménopausée constate des saignements, elle doit interrompre la prière et le jeûne pendant une période équivalente à celle qu'elle connaissait lorsqu'elle avait encore ses règles.

En outre, avant l'accomplissement de chaque prière, elle devra renouveler ses ablutions en prenant soin de bien nettoyer son vagin, puis appliquer immédiatement une serviette hygiènique afin de limiter l'écoulement.

En raison de cette contrainte, elle pourra regrouper ses prières : Dhor avec *ᶜaṣr* et *maghreb* avec *ᶜichâ'*, soit en les reculant soit en les avançant. En revanche, elle n'est pas autorisée à raccourcir ses prières.

Les lochies et leurs règles

Les lochies sont un sang qui s'écoule de l'utérus à cause d'un accouchement, soit au cours de cet accouchement, soit avant soit après, avec abondance. Les jurisconsultes ont divergé sur le fait de savoir si ce sang a une limite dans son minimum ou son maximum. Ibn Taymiyya a dit à ce sujet : «Les lochies n'ont pas de limite dans leur minimum ou leur maximum. S'il arrive qu'une femme voie le sang s'écouler plus de quarante, soixante ou soixante-dix jours, puis s'arrêter, ce sera du sang de lochies, mais s'il se poursuit, ce sera le sang d'une maladie. Dès lors, la période de quarante jours est celle qui est admise généralement par la tradition.»

De ce qui précède, si son sang dépasse la durée de quarante jours et qu'elle a un cycle menstruel qui intervient avec son interruption ou qu'apparaissent les signes de la proximité de son interruption, elle attend jusqu'à ce qu'il cesse, sinon elle se lave au terme des quarante jours, car c'est la période admise généralement, sauf si cela coïncide avec le moment de son cycle menstruel ; auquel cas, elle se considère

en période de menstrues jusqu'à se termine la période des menstrues. Si le sang cesse après cela, il convient de considérer cela comme son cycle menstruel auquel elle doit se référer à l'avenir ; mais s'il se poursuit, elle doit se considérer comme atteinte de métrorragie et astreinte aux règles de la métrorragie précédente ; et si elle se purifie avec l'interruption du sang, elle se considère comme purifiée même si c'est avant les quarante jours, et elle se lave, prie, jeûne et a des rapports charnels avec son époux, sauf si l'interruption est inférieure à un jour ; auquel cas, elle n'a aucune règle juridique. En outre, on ne peut attester de l'existence des lochies que lorsque la femme met au monde ce qui a l'apparence d'une créature humaine. En effet, si elle met au monde un petit fœtus qui n'a pas l'apparence d'une créature humaine, son sang ne peut être considéré comme du sang de lochies mais celui d'un vaisseau sanguin et, partant la règle à laquelle elle sera soumise sera celle de la métrorragie. La durée minimale qui permet d'attester l'existence d'un fœtus est de quatre vingt jours à partir du début de la grossesse et la durée maximale est de quatre vingt dix jours. Ibn Taymiyya a dit : « Lorsqu'elle voit du sang en abondance avant cette durée, elle ne lui accorde pas d'importance, mais si elle le voit après cette durée, elle doit cesser de prier et de jeûner, ensuite si elle trouve, après l'accouchement, que la chose est contraire à ce qui est apparent, elle rattrape ce qu'elle n'a pas fait, et si rien ne se confirme, elle continue à se soumettre à la règle apparente sans rattraper quoi que ce soit. »

Les implications des lochies

La première : la période de viduité qui est prise en considération en vertu du divorce et non des lochies, dans la mesure où le divorce a lieu avant l'accouchement, la période

de viduité prend fin avec cet accouchement et non avec les lochies bien que le divorce après l'accouchement implique le retour du cycle menstruel.

La deuxième : on doit déduire de la durée de la période par lequel un époux fait le serment de ne plus avoir de rapports charnels avec son épouse définitivement ou pendant une période momentanée dépassant les quatre mois, la durée du cycle menstruel et non celle des lochies. Il y a lieu de préciser que lorsqu'un époux fait un tel serment et que son épouse lui demande d'honorer ses devoirs conjugaux, celui-ci doit s'astreindre à une durée de quatre mois à partir de son serment à l'issue de laquelle il doit soit reprendre ses relations conjugales ou se séparer de son épouse à la demande de cette dernière. Au cours de cette période, si la femme est atteinte de lochies, ces dernières ne seront pas comprises dans cette durée et celle-ci sera ajoutée à la période des quatre mois en fonction de leur durée. Ce ne sera pas le cas, cependant, pour le cycle menstruel qui sera déduit de cette durée.

La troisième : la puberté de la femme est déterminée par la survenance du cycle menstruel et non par les lochies, car la femme ne peut tomber enceinte sans pertes de sang ; par conséquent, la puberté s'obtient par la perte de sang préalable à la grossesse.

La quatrième : lorsque le sang des menstrues cesse puis revient régulièrement il doit être considéré comme étant une menstruation avec certitude, comme par exemple lorsque le cycle menstruel d'une femme est de huit jours et qu'elle voit le sang menstruel quatre jours puis ce sang cesse durant deux jours avant de reprendre le septième et huitième jour ; ce sang est considéré comme faisant partie de ses menstrues avec certitude et doit être soumis aux règles de la menstruation. Par contre, lorsque le sang des lochies cesse avant quarante jours puis reprend durant cette période, un doute subsiste là-dessus

et, par conséquent, il est permis à la femme de prier et de jeûner le jeûne obligatoire en son temps, mais il lui est interdit ce qui est interdit à la femme en état de menstrues, sauf les actes obligatoires que cette dernière est tenue de rattraper. Telle est l'opinion la plus connue chez les jurisconsultes hanbalites. Il reste que l'opinion la plus juste est que lorsque le sang reprend dans une période où il peut être considéré comme des lochies, il sera considéré comme tel, sinon il sera considéré comme du sang menstruel, sauf s'il persiste longtemps ; auquel cas, il sera considéré comme relevant des lochies. Il est rapporté dans le « Moughnî » que l'imam Mâlik a dit : « Si elle voit le sang après deux ou trois jours, c'est-à-dire après son interruption, ce sang sera considéré comme des lochies. » Ibn Taymiyya a dit de son côté : « Aucun doute ne doit subsister au sujet des sangs en fonction des circonstances, mais le doute est une chose relative au sujet de laquelle les gens divergent en fonction de leurs connaissances et de leur entendement. Or, le Coran et la Sunna sont clairs à tous points de vue, puisque Allah n'a imposé à personne de jeûner deux fois ou de faire des circumambulations deux fois, sauf s'il y a une lacune dans le premier jeûne ou la première circumambulation qu'on ne peut compenser qu'avec un rattrapage. Par contre, ce que l'homme a les capacités d'accomplir comme actes d'obligation, en fonction de ses possibilités, sa conscience est libre par rapport à cela, comme a dit le Très Haut : ﴾ **Allah n'impose rien à l'homme qui soit au-dessus de ses moyens.** ﴿ (S2, V286) Et de Sa parole : ﴾ **Craignez donc Allah autant que vous le pouvez.** ﴿ (S64, V16)

La cinquième : la différence entre les menstrues et les lochies. En effet, lorsqu'une femme est en état de menstrues, une fois qu'elle se est purifiée avant la fin de son cycle, il est permis à son époux d'avoir des relations charnelles avec elle, sans aucune appréhension, Par contre, en cas de lochies,

lorsque la femme se purifie avant les quarante jours, il est répréhensible pour son époux d'avoir des rapports charnels avec elle, selon l'opinion la plus connue. Cependant, le plus juste est qu'il ne lui est pas répréhensible d'avoir des rapports charnels avec elle. C'est là l'opinion de la majorité des jurisconsultes.

De l'utilisation des produits qui empêchent ou font survenir les menstrues

L'utilisation par la femme de produits qui empêchent la survenance des menstrues est permise, à deux conditions :

La première : l'assurance qu'il n'y ait aucune crainte d'un éventuel préjudice pour elle. Si ce risque existe, cette utilisation devient interdite, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **Ne vous exposez pas, de votre propre initiative, à la perdition.** ﴿ (S2, V195) Et de Sa parole : ﴾ **N'attentez pas non plus à vos jours, car Allah est Plein de compassion pour vous.** ﴿ (S4, V29)

La deuxième : cette utilisation doit impliquer la permission de l'époux si cela le concerne directement, comme par exemple lorsque la femme se trouve dans une période de viduité qui implique le versement d'une pension alimentaire par l'époux et qu'elle utilise ces produits pour empêcher le cycle menstruel de se produire et, partant, faire durer la période de viduité et le versement de la pension alimentaire. Cela ne lui est pas permis sauf avec la permission de son époux. Il en est ainsi lorsque l'utilisation des produits qui empêchent les menstrues, empêche aussi la grossesse. Là aussi, il est indispensable pour elle d'avoir la permission de son époux puisque l'autorisation de faire cela est établie. Cependant, il est préférable de n'utiliser ces produits qu'en

cas de nécessité impérieuse et de laisser la nature faire les choses d'une façon saine et naturelle.

Pour ce qui est de l'utilisation des produits qui font provoquer les menstrues, celle-ci est permise, à deux conditions aussi :

La première : la femme n'utilise pas ces procédés comme subterfuge pour se passer d'une obligation, comme le fait de les provoquer juste avant le Ramadhan pour rompre le jeûne, s'abstenir de prier ou autres desseins.

La deuxième : cela doit se faire avec la permission de l'époux, dans la mesure où la survenance des menstrues l'empêche d'avoir son droit à la jouissance. Aussi, il est interdit d'utiliser ce qui le prive de son droit sauf avec son accord. En outre, si elle est divorcée, ce procédé peut retarder la période au cours de laquelle l'époux peut reprendre son épouse s'il a le droit de la reprendre.»

[Par Mohammed Ibn Sâleh Al-'Outhaymin, le vendredi 14 Cha'bâne de l'an 1392 de l'Hégire.]

Questions sur les menstrues et les lochies

Question : Est-il permis de manger et de boire de la main d'une femme en état de menstrues ?

Réponse : Il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme en menstrues ou atteinte de lochies prépare la nourriture ni à utiliser ce qu'elle a touché comme eau, pâte ou autres. Anas ﷺ rapporte que les juifs avaient l'habitude, lorsqu'une de leurs femmes, était en état de menstrues, de ne pas manger de sa main et de ne pas avoir de rapports charnels avec elle voire de ne pas partager la même chambre avec elle. Comme les compagnons interrogèrent le Prophète ﷺ à ce sujet, le verset suivant fut révélé : ﴿**Tenez-vous à l'écart de vos**

femmes durant cette période.﴾ (S2, V222) Le Messager d'Allah ﷺ leur dit alors : «Faites tout ce que voulez avec elles, sauf le coït.» Rapporté par Mouslim. En outre, 'Aïcha ﷺ a dit : «Je buvais dans un verre alors que j'étais en état de menstrues et je le passais au Prophète ﷺ ; celui-ci mettait sa bouche sur l'endroit où j'ai mis ma bouche et buvais.» Rapporté par Mouslim. [Hamza Mâjed Soulaymâne Doudîne]

Question : Est-il permis d'avoir des rapports charnels avec une femme en état de menstrues en coïtant avec elle ?

Réponse : Il n'est pas permis à l'homme d'avoir des rapports charnels avec son épouse lorsqu'elle est en état de menstrues ou qu'elle est atteinte de lochies, jusqu'à ce que le sang cesse de couler et qu'elle se purifie, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿**N'ayez point de rapports charnels avec elles tant qu'elles ne se sont pas purifiées. Mais une fois qu'elles sont en état de pureté, reprenez vos rapports avec elles, comme Allah vous l'a prescrit.**﴾ (S2, V222) Aussi, celui qui a des rapports charnels avec son épouse alors qu'elle est en état de menstrues, doit demander pardon à Allah et se repentir de son acte en évitant toute récidive et en faisant une aumône.

Question : Est-il permis de retarder ou d'avancer le cycle menstruel ?

Réponse : L'utilisation de médicaments à cet effet est permise légalement, car il est prouvé scientifiquement qu'il n'y a aucun risque de préjudice pour la femme de retarder ou d'avancer son cycle menstruel. Il n'y a donc aucun empêchement à faire cela.

Question : Pourquoi est-il interdit à la femme en état de menstrues de faire les circumambulations ?

Réponse : Il est dit que l'interdiction pour la femme en état de menstrues de faire des circumambulations est à chercher dans le caractère sacré de la mosquée puisqu'elle est y est interdite aussi de faire des retraites spirituelles (*i'tikâf*) dans cet état. Or, la mosquée sacrée (Ka'ba) est la meilleure des mosquées. N'est-ce pas qu'Allah a confié à Ibrahim et Ismaël (sur eux le salut) ﴿**le soin de purifier la pureté de Notre temple à l'intention de ceux qui viendront y accomplir des circuits rituels, faire une retraite ou s'incliner et se recueillir.**﴾ (S2, V125)

Il a ordonné donc la purification de Sa Maison sacrée. Aussi, est-il interdit à la femme en état de menstrues d'y venir pour faire des circumambulations ou non. C'est là où réside le secret des propos de ceux qui soutiennent l'obligation de la pureté pour y entrer. Ils disent aussi que la femme en état de menstrues qui fait des circumambulations autour de la Mosquée sacrée aura désobéi à son Seigneur en entrant dans la Mosquée avec son état de menstrues. Ces gens-là ne comparent pas sa purification pour les circumambulations à celle qu'elle fait pour la prière. Mais ils la comparent à l'interdiction qui lui est faite de s'isoler dans la mosquée pour des retraites spirituelles alors qu'elle est en état de menstrues. C'est pour cela que la femme en état de menstrues n'est pas exempte de tous les rites, comme a dit le Prophète ﷺ : «La femme en menstrues peut accomplir tous les rites sauf les circumambulations autour de la Maison.» Il a dit aussi à 'Aïcha : «Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf la circumambulation autour de la Mosquée sacrée.» Et lorsqu'il fut dit au Prophète ﷺ que Safiyya est en état de menstrues» il s'exclama : «Elle va nous retenir ?» «Elle a déferlé pour les processions» lui fut-il dit. «Non, elle ne doit pas faire de processions» répondit-il. Accepté à l'unanimité. [Le cheikh Ibn Taymiyya]

Question : Qu'en est-il de la permission accordée à la femme en état de menstrues de s'abstenir de prier ?

Réponse : Ennawaoui ﷺ a dit : « Tous les musulmans sont unanimes quant au fait que la femme en état de menstrues ou atteinte de lochies n'est pas tenue de faire la prière ni le jeûne dans l'état où elle se trouve. Ils sont unanimes aussi sur le fait qu'elle ne doit pas rattraper la prière non accomplie mais qu'elle doit rattraper le jeûne. Les jurisconsultes disent à ce sujet que la différence entre ces deux obligations est que la prière se répète régulièrement ce qui risque lui causer de la gêne, contrairement au jeûne qui est prescrit une fois par an. Une femme ayant demandé à 'Aïcha : « Sommes-nous tenues de rattraper les prières non accomplies alors que nous étions en état de menstrues ? » « A l'époque du Prophète ﷺ, lui répondit 'Aïcha, lorsque l'une de nous était en état de menstrues, on ne lui ordonnait pas de rattraper ses prières. » Accepté à l'unanimité.

Question : Quelle est la règle concernant le sang qui sort de la femme en dehors du cycle menstruel ?

Réponse : Ce sang qui s'écoule en dehors du cycle menstruel est un sang issu d'un vaisseau sanguin qui ne fait pas partie du cycle menstruel de la femme. La femme qui connaît son cycle menstruel doit s'abstenir de prier et de jeûner, de toucher le Coran et d'avoir des rapports charnels avec son époux le temps que dure cette période de menstrues. Une fois qu'elle se sera purifiée et lavée après la fin de sa période de menstrues, elle devient du nombre des purifiées ; si elle voit du sang jaunâtre ou de couleur trouble, il s'agit alors de métrorragie qui ne l'exempte pas de la prière et autres actes. [Le cheikh 'Abdallah Ibn 'Abderrahmane Al-Jabrîne]

Question : quelle est la règle de la lecture du Coran par la femme en état de menstrues et quelle est la règle de toucher

un livre de Coran sans interposition de quelque chose, comme des gants par exemple.

Réponse : Il n'y a aucun mal à ce qu'elle récite le Coran de vive voix ; si elle mémorise le Coran, elle peut le réciter verbalement sans aucun inconvénient. Il n'y a aucun empêchement à ce qu'elle touche le Coran avec des gants selon l'opinion la plus juste, car la durée des menstrues ou de la métrorragie prend du temps. Par contre, il n'est pas permis à celui ou à celle qui est en état de souillure (*janâba*) de toucher ou de lire le Coran jusqu'à ce qu'il se lave et se purifie car la durée des souillures est courte et lui suffit pour se laver et lire. Quant à la période des menstrues, elle est plus ou moins longue, de sept jours ou plus. Aussi, l'opinion la plus juste est qu'il lui est permis de réciter le Coran verbalement et de le toucher à travers quelque chose qui s'interpose entre ses mains et le Coran comme les gants. [Le cheikh 'Abdelazîz Ibn Bâz ﵀]

Résumé de ce qui est interdit à la femme en menstrues et à celle qui est atteinte de lochies

La prière. La femme en état de menstrues ou atteinte de lochies ne doit pas prier et elle n'a pas à rattraper les prières qu'elle n'a pas accomplies, en vertu de cette parole de 'Aïcha : «Lorsque nous avions nos menstrues à l'époque du Prophète ﷺ, il nous était ordonné de rattraper nos journées de jeûne et non nos prières non accomplies.» Rapporté par Al-Boukhâri.

Lorsqu'après les menstrues ou les lochies une femme se purifie, elle doit accomplir seulement la prière qui vient après sa purification, elle ne doit pas accomplir la prière qui précède la purification.

Le jeûne : la femme en état de menstrues ou de lochies ne doit pas jeûner jusqu'à ce qu'elle se purifie. Une fois purifiée, elle rattrape les journées de jeûne qu'elle n'a pas accomplies, avant le prochain mois de Ramadhan. Si elle jeûne, alors qu'elle est en état de menstrues ou de lochies, son jeûne sera considéré comme nul et contraire aux préceptes de l'Islam.

Les circumambulations autour de la Ka'ba : en vertu de cette parole de 'Aïcha ﵂ : « Aucun des rites du pèlerinage ne nous a été interdit, à l'exception des circumambulations autour de la Ka'ba, conformément à cette parole du Prophète ﷺ : « Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf les circumambulations autour de la Ka'ba. »

L'entrée dans la mosquée : il n'est pas permis à la femme en menstrues ou atteinte de lochies d'entrer dans la mosquée et d'y rester une longue période. Par contre, le passage par nécessité, est permis, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « Il n'est pas permis à la femme en état de menstrues ou de lochies d'entrer dans la mosquée. » Rapporté par Abou Dâoud.

Le coït : il n'est pas permis de coïter avec la femme en état de menstrues ou atteinte de lochies jusqu'à ce qu'elle se purifie. Il n'y a aucune divergence entre les savants à ce sujet, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿**N'ayez point de rapports charnels avec elles tant qu'elles ne se sont pas purifiées. Mais une fois qu'elles sont en état de pureté, reprenez vos rapports avec elles, comme Allah vous l'a prescrit.**﴾ (S2, V222) En vertu aussi de cette parole du Prophète ﷺ : « Faites tout ce que voulez sauf le coït. »

Le divorce : il n'est pas permis à l'homme de répudier son épouse alors qu'elle est en état de menstrues, mais il doit attendre jusqu'à ce qu'elle se purifie. Une fois purifiée, il ne doit pas la toucher mais divorcer avec elle s'il le veut. Ibn

‘Omar ﷺ rapporte qu’il avait répudié son épouse alors qu’elle était en état de menstrues. Lorsque le Prophète ﷺ apprit la nouvelle, il lui ordonna de la reprendre et d’attendre jusqu’à ce qu’elle se purifie. Une fois purifiée, il peut la répudier sans la toucher.

Pour ce qui est des autres choses, il y a divergences là-dessus.

الغسل

Le lavage ou les grandes ablutions (Al-Ghousl)

Le lavage est un acte dévotionnel ordonné par Allah à ceux et celles qui sont en état de souillure (*janâba*) après des rapports charnels conjugaux. Il s'agit d'un acte de propreté et de dévotion en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾**Ne la faites pas (la prière) non plus lorsque vous êtes en état d'impureté ; attendez que vous ayez fait vos grandes ablutions, à moins que vous ne soyez en voyage.**﴿ (S4, V43) En vertu aussi de cette parole du Prophète ﷺ : «Lorsque les deux organes génitaux se rencontrent, le lavage devient obligatoire.»

Ce qui rend obligatoire le lavage :

- Lorsque les deux organes génitaux se rencontrent. Les jurisconsultes ont déterminé cette rencontre par la pénétration du gland du sexe de l'homme dans le vagin de la femme ; auquel cas, le lavage devient obligatoire pour les deux époux. 'Aïcha rapporte que le Prophète ﷺ a dit à ce sujet : «Lorsque l'époux s'assit entre les quatre côtés de la femme et que les deux organes génitaux se rencontrent, le lavage devient obligatoire.» Rapporté par Mouslim et Ahmed. Dans le hadith

rapporté par Attirmidhî, il y est dit : « Lorsque l'organe génital dépasse l'organe génital, le lavage devient obligatoire. » Ceci, dans le cas où il y a ou non éjaculation de la part de la femme ou de l'homme. Le lavage s'impose donc. Par contre, le simple attouchement sans pénétration, ne nécessite pas de lavage pour les deux époux.

- La cessation des menstrues et des lochies. Lorsque la femme en état de menstrues ou de lochies se purifie, elle est obligée de se laver afin qu'il lui soit permis de reprendre ses actes de dévotion qui lui étaient interdits dans l'état où elle se trouvait, comme la prière, le jeûne, les circumambulations autour de la Ka'ba et autres. C'est ainsi que le Prophète ﷺ a dit à Fâtima bint Abou Habîche : « Lorsque le cycle menstruel survient, abstiens-toi de prier, mais une fois qu'il prenne fin, lave-toi et prie. » Accepté à l'unanimité.

- Le rêve érotique avec éjaculation. Lorsque la femme ou l'homme font un rêve érotique et qu'ils voient qu'ils ont éjaculé après leur réveil, le lavage s'impose. S'ils ne se rappellent pas de ce rêve, le lavage s'impose par précaution. Par contre, lorsque la femme fait un rêve érotique et qu'elle ne voit pas de liquide, elle n'est pas tenue de se laver. S'il elle trouve un liquide et qu'elle a un doute sur son origine, elle doit se laver par précaution. Dans cette optique, Oum Salama رضي الله عنها rapporte qu'Oum Sulaym رضي الله عنها a dit au Prophète ﷺ : « Ô Messager d'Allah, Allah n'éprouve aucune pudeur lorsqu'il s'agit de la vérité ! La femme est-elle tenue de se laver lorsqu'elle fait un rêve érotique ? » « Oui, lui répondit-il, lorsqu'elle voit un liquide. » Rapporté par les deux cheikhs.

- La mort. Lorsque la musulmane meure, il est obligatoire de la laver avant son enterrement, sinon les musulmans commettront un péché. En effet, le Prophète ﷺ a ordonné que sa fille Zayneb رضي الله عنها soit lavée, en disant aux femmes qui s'occupaient de sa toilette funéraire : « Lavez-la avec un

nombre impair, trois fois, cinq fois ou sept fois ou plus si vous en voyez la nécessité.» Ibn Hazm a dit : «Le lavage de tout mort parmi les musulmans est une obligation ; tout mort musulman qui est enterré sans lavage, doit être déterré et lavé.»

- La conversion à l'Islam. Quiconque embrasse l'Islam doit se laver avant de faire le témoignage de la foi. Le cheikh Ibn Qoudâma a dit : «Généralement, l'incroyant n'est jamais à l'abri d'une souillure ou d'une impureté. Aussi, doit-il se laver, car sa souillure ne disparaît que s'il se lave.» En outre, lorsque Thoumâma Al-Hanafî a embrassé l'Islam après avoir été fait prisonnier, le Prophète ﷺ lui a ordonné de se laver. Il s'est exécuté, puis a fait le témoignage de foi et a prié. Le Prophète ﷺ a dit alors à ses compagnons : «La foi de votre frère s'est perfectionnée.» Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim. Ainsi donc, l'incroyant est tenu de se laver le corps et les vêtements, afin d'être pur intérieurement et extérieurement.

La façon de se laver

- Il est préférable pour la femme lorsqu'elle veut se laver d'un rapport charnel avec son époux, de faire sortir ce qui reste de sperme dans les toilettes ou le bain. S'il s'agit de menstrues, elle prend un morceau de coton qu'elle imbibe de parfum si c'est possible, et elle suit les traces de sang qu'elle nettoie et lave convenablement.

- Ensuite, elle émet l'intention de procéder aux grandes ablutions. La façon de se laver est la suivante chez la plupart des imams : il est préférable de commencer par faire les petites ablutions de la prière, sauf les pieds, puis de verser de l'eau sur la tête que les cheveux soient abondants ou non, jusqu'à ce qu'elle arrive au cuir chevelu. Il n'est pas

nécessaire de dénouer les cheveux tressés, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ à Oum Salama : « Il te suffit de verser de l'eau à trois reprises. » Ensuite, elle verse de l'eau sur son côté droit avant puis derrière jusqu'au pied, puis sur le côté gauche jusqu'au pied, en frottant et en faisant parvenir l'eau jusqu'aux parties les plus cachées, comme le nombril et entre les doigts et les orteils de préférence. Quant à la deuxième façon de se laver, elle est la suivante, en vertu du hadith d'Oum Salama ﷺ qui rapporte qu'une femme a dit au Prophète ﷺ : « Ô Messager d'Allah, j'ai l'habitude de nouer mes cheveux ! Dois-je les dénouer ? » Le Prophète ﷺ lui répondit : « Il te suffit de verser de l'eau sur ta tête trois fois, puis de la verser sur tout le corps. Ce faisant, tu te seras purifiée. » Rapporté par les traditionnistes par d'autres voies.

- Il n'est pas permis de gaspiller l'eau que ce soit dans les grandes ablutions ou les petites, même si on se trouve à côté d'un fleuve.

- Il est permis pour les deux époux de se laver ensemble en prenant de l'eau d'une même bassine.

- La femme est tenue de s'abriter des regards en se lavant.

- Il est déconseillé de se laver dans un lieu souillé, de crainte de se souiller.

Quand le lavage devient-il préférable ?

Il est préférable de se laver les jours de la prière du vendredi, pour la prière des deux fêtes et pour l'entrée en état de sacralisation, même si la femme est en état de menstrues ou de lochies, et ce en vertu du hadith de 'Aïcha qui dit : « Asmâ bint 'Oumays se retrouva en couches alors qu'elle était enceinte de Mohammed Ibn Abou Bakr devant l'arbre.

Le prophète ﷺ ordonna alors à Abou Bakr رضي الله عنه de lui demander de se laver et de prier. » Rapporté par Mouslim.

Certains jurisconsultes ajoutent qu'il est préférable de se laver au moment de la station de 'Arafat. Il en est de même de l'entrée dans l'enceinte de la mosquée sacrée. Idem pour la femme qui fait un rêve érotique et qui voit ses habits mouillés sans se souvenir de ce rêve.

Questions sur le lavage (Al-Ghousl)

Question : Est-il obligatoire de se laver après des folâtreries et des baisers ?

Réponse : Non, il n'est pas obligatoire ni pour les hommes ni pour les femmes de se laver pour de simples folâtreries et baisers, sauf s'il y a éjaculation de sperme des deux partenaires. Si l'un d'eux seulement éjacule, il est tenu de se laver à lui seul. Ceci, dans le cas où il ne s'agit que folâtreries, de baisers ou d'attouchements. [Le cheikh Al-'Outhaymin]

Question : Qu'en est-il de l'homme qui se place sur les quatre côtés de la femme et dont les organes génitaux touchent ceux de sa femme sans la pénétrer puis qui éjacule à l'extérieur du vagin. Est-il tenu de se laver ?

Réponse : L'homme est tenu de se laver car il a éjaculé, alors que la femme n'est pas tenue de le faire, dans la mesure où la condition impliquant l'obligation du lavage est l'éjaculation. Or, il est connu que l'endroit du prépuce se trouve au-dessus du gland du sexe de l'homme. Aussi, le gland de l'homme ne peut toucher le prépuce de la femme que lorsqu'il pénètre dans l'endroit où celui-ci se trouve. C'est pour cela qu'il est exigé pour qu'il y ait lavage que le gland pénètre dans le vagin. Dans cette optique, il est dit dans un

hadith de ‘Abdallah Ibn ‘Amroû Ibn Al-‘As : « Lorsque les deux prépuces se rencontrent et que le gland disparaît, le lavage s’impose. » [Mohammed Sâleh Al-‘Outhaymin]

Question : Quelle est la règle de ce qui sort du vagin de la femme après le lavage ?

Réponse : Lorsque du sperme de son rapport charnel sort du vagin de la femme après son lavage, il faut distinguer entre ces deux choses :

1. Lorsqu’elle assouvit son désir avec son époux et qu’elle se lave puis du sperme sort de son vagin, elle est tenue de refaire son lavage.

2. Par contre, si elle n’assouvit pas son désir, comme lorsqu’elle dort et qu’elle se lave après un rêve érotique puis elle voit du liquide sortir d’elle, elle n’est pas tenue de refaire son lavage.

Après s’être purifiée, la femme peut porter les vêtements qu’elle portait lorsqu’elle était indisposée. Elle n’est pas obligée de changer de vêtements, sauf si ceux-ci ont été souillés par des écoulements.

الوضوء

Les ablutions
(Al-Woudhoû)

L'obligation des ablutions avant la prière est attestée par le Coran et la Sunna. Il est dit ainsi dans le Coran : ﴾ **Ô vous qui avez cru, lorsque vous vous apprêtez à faire la prière, faites d'abord vos ablutions en vous lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes, en vous passant les mains mouillées sur la tête et en vous lavant les pieds jusqu'aux chevilles. Mais si vous êtes en état d'impureté, lavez-vous tout le corps.** ﴿ (S5, V6)

Les conditions de la prière sont les suivantes :

- L'Islam, car les ablutions de celle qui n'est pas musulmane ne sont pas valables.
- La raison, car les ablutions du fou ne sont pas valables.
- L'absence d'un empêchement légal, comme les menstrues, les couches ou l'état de souillure (*janâba*).
- La connaissance de la manière de faire ses ablutions, en respectant l'ordre de lavage des membres et le suivi.
- Faire parvenir l'eau à la peau en évitant tout ce qui est susceptible de l'en empêcher, comme le vernis à ongles, et autres.

- Les ablutions sont obligatoires avant la prière, sauf s'il y a une justification valable ; auquel cas, les ablutions sèches les remplacent. Le Prophète ﷺ a dit : «Allah n'accepte la prière de l'un d'entre vous s'il est en état d'impureté qu'après qu'il ait renouvelé ses ablutions.» Rapporté par Al-Boukhâri, Mouslim et autres.

La manière de faire les ablutions

- L'intention, puis la prononciation de «*Bismillah*», en vertu de la parole du Prophète ﷺ : «Il n'y a pas d'ablutions pour celui qui ne prononce pas le Nom d'Allah au préalable.» Rapporté par Ahmed.

- Laver les deux mains jusqu'aux poignets, au début des ablutions.

- Le rinçage de la bouche, c'est-à-dire introduire de l'eau dans sa bouche en se gargarisant avec l'index. Répéter cela trois fois.

- L'aspiration de l'eau par le nez puis son rejet. L'aspiration doit se faire avec la main droite et le rejet avec la gauche. Répéter cela trois fois.

- Le lavage du visage du haut du front à la fin du menton, d'une oreille à l'autre. Répéter cela trois fois.

- Le lavage des mains jusqu'aux coudes, en commençant par la droite puis la gauche. Répéter cela trois fois en veillant à bien laver entre les doigts.

- Passer ses deux mains sur les cheveux une seule fois.

- Essuyer ses deux oreilles, extérieurement et intérieurement, une seule fois.

- Le lavage des pieds jusqu'aux chevilles, en commençant par la droite puis la gauche. Il faut veiller à bien laver entre les orteils.

- Dire à la fin des ablutions : «Je témoigne qu'il n'y a de dieu qu'Allah, l'Unique qui n'a pas d'associé et je témoigne

que Mohammed est Son serviteur et messager ! Mon Dieu, fais en sorte que je sois du nombre des repentants et du nombre des purifiés », en vertu de cette invocation du Prophète ﷺ : « Celui qui répète cette invocation, les huit portes du paradis lui seront ouvertes et il y entrera par celle qu'il voudra. » Rapporté par Mouslim.

- Il est obligatoire de commencer par la droite, de bien frotter, d'intercaler ses doigts et de suivre rapidement la succession des membres. Il n'est pas permis de gaspiller l'eau, ni de dépasser les trois opérations ni de faire ses ablutions dans des endroits souillés.

Ce qui rend caduques les ablutions

D'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « Allah n'accepte la prière de l'un d'entre vous s'il est en état d'impureté qu'après qu'il ait renouvelé ses ablutions. » Rapporté par Al-Boukhâri, Mouslim et autres.

Ces invalidations des ablutions sont :

- Tout ce qui sort des deux voies de la femme, comme l'urine, les excréments, les dégagements de gaz, le sang, le sperme, le *mady* et le *hady* (un liquide blanc qui sort après l'accouchement ou la fausse couche).

- Le toucher du sexe, sans que quoi que ce soit ne s'interpose entre la main et le sexe, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « Tout homme qui touche son sexe doit refaire ses ablutions, et toute femme qui touche son sexe doit refaire ses ablutions. » Rapporté par Ahmed.

- L'introduction d'un objet par devant ou par derrière, comme un appareil médical ou autre. Le cheikh Ibn Qoudâma dit : « Lorsque quelque chose sort du vagin ou de l'anus, elle n'est jamais à l'abri d'une impureté. »

- Le lavage d'un mort.

- La consommation de la chair du chameau chez certains jurisconsultes, les vomissements et l'écoulement du sang. Il y a des divergences entre les jurisconsultes concernant ces choses-là.

- La folie, l'évanouissement, l'ivresse, le sommeil profond.

- L'apostasie.

- Le rire à gorge déployée durant la prière chez les hanéfites et le doute chez les malékites.

Questions se rapportant aux ablutions

Question : Est-il obligatoire de se laver l'anus après avoir dégager des gaz ?

Réponse : Le dégagement de gaz entache les ablutions, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « Qu'aucun de vous ne quitte la prière s'il n'entend pas un bruit ou ne sent pas une odeur », mais il ne nécessite pas le lavage de l'anus car rien n'est sorti qui nécessite le lavage. [Le cheikh Al-'Outhaymin]

Question : Peut-on faire les ablutions après avoir mis du vernis à ongles ?

Réponse : Faire ses ablutions après avoir mis du vernis à ongles n'est pas valable, car il n'y a aucune excuse légale dans la mise du vernis à ongles. En effet, le vernis qui est appliqué sur les ongles est une couche qui empêche l'arrivée de l'eau à la peau. Celle qui le met sur ses ongles sait qu'il est une couche de vernis qui empêche l'eau d'arriver à sa peau. En outre, il n'y a aucune excuse ou nécessité impérieuse qui le justifie. Aussi, les ablutions de celle qui met du vernis à ongles, ne sont pas valables, et tout ce qui a été dit à ce sujet pour établir une analogie avec d'autres choses, n'a aucun fondement. [Le cheikh Abdelhalim Mahmoûd]

Question : Lorsqu'un musulman est en état d'ablutions et qu'il serre la main d'une femme étrangère à lui sans ressentir de désir, ses ablutions sont-elles valables ?

Réponse : Lorsque quelqu'un se trouve en état d'ablutions puis serre la main à une femme étrangère à lui sans dessein de rechercher le désir et sans ressentir ce désir, ses ablutions sont valables. Il est vrai qu'il y a là plusieurs situations qui diffèrent selon les intentions et les desseins. Ainsi, lorsque quelqu'un recherche, en serrant la main d'une femme étrangère, le désir, ses ablutions deviennent invalides, qu'il ressente ce désir ou non ; pour une telle personne, le renouvellement des ablutions devient une sorte de purification morale contre ce dessein qu'il avait recherché. En outre, lorsque quelqu'un serre la main d'une femme étrangère sans rechercher le désir, mais qu'il le ressente quand même, il doit refaire ses ablutions. Par contre, si quelqu'un serre la main d'une femme étrangère sans rechercher le désir ni le ressentir, ses ablutions sont valables. [Le cheikh Abdelhamid Mahmoûd]

Question : Est-il permis de sécher les membres touchés par les ablutions ?

Réponse : Il n'y a aucun inconvénient à sécher ses membres touchés par les ablutions, car le principe dans cela est la permission. En effet, dans tous les actes, les transactions et autres, le principe est la permission tant qu'il n'y a pas de preuve formelle justifiant l'interdiction. [Le cheikh Mohammed Sâleh Al-'Outhaymin]

Question : La sortie de l'air du vagin de la femme invalide-t-il les ablutions ?

Réponse : Non, elle n'invalide pas les ablutions, car cet air ne sort pas d'un endroit souillé comme l'air qui sort de l'anus. [Le cheikh Mohammed Sâleh Al-'Outhaymin]

Question : Est-il permis pour la femme de faire ses ablutions sur le maquillage, les crèmes et les poudres qu'elle met sur son visage ?

Réponse : La femme doit enlever le maquillage, les crèmes et les poudre qu'elle met sur son visage afin que l'eau puisse arriver à sa peau. Il serait préférable de mettre ce maquillage, ces crèmes et ces poudres après avoir fait ses ablutions ou son lavage ou pendant un temps où elle n'a pas besoin de les enlever rapidement. ['Amer Sa'id Ezzibyâri]

Question : Que faire lorsqu'on fait ses ablutions puis on s'aperçoit qu'on a oublié un membre du corps ?

Réponse : Lorsque quelqu'un fait ses ablutions et oublie un organe parmi ses organes, s'il se rappelle de cela rapidement, il peut se rattraper et le laver puis laver l'organe qui suit. Par exemple, lorsque quelqu'un oublie de laver sa main gauche et ne lave que la droite, puis essuie sa tête et ses pieds avant de se rappeler de son oubli, nous lui disons ceci : lave ta main gauche puis essuie ta tête, tes deux oreilles puis lave tes pieds... Par contre, s'il ne se rappelle de son oubli qu'après un certain temps, il doit entièrement refaire ses ablutions. [Le cheikh Mohammed Sâleh Al-'Outhaymin]

Question : Qu'en est-il des doutes qui assaillent la croyante avant ou après ses ablutions quant à un probable oubli ou autre ?

Réponse : La croyante doit chasser le doute de son esprit et faire preuve de certitude dans ce qu'elle fait. C'est-à-dire que lorsqu'elle fait ses ablutions puis un doute l'assaille quant à la perte de ses ablutions ou non, elle doit faire en sorte d'être en état d'ablutions avec certitude ; et si elle avait perdu ses ablutions puis un doute l'assaille quant au fait d'avoir refait ou non ses ablutions, il faut qu'elle sache avec certitude qu'elle n'est pas en état d'ablutions. Certes, la piété consiste

à laisser telles quelles les choses et à abandonner les doutes. {'Amer Sa'id Ezzibyâri]

La friction sur le khouf (chaussettes en cuir), les chaussettes et les bandages

La friction sur le *khouf* et les chaussettes est une sunna sur laquelle il n'y a aucune divergence entre les savants en religion. Cependant, il y a des conditions pour s'adonner à cette friction, entre autres que le *khouf* et les chaussettes soient portées en état de purification, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « Laisse-les car je les ai portés en état de purification. »

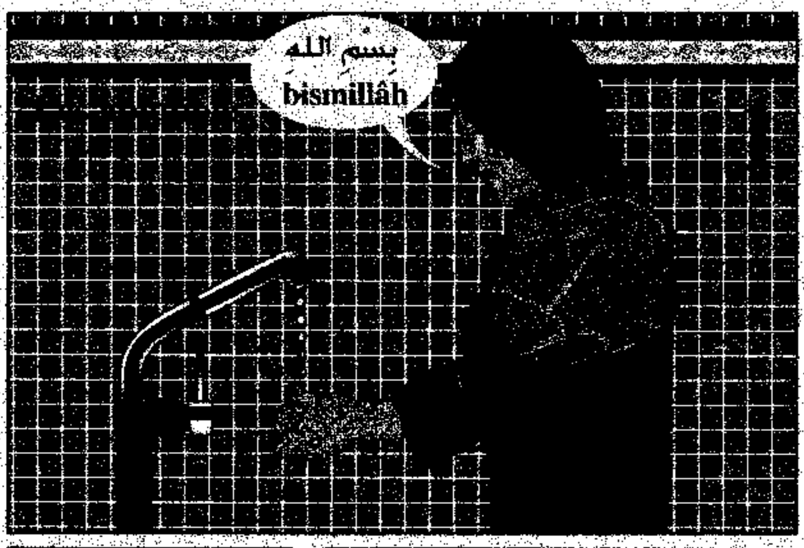
La manière de frictionner consiste à mouiller ses deux mains et à les faire passer sur le *khouf* ou les chaussettes, c'est-à-dire qu'il faut appliquer ses doigts mouillés et écartés sur le devant du *khouf* ou des chaussettes puis les passer jusqu'aux chevilles, la main droite sur le pied droit et la main gauche sur le pied gauche, en les frictionnant une seule fois.

Les conditions de la friction sont les suivantes :

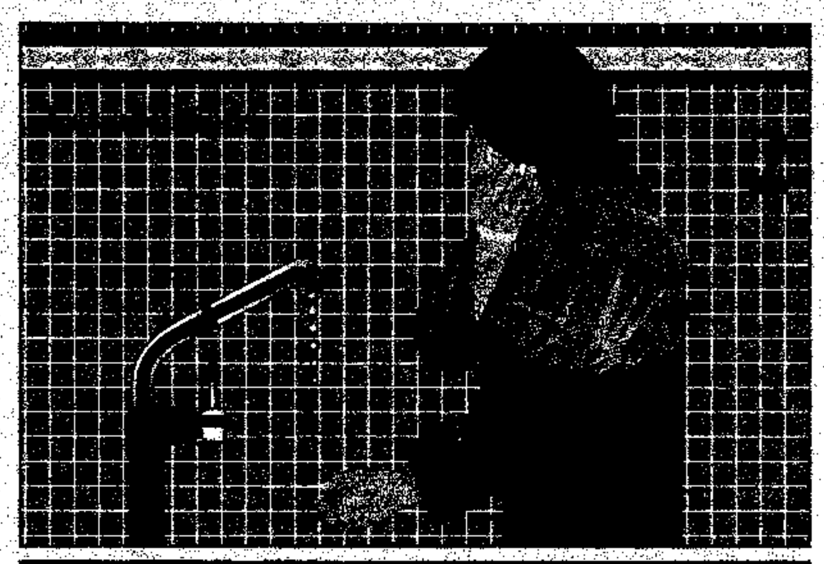
- Il faut que le *khouf* et les chaussettes soient portés en état de purification.
- Il faut qu'ils arrivent au-dessus des chevilles.
- Il ne faut pas que la peau apparaisse trop.
- Il ne faut pas ils soient portés plus d'une journée et d'une nuit pour celui qui est fixé dans un endroit et plus de trois jours pour le voyageur.
- Il ne faut pas qu'ils soient enlevés des pieds pendant cette durée-là.

Quant à la friction sur les bandages qu'ils soient en tissus ou en plâtre ou autres choses qu'on met sur des blessures ou des entorses, il est permis les frictionner une fois tant que la maladie demeure. Mais si on les enlève pour les changer, il faut refaire les ablutions et frictionner cet endroit.

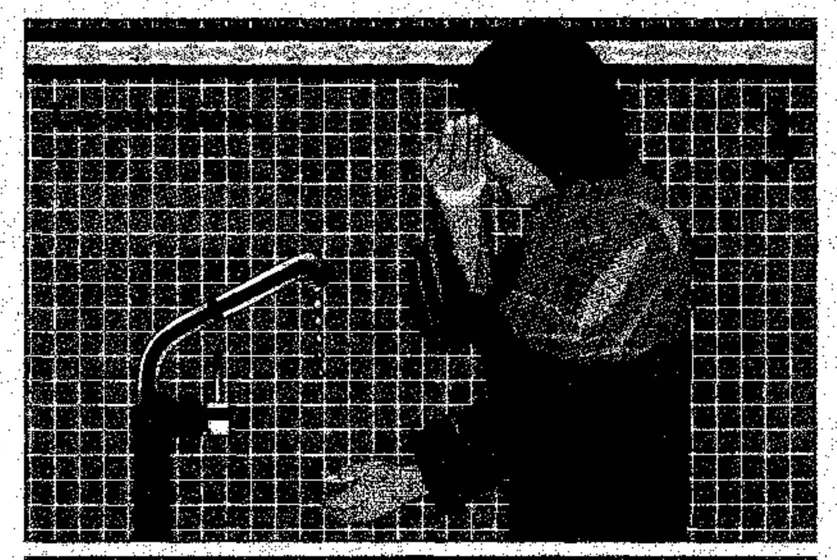
Comment faire les ablutions



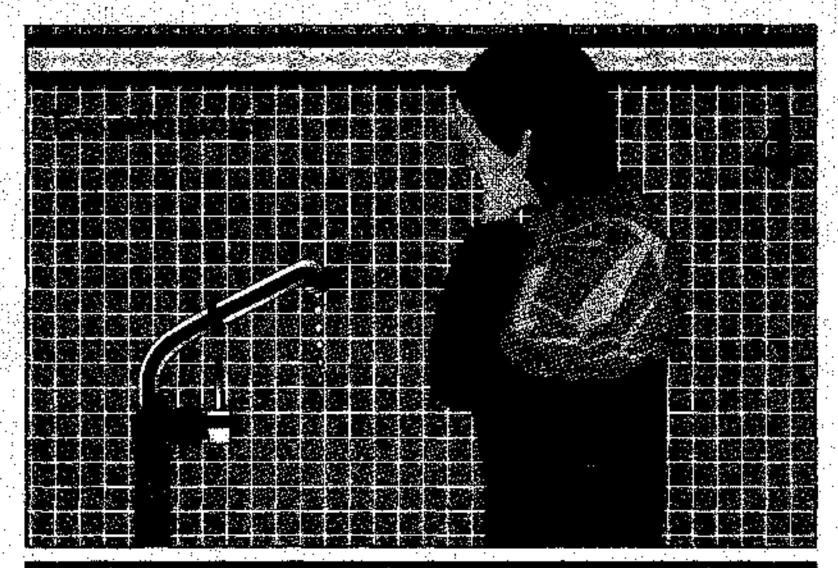
Je lave les mains jusqu'aux poignets
et bien m'assurer qu'elles sont propres.



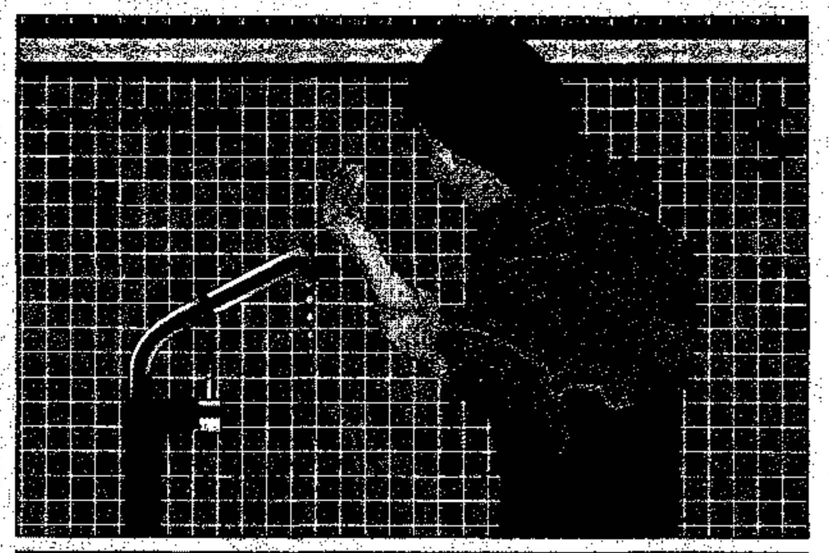
Je prends de l'eau avec la main droite et je la mets
dans la bouche puis je rince la bouche trois fois



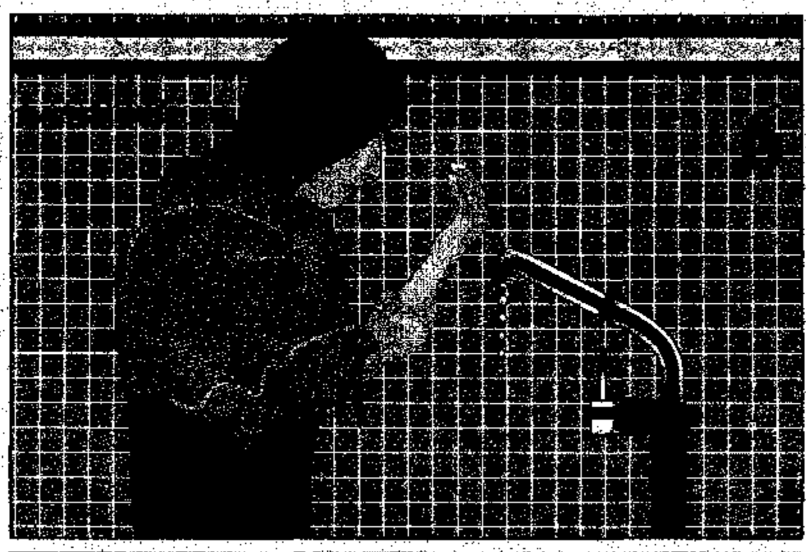
Je rince les narines 3 fois en aspirant de l'eau avec la main droite et en expirant en utilisant la main gauche.



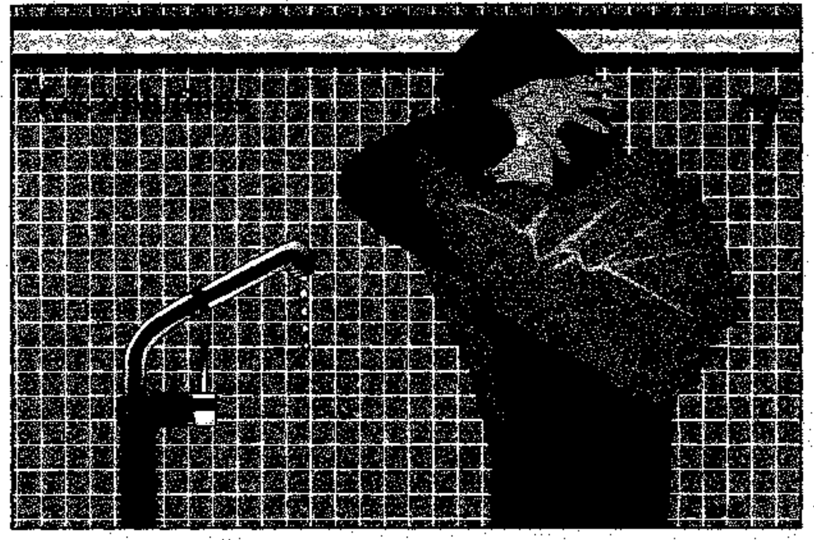
Je lave le visage trois fois, depuis le front jusqu'au menton et de l'oreille droite jusqu'à l'oreille gauche



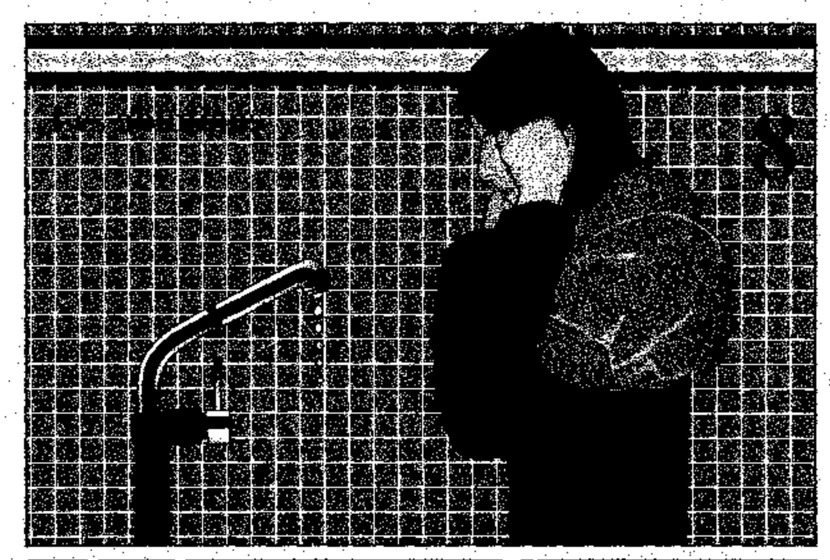
Je lave le bras droit jusqu'au coude trois fois, sans oublier de frotter entre les doigts.



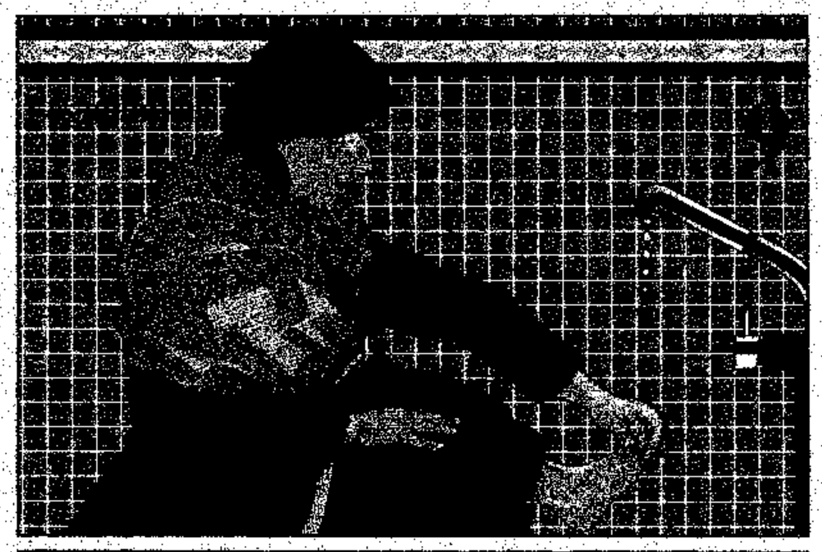
Je lave le bras gauche jusqu'au coude trois fois, sans oublier de frotter entre les doigts.



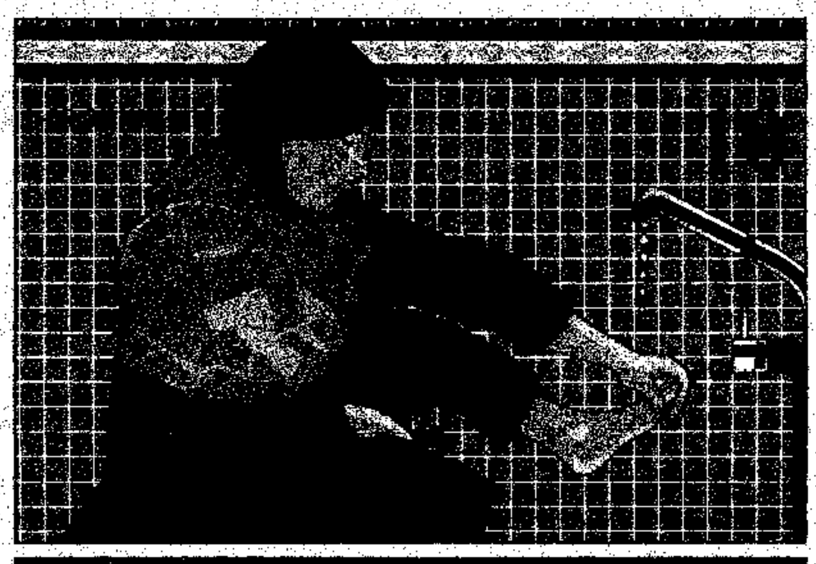
Je mouille les mains, puis je les passe sur la tête depuis le front jusqu'à la nuque, puis j'effectue un retour.



Je mouille les mains, puis je passe les doigts sur les oreilles, à l'intérieur et à l'extérieur (1 fois).



Je lave le pied droit jusqu'aux chevilles, sans oublier de laver entre les orteils.



Je lave le pied gauche jusqu'aux chevilles, sans oublier de laver entre les orteils.

Les ablutions sèches (Tayammoum)

Le Très Haut dit : ❬**Et si vous êtes malades ou en voyage et que vous vous soyez soulagés ou que vous ayez eu des rapports avec les femmes, ayez recours, si vous ne trouvez pas d'eau, à une terre pure dont vous vous frotterez le visage et les mains.**❭ (S4, V43)

De son côté, le Prophète ﷺ a dit : « La terre pure sert pour les ablutions au musulman même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans. » Rapporté par Ennisâï et Ibn Habbâne.

Ainsi donc, la musulmane fait des ablutions sèches lorsqu'elle ne trouve pas d'eau durant un voyage ou lorsqu'elle est résidente dans un endroit de même que lorsqu'elle est atteint d'une maladie chronique et qu'elle ne supporte pas l'eau, même si c'est pour toute la vie, car la religion est facile et non difficile à appliquer. Il en est ainsi pour celle qui est en voyage et ne trouve pas d'eau ou n'en a que peu.

Les ablutions sèches se font au moyen de la terre, d'une pierre ou de la neige pour celle qui arrive à trouver les deux premières. La raison n'a pas à intervenir ici puisqu'il s'agit d'une exécution de l'ordre divin.

Il est permis aussi à celle qui est en état de souillure de faire des ablutions sèches s'il craint un préjudice ou une grande difficulté en raison d'un froid intense.

La manière de faire les ablutions sèches est la suivante :

- La première manière : Émettre l'intention de faire les ablutions sèches puis toucher des deux mains la terre ou la pierre réservée à cet effet et les faire passer sur le visage et les mains jusqu'aux coudes.

- La deuxième manière consiste à toucher la terre ou la pierre des deux mains droite puis à passer les mains sur le visage avant de toucher de nouveau la terre ou la pierre puis d'essuyer les deux mains jusqu'aux coudes, c'est-à-dire les deux bras. Il est permis d'accomplir avec les ablutions sèches ce qu'il est permis d'accomplir avec les ablutions normales, comme la prière obligatoire, surérogatoire et la lecture du Coran. Enfin, celui qui ne trouve ni eau ni terre, peut faire la prière sans ablutions normales ou sèches et il n'est pas tenu de refaire sa prière s'il trouve de l'eau ou de la terre après l'avoir accomplie.

Ce qui invalide les ablutions sèches

Peut-on faire plusieurs prières avec une seule ablution sèche si celle-ci est toujours valable ? Le cheikh Abou Bakr Al-Jazâïri dit : «Il y a des divergences concernant cette question attribuées aux efforts d'interprétation (*Ijtihâd*) des jurisconsultes, puisqu'il n'y a pas de texte formel confirmant une opinion et infirmant l'autre. Cependant, pour plus de précaution, il est nécessaire de répéter les ablutions sèches à chaque prière. Cf. Minhâj Al-Mouslim.

Les ablutions sèches n'ont plus cours une fois que l'eau est disponible ou que le malade guérit de sa maladie.

Les ablutions sèches (*Tayammoum*) perdent leur validité avec les mêmes raisons que les ablutions normales (*Woudhoû*).

الصلاة

La prière
(Assalât)

La prière a été prescrite au Prophète Mohammed ﷺ et à sa communauté, la nuit du voyage nocturne et de l'ascension dans les cieux vers le Très Miséricordieux qui l'a ordonnée. Elle a été prescrite au Prophète ﷺ et à sa communauté jusqu'au Jour de la résurrection. Bien que nous ne faisons que cinq prières par jour et nuit, sa valeur est de cinquante auprès d'Allah, car la récompense d'une bonne action est multipliée par dix, par allègement d'Allah à notre profit. La prière est évocation et invocation ainsi que lien entre le serviteur et son Seigneur ; elle est aussi une élévation de l'âme vers le Très Haut et un des fondements de l'Islam que seuls les désobéissants négligent. Elle est le témoignage de la foi et une lumière dans ce bas monde et dans l'autre. Allah nous l'a ordonnée des dizaines de fois dans Son Livre, en vertu de Sa parole : ﴾ **Accomplissez la prière** ﴿ et de Sa parole : ﴾ **Soyez assidus aux prières.** ﴿ Elle est obligatoire pour les hommes, les femmes et pour les jeunes, et personne n'a le droit de s'en passer et de la compenser par autre chose. Elle est obligatoire pour celui qui est en bonne santé et pour le malade, pour le voyageur et pour celui qui est fixé dans un lieu dit, pour le

dirigeant et pour les administrés ainsi que pour les soldats. Nul n'a le droit de la négliger. La récompense de celui qui est assidu à la prière, dans l'au-delà, sera le salut, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **Bienheureux, en vérité, seront les croyants qui prient avec humilité.** ﴿ (S23, V1)

La récompense de ceux qui prient avec assiduité dans l'au-delà sera aussi l'éternité dans le paradis du Firdaws, qui se trouve sous le Trône du Très Miséricordieux, en vertu de cette autre parole du Très Haut : ﴾ **Et qui s'acquittent régulièrement de leurs prières. Ce sont ceux-là les véritables héritiers auxquels échoira le paradis du Firdaws pour l'éternité.** ﴿ (S23, V10-11)

Elle est aussi une forme de confidence entre le serviteur et son Seigneur. Celui qui l'abandonne par négation et refus se met au banc de la communauté de l'Islam et subira le châtiment éternel de l'enfer. C'est ainsi que le Prophète ﷺ a dit : « Entre l'homme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière. » Par contre, celui qui reconnaît son caractère obligatoire mais qui la néglige par paresse, est considéré comme un désobéissant et un libertin qui doit se repentir et demander pardon à Allah. S'il ne le fait pas, une fois mort, il subira le châtiment de l'enfer sans s'y éterniser. En outre, la première chose sur laquelle sera interrogé l'homme est la prière ; si elle est acceptée, toutes ses autres œuvres le seront, et si elle est vaine, toutes ses autres œuvres le seront. Le Prophète ﷺ l'a accomplie alors qu'il était malade et il l'a vivement recommandée avant sa mort. Elle était le plaisir de ses yeux.

Son accomplissement rappelle au souvenir d'Allah, comme le dit ce verset : ﴾ **Accomplis la prière en souvenir de Moi.** ﴿ (S20, V14)

Elle met en garde aussi le croyant contre l'immoralité et les choses blâmables, en vertu de cette parole du Très Haut : ❮**La prière empêche de s'adonner aux turpitudes et aux choses blâmables. Et le souvenir d'Allah est encore plus grand. Et Allah est parfaitement Informé de ce que vous faites.**❯ (S29, V45)

En vertu aussi de cette parole du Prophète ﷺ qui dit : « Celui que sa prière n'empêche pas de s'adonner à l'immoralité et aux choses blâmables, ne fera que s'éloigner de plus en plus d'Allah. »

En vertu aussi de ce hadith : « Les cinq prières ainsi que la prière du vendredi au prochain vendredi, sont des expiations de péchés commis entre elles, tant que vous évitez les péchés capitaux. »

En outre, le Prophète ﷺ a été interrogé sur la meilleure des œuvres et il a répondu qu'il s'agit de la prière faite en son temps prescrit.

La façon de prier

Avant de s'adonner à la prière il faut tout d'abord l'attention de l'accomplir.

L'intention se situe dans le cœur et elle n'a pas besoin d'être exprimée à voix haute. Ensuite, il faut se tenir droit et en état d'accomplir la prière en ayant conscience de l'importance de cet acte. Le Très Haut dit : ❮**Tenez-vous droit, en silence.**❯ (S2, V238)

Se mettre en état d'accomplir la prière, c'est exalter et glorifier Celui devant Lequel on se tient debout pour prier, à savoir le Seigneur des univers. C'est pour cela que lorsque le croyant est debout devant son Seigneur, il doit se tenir droit, les parties intimes cachées, recueilli et humble, car il se trouve

devant un Souverain Tout Puissant ; il ne doit ni bouger, ni se retourner ni mâcher, mais se comporter comme s'il était mort, en faisant face à la Qibla, en l'occurrence la Ka'ba qui se trouve dans la mosquée sacrée à la Mecque.-Se diriger vers la Qibla est une preuve de l'union de tous les musulmans partout où ils se trouvent dans le monde. C'est parce qu'Allah nous dit aussi : ﴿ **Tourne donc ta face vers la mosquée sacrée ! Et vous croyants, où que vous soyez, tournez-vous dans cette même direction !** ﴾ (S2, V144)

Ensuite, le fidèle doit prononcer «*Takbirat Al-Ihrâm*», c'est-à-dire dire اللهُ أكْبَرُ «*allâhou akbar*», Dieu est Grand, en levant les mains au niveau des oreilles, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : «La clef de la prière est la purification, sa sacralisation est la formule «Allah est Grand» et la fin de sa sacralisation est la salutation finale.» Rapporté par Abou Dâoud et Attirmidhî.

Après cela, vient l'invocation de l'ouverture qui consiste à glorifier Allah, à L'exalter et à Le louer, puis à se mettre sous la protection d'Allah contre Satan le lapidé, puis à réciter la Fâtiha, la sourate du Prologue, dont la récitation est une obligation, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : «Il n'y a pas de prière pour celui qui ne récite pas la Fâtiha, le Prologue du Livre.» Rapporté par Al-Boukhâri.

La sourate Al-Fâtiha est une forme de conversation entre le serviteur et son Seigneur. Allah l'a partagée entre Son serviteur et Lui. Il y a dans cette sourate la louange, la glorification d'Allah, la reconnaissance de sa faiblesse par l'homme, la demande de la guidance pour toute la vie et de l'assistance pour suivre la Voie droite, sans dévier ni s'égarer ; cette sourate sera suivi par le mot «Amîn» que les anges attestent. Ensuite, il y a la récitation d'une sourate ou de quelques versets du Coran, puis le fidèle s'incline jusqu'à ce que son dos soit droit, en vertu du hadith du Prophète ﷺ qui

dit : «Puis incline-toi jusqu'à ce que tu sois serein dans ton inclinaison.» Il s'agit d'un état d'humilité, de recueillement, de soumission et d'inclinaison devant la grandeur d'Allah et Sa majesté. La meilleure chose à dire durant l'inclinaison est ce qui a été ordonné par le Prophète ﷺ après que ce verset lui eut été révélé : «Glorifie le Nom de ton son Seigneur Tout Puissant.» Le Prophète ﷺ a dit : «Utilisez ce verset dans vos inclinaisons.» Il a dit aussi : «Glorifiez le Nom du Seigneur dans vos inclinaisons.» Ensuite, le fidèle se relève de l'inclinaison, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : «Relève-toi ensuite jusqu'à ce que tu redresses debout.» Le fidèle dit en se relevant : «Allah entend celui qui Le loue.» C'est-à-dire une audition d'acceptation et de réponse. Cette formule est suivie par cette autre formule : «Notre Seigneur à Toi la louange !» C'est une invocation du Prophète ﷺ reconnaissant à Allah la louange et les éloges ainsi que la bienfaisance. Les invocations de ce genre sont nombreuses. Ensuite, le fidèle glorifie le nom d'Allah et se prosterne. La prosternation est la position la plus parfaite et la plus convenable à la servitude de l'homme. Elle est le secret de la prière qui reflète le recueillement, la soumission et l'humilité ; elle est aussi le grand pilier de la prière et la conclusion de la *rak'a* (génuflexion), en vertu de la parole du Très Haut : ﴾**Ô vous qui avez cru, inclinez-vous et prosternez-vous...**﴿ (S22, V77) Le fidèle doit se prosterner jusqu'à se sentir serein dans cette position. Certes, Allah a fait les éloges de ceux qui se prosternent devant Lui en rappelant que toute chose se prosterne devant Sa grandeur, y compris l'homme. La prosternation occupe une place très importante dans la prière. Elle est mentionnée plusieurs fois dans le Coran. Il faut savoir que c'est de la terre que l'homme est sorti ; c'est vers elle qu'il retournera et c'est à partir d'elle qu'il sortira de nouveau le Jour de la résurrection. Aussi, lorsque Satan voit le fils d'Adam prosterné devant Allah, il

s'isole dans un coin et se met à pleurer en disant : «Malheur à moi ! Le fils d'Adam a été sommé de se prosterner et il a accepté en obtenant le paradis, alors que moi j'ai été sommé de me prosterner et j'ai refusé en méritant le feu !» Rapporté par Mouslim.

En outre, la terre est considérée en Islam comme une mosquée et un lieu de purification pour Mohammed ﷺ et sa communauté.

Le fidèle se prosterne sur sept parties du corps : le front, le nez, les deux mains, les deux genoux et les doigts des pieds.

La prosternation sert à louer le Seigneur Très Haut. C'est ainsi que le fidèle, en étant prosterné, dit : «Gloire à mon Seigneur le Très Haut !», par reconnaissance de la supériorité d'Allah sur toute chose et par exaltation de cette position avec laquelle Il se distingue, seul, car rien n'est au-dessus de Lui et Il est le Très Haut, le Tout Puissant. L'invocation faite dans cette position est exaucée, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : «L'homme est très proche de son Seigneur lorsqu'il est prosterné.»

Entre deux prosternations, le fidèle s'assied un moment ; après avoir accompli les implorations, la glorification et la reconnaissance de la supériorité d'Allah, le fidèle s'assied pour la demande et le désir, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : «Mon Dieu, pardonne-moi, accorde-moi Ta miséricorde, guide-moi, accorde-moi la bonne santé et subviens à mes besoins !» Le pardon préserve du châtiment, la miséricorde implique le bien, la guidance fait parvenir au but recherché, la bonne santé est la préservation de tout préjudice alors que les besoins concernent la science, la foi, la nourriture et la boisson ainsi que tout ce qui est nécessaire dans la vie de l'homme. A la fin de la prière, le fidèle s'assied et récite le dernier «*Tachahhoud.*» Dans ce *tachahhoud*, il

salue Allah, pérenne et éternel, et lui attribue tout ce qui est bon, car Allah est bon, Ses noms, Ses attributs et Ses actes sont bons ; c'est vers Lui que montent les œuvres pies et les bonnes paroles, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « Allah est bon et n'accepte que ce qui est bon. » Il aime aussi les hommes bons et les femmes bonnes ; ce *tachahhoud* contient aussi le salut pour ceux qui le méritent parmi les serviteurs vertueux d'Allah ; il leur adresse le salut de la paix car ils auront la demeure de la paix auprès de leur Seigneur. Il doit faire ensuite le témoignage de l'unicité d'Allah et de la reconnaissance du message de Mohammed ﷺ. C'est ce témoignage-là qui est inscrit sur le Trône : il n'y a de dieu qu'Allah et Mohammed est le Messager d'Allah. Après cela, il doit adresser ses prières et ses salutations à celui dont Allah a élevé le degré, dont Il a fait le serment avec sa vie et à travers lequel Il a guidé l'humanité vers la Voie droite, le bienfait et le bonheur. Cette prière est une façon de l'honorer lui et sa noble famille. Il doit prier aussi sur Son serviteur le père des prophètes, Ibrahim, l'Ami d'Allah de même que sur sa famille parmi les prophètes et les messagers, croyants et monothéistes, jusqu'au dernier d'entre eux : Mohammed ﷺ. Il s'agit là de la meilleure des prières qu'il nous a été ordonné de faire, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿ **Allah et Ses anges bénissent le Prophète ! Ô vous qui avez cru, Bénissez-le et appelez sur lui le salut !** ﴾ (S33, V56)

Après avoir fini de prier sur lui, il doit se mettre sous la protection d'Allah contre le châtiment du feu ainsi que celui de la tombe de même que contre l'épreuve de l'Antéchrist (*al-masih addajjâl*) et celle de la mort et demander tout ce qu'il veut des bienfaits de ce monde et de l'autre.

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ شَرِّ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَّالِ

(allâhoumma innî acoûdhou bika min cadhâbi jahannam wamin cadhâbi-l-qabr wamin fitnati-l-maḥyâ walmamât wamin fitnati-l-masîḥi-d-dajjâl wa acoûdhou bika mina-l-ma'thami walmaghram)

Le Prophète ﷺ a été interrogé quelle est l'invocation la plus susceptible d'être entendue, et il a répondu : « Celle qui est faite au milieu de la nuit et à la fin des prières prescrites. » Rapporté par Attirmidhî.

Ensuite, la prière doit être terminée par des salutations sur la droite et la gauche, annonçant la fin de la prière. Après cela, il y a lieu de réciter les invocations attribuées au Prophète ﷺ à la faveur des prières et consistant à demander à Allah des bienfaits de Sa part.

Dans la mesure où la lecture de la Fâtiha est obligatoire dans toutes les prières et les génuflexions et qu'il n'y a pas de prière pour celui qui ne la récite pas, nous donnons, ici, le commentaire de cette sourate, à partir du livre d'Ibn Al-Qayyim Al-Jawziyya « Le livre de la prière et le sort de celui qui l'abandonne. »

« Lorsque le fidèle dit, après la prononciation de la *Takbirat Al-Ihrâm* et l'invocation de l'ouverture : « Je me mets sous la protection d'Allah contre Satan le lapidé ! » أعوذ بالله من الشيطان الرجيم *(acoûdhou billâhi mina-ch-chayṭâni-r-rajîm)*, il se sera réfugié dans une citadelle fortifiée et se sera placé sous la protection de la puissance et de la force d'Allah contre son ennemi qui veut le séparer de son Seigneur et l'éloigner de Sa proximité pour qu'il soit privé de Sa miséricorde. Ensuite, en récitant la *Basmala* « Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux » بسم الله الرحمن الرحيم *(bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm)* puis en disant : « Louange au Seigneur des univers » الحمد لله رب العالمين *(alḥamdou lillâhi rabbi-l-câlamîn)*, il

s'imprègne d'une certaine dignité, en attendant la réponse de son Seigneur à travers Sa parole : «Mon serviteur M'a fait loué.» Lorsqu'il dit : «Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux» الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ *(arrahmâni-r-rahîm)*, il attend la réponse de son Seigneur à travers Sa parole : «Mon serviteur a fait Mon éloge.» Lorsqu'il dit : «Le Souverain du Jour du Jugement dernier» مَالِكِ يَوْمِ الدِّينِ *(mâliki yawmi-d-dîn)*, il attend Sa réponse : «Mon serviteur M'a exalté.» Quelle jouissance pour son cœur et quel plaisir pour ses yeux et son âme ! Son Seigneur l'appellera Mon serviteur trois fois. Par Allah, si les cœurs n'étaient pas voilés par le voile des passions et les nuages des penchants charnels, ils voleraient de joie et d'allégresse à l'écoute de ces paroles de leur Seigneur, Créateur et Adoré : «Mon serviteur M'a loué, Mon serviteur a fait Mon éloge, Mon serviteur M'a exalté.» Le cœur du serviteur aura ainsi l'occasion de ressentir la spiritualité qui découle de ces trois noms sublimes qui sont les principes des noms sublimes d'Allah, à savoir Allah, le Seigneur, le Tout Miséricordieux. Aussi, en évoquant ces trois noms d'Allah, son cœur aura vu le Seigneur, Adoré, Existant, Miséricordieux, dont personne, en dehors de Lui, ne mérite l'adoration et celle-ci ne convient à personne d'autre que Lui. Les visages se montrent humbles devant Lui, les créatures se soumettent à Lui et les voix manifestent une crainte vis-à-vis de Lui. ﴿**Les sept cieux, la terre et tout ce qu'ils renferment célèbrent le Nom du Seigneur, et il n'est rien dans la Création qui ne proclame Sa gloire !**﴾ (S17, V44)

﴿**C'est à Lui qu'appartiennent tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre, et c'est à Lui qu'ils sont tous soumis.**﴾ (S30, V26)

C'est ainsi qu'Il a créé les cieux et la terre et ce qu'il y a entre eux, les djinns, les humains, les oiseaux et les bêtes, le paradis et l'enfer. Il a envoyé les Messagers et fait descendre

les Livres ; Il a légiféré des Lois et imposé à Ses serviteurs des ordres et des interdits. Il ressort de Son nom « Le Seigneur des univers » qu'Il est Infaillible et suffit à tout le monde ; en revanche, Il dispose de toute chose et de toute âme dans le bien comme dans le mal ; Il S'est établi sur Son Trône et se distingue par la disposition exclusive de Son royaume. En effet, la disposition des choses est de Son seul ressort et le sort de toute chose Lui est exclusif. Il possède la capacité de donner et de priver, d'élever ou d'abaisser, de faire vivre ou mourir, d'accepter le repentir ou d'éloigner, de contracter ou de déployer, de dissiper les afflictions, de venir en aide aux affligés et de répondre à ceux qui sont dans la détresse.

﴿**Les habitants des cieux et de la terre Lui adressent leurs suppliques ; chaque jour, Il vaque à une occupation différente.**﴾ (S55, V29)

Personne ne peut empêcher ce qu'Il donne ni donner ce qu'Il empêche ; personne ne peut faire obstacle à Ses décrets ni infirmer Ses ordres ni changer Ses paroles ; l'Esprit et les anges montent vers Lui ; les œuvres des hommes Lui sont exposées au début et à la fin du jour ; Il détermine les destins et fixe les rendez-vous puis Il fait coïncider chaque destin avec son rendez-vous, en disposant de tout cela, en le préservant et en le gérant avec précision.

Ensuite, le fidèle, en prononçant le nom du « Tout Miséricordieux » الرَّحْمَن *(arraḥmân)* témoigne qu'il a un Seigneur Bienfaisant envers Ses serviteurs à travers diverses formes de bienfaisance, déversant sur eux Ses bienfaits, embrassant toute chose de Sa miséricorde et de Sa science. Sa miséricorde contient toute chose et Ses bienfaits suffisent à tout être vivant. Sa miséricorde parvient là où parvient Sa science ; Il S'est établi sur Son Trône par Sa miséricorde, a créé Ses créatures par Sa miséricorde, a révélé Ses Livres par Sa miséricorde, a envoyé Ses messagers par Sa miséricorde, a

légiféré Ses Lois par Sa miséricorde, a créé Son paradis par Sa miséricorde et Son enfer aussi par Sa miséricorde. Celui-ci est Son fouet avec lequel Il entraîne Ses serviteurs croyants vers le paradis et avec lequel Il purifie les monothéistes pécheurs des scories de leurs péchés et sa prison dans laquelle Il emprisonne Ses ennemis parmi Ses créatures. Médite donc ce qu'il y a comme miséricorde abondante et bienfaits considérables dans Ses ordres et Ses interdits, Ses préceptes et Ses exhortations. La miséricorde est le lien qui Le relie à Ses serviteurs de même que la servitude qui les relie à Lui. De Lui à eux il y a la miséricorde et d'eux à Lui il y a la servitude. Parmi les signes les plus éloquents de ce Nom «Le Tout Miséricordieux» الرحمن *(arrahmân)*, il y a la vision du fidèle de sa part de la miséricorde de son Seigneur qui l'a appelé devant Lui et l'a rendu digne de Son adoration et de Son imploration, qui lui a prodigué des dons et en a privé d'autres, qui S'est tourné vers son cœur et S'est détourné du cœur d'autrui. Tout cela, fait partie de Sa miséricorde.

Lorsque le fidèle dit : «Le Souverain du Jour du Jugement dernier», il témoigne ainsi de la gloire qui ne sied qu'au Vrai et Véridique Souverain.

Il témoigne de l'existence d'un Souverain Tout Puissant à qui s'est soumise la création et devant Lequel se baissent tous les regards, s'humilient tous les tyrans et se soumettent tous les puissants. Il voit avec son cœur un Souverain établi sur le Trône du ciel, dominant toute chose, les visages prosternés et soumis devant Sa puissance. Si tu ne dépouilles pas la réalité de l'attribut de la souveraineté, Il te montre les réalités des noms et des attributs dont le dépouillement signifie le dépouillement de Sa souveraineté et sa négation. Certes, le Souverain véritable et parfait ne peut être que Vivant, se suffisant à Lui-même, Audient, Voyant, Disposant de toute chose, Omnipotent, Parlant, Ordonnant et Interdisant, Établi

sur le Trône de Son royaume, envoyant aux confins de Son royaume Ses ordres ; Il agréé celui qui mérite l'agrément, le récompense, l'honore et le rapproche de Lui et se courrouce contre celui qui mérite le courroux, le châtie, l'avilit et l'éloigne de Lui. Il châtie qui Il veut et accorde Sa miséricorde à qui Il veut ; Il donne à qui Il veut et prive qui Il veut ; Il rapproche qui Il veut et éloigne qui Il veut. Il possède une demeure du châtiment, en l'occurrence l'enfer et une demeure de grande béatitude, en l'occurrence le paradis. Celui qui nie et rejette une partie de cela aura récusé la réalité de son royaume ﷻ et nié Sa perfection et Sa plénitude, de même que celui qui rejette la totalité de Ses décrets et de Sa prédestination aura rejeté la totalité de Son pouvoir et de Sa perfection. Aussi, le fidèle témoigne de la gloire du Seigneur à travers sa parole : «Le Souverain du Jour du Jugement dernier.» Lorsqu'il dit : «C'est Toi que nous adorons et c'est de Toi dont nous sollicitons le secours» إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ *(iyyâka naᶜboudou wa'iyyâka nastaᶜîn)*, il aura touché au secret de la création et de l'ordre, de ce bas monde et de l'au-delà. Cette formule englobe le plus auguste et le plus majestueux des buts et le meilleur des moyens. Le plus auguste et le plus majestueux des buts est la servitude vis-à-vis de Lui alors que le meilleur des moyens est Son secours. Nul adoré ne mérite l'adoration en dehors de Lui et personne ne mérite d'être sollicité pour un secours à part Lui. Son adoration est le plus sublime des buts et Son secours le plus majestueux des moyens. Allah a révélé cent quatre Livres dont Il a réuni les enseignements dans quatre d'entre eux : Les Psaumes, la Torah, l'Évangile et le Coran ; Il a réuni leurs enseignements dans le Coran ; Il a réuni les enseignements du Coran dans le détail puis dans la sourate Al-Fâtiha (le Prologue du Coran) puis dans ce verset : «C'est Toi que nous adorons et c'est de Toi dont nous sollicitons le secours.» Ces mots contiennent les deux formes de l'unicité, l'unicité de la

seigneurie et l'unicité de la divinité ; ils impliquent l'adoration au nom du Seigneur et au nom d'Allah. Allah est adoré avec Sa divinité et Son secours est sollicité avec Sa seigneurie, de même qu'Il guide dans la Voie droite avec Sa miséricorde. Aussi, le début de la sourate Al-Fâtiha contient la mention de Son nom Allah, le Seigneur, le Tout Miséricordieux, par concordance avec le demandeur de Son adoration, de Son secours et de Sa guidance. Lui seul est en mesure de donner tout cela, puisque personne ne peut assister quelqu'un dans Son adoration ni le guider.

Ensuite, le fidèle témoigne à travers la récitation de ce verset : « Guide-nous dans la Voie droite » إهْدنَا الصِّرَاطَ المُسْتَقِيم *(ihdina-ṣ-ṣirâḥa-l-moustaqîm)* de son intense besoin de la guidance et de la nécessité de cette demande pour lui, une nécessité dont il a tellement besoin plus que toute autre chose. Or, cette demande qui est exprimée à travers cette invocation, ne peut être obtenue que par la guidance vers la Voie qui mène vers Lui ﷻ et par la guidance en Lui, c'est-à-dire une guidance particulière et la création du pouvoir de l'acte et de la volonté de son accomplissement ainsi que l'assistance divine en ce sens, de la façon qui satisfasse et plaise au Seigneur ﷻ de même que la préservation de cet acte de tout ce qui l'entache au moment de son accomplissement et après. Et dans la mesure où le serviteur reste dans le besoin de cette guidance dans tout ce qui lui arrive alors qu'il n'était pas encore guidé, il reste dans le besoin d'un repentir par rapport à ces actes. Il a besoin d'être guidé dans ses actes passés et à venir. ; il en est de même des choses vers lesquelles il a été guidé pour y croire d'une façon véridique et pour y œuvrer d'une façon convenable et dont il a besoin de fermeté pour poursuivre dans cette voie. Il en est ainsi des autres formes de guidance qu'Allah ordonne à l'homme de Lui demander dans les meilleures de ses circonstances, et à plusieurs reprises, le jour et la nuit.

Ensuite, il montre que ceux qui sont dans la Voie de la guidance sont ceux qui sont concernés exclusivement par la faveur d'Allah en dehors «de ceux qui ont mérité la colère (d'Allah)», c'est-à-dire ceux qui ont connu la Vérité et ont refusé de la suivre et en dehors «des égarés», c'est-à-dire ceux qui adorent Allah sans science. Les deux groupes sont associés dans leurs propos sur Son pouvoir de création, Ses ordres, Ses noms et Ses attributs sans avoir de science à ce sujet. Aussi, la voie de ceux qui ont reçu les faveurs d'Allah est fondamentalement différente de celle des égarés, du point de vue de la science et des actes.

Cela étant, une fois que le fidèle aura terminé de faire les éloges d'Allah, d'invoquer et de témoigner du pur monothéisme, il lui est permis d'apposer sur tout cela un sceau de garantie qui sera pareil à un cachet pour lui et à travers lequel il se trouve en symbiose complète avec les anges du ciel. Cette garantie fait partie de la beauté de la prière, tout comme l'élévation des mains au cours de la prière qui fait partie de sa beauté, la conformité à la sunna, la vénération de l'ordre d'Allah... Ensuite, le fidèle s'adonne à des confidences avec son Seigneur à travers Ses paroles, à travers l'écoute de la récitation de l'imam, dans le recueillement et la présence du cœur. La meilleure des invocations de la prière est celle où on est debout, droit, prêt à entrer dans la prière ; il en est de même de la position dans la prière, parce que c'est une position qui se distingue par la louange, les éloges, l'exaltation d'Allah et la récitation des paroles du Seigneur ﷻ. Fin de citation.

La prière obligatoire (Essalât Al-Maktoûba)

Allah a imposé aux musulmans cinq prières par jour et nuit et leur a déterminées des horaires précis, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **La prière est une obligation pour les croyants et elle doit avoir lieu à des moments précis.** ﴿ (S4, V103)

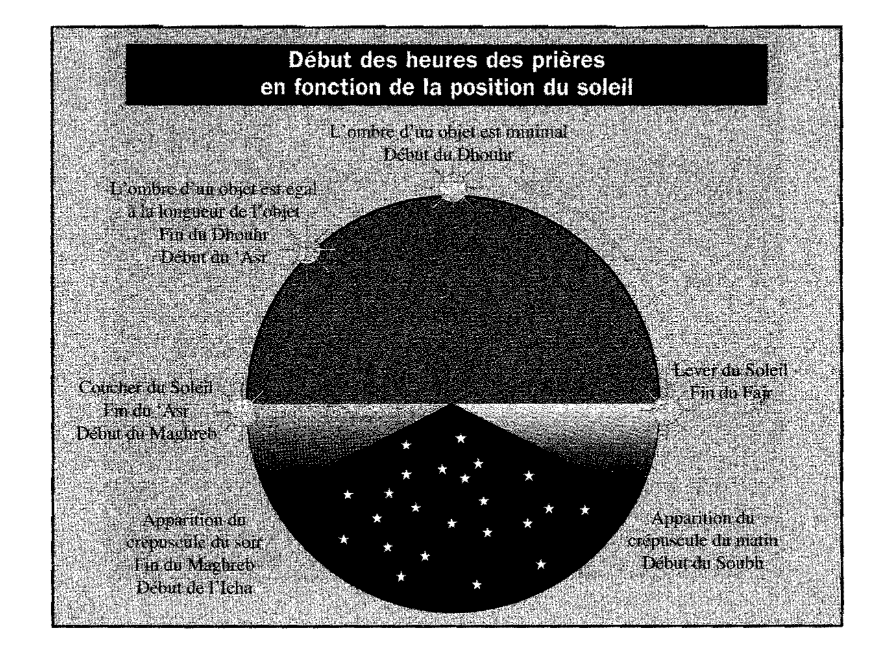
En vertu aussi de cette parole du Prophète ﷺ que rapporte 'Oubâda رضي الله عنه et qui dit : « Allah a prescrit cinq prières aux hommes ; celui qui les accomplit convenablement sans en négliger quoi que ce soit, aura conclu un pacte avec Allah selon lequel il sera introduit au paradis. Quant à celui qui les néglige, il n'aura aucun pacte avec Allah, et Allah peut le châtier ou lui pardonner. » Rapporté par Ahmed.

Tableau des cinq prières obligatoires

Prière	Cycles	Récitation	Temps
1. **SOUBH**	2 rak'a	Fatiha + sourate à voix basse	à l'aube
2. **DOUHR**	2 rak'a + 2 rak'a	Fatiha + sourate à voix basse Fatiha à voix basse	quand le soleil quitte le zénith
3. **'ASR**	2 rak'a + 2 rak'a	Fatiha + sourate à voix basse Fatiha à voix basse	en milieu d'après-midi
4. **MAGHRIB**	2 rak'a + 1 rak'a	Fatiha + sourate à voix basse Fatiha à voix basse	au coucher du soleil
5. **'ICHA**	2 rak'a + 2 rak'a	Fatiha + sourate à voix basse Fatiha àvoix basse	à partir de la fin du crépuscule

C'est Jibril qui les a déterminées pour le Prophète.

Jâbir Ibn 'Abdallah rapporte que Jibril vint voir le Prophète et lui dit : « Lève-toi et prie ! » Il fit alors la prière du *dhouhr* lorsque le soleil déclina ; ensuite, il revint le voir l'après-midi et lui dit : « Lève-toi et prie ! » Il fit la prière du *ᶜaṣr* lorsque l'ombre de toute chose devint égale ; ensuite, il revint le voir au coucher du soleil et lui dit : « Lève-toi et prie ! » Il fit alors la prière du *maghreb* alors que le soleil se couchait ; ensuite, il revint le voir durant la nuit et lui dit : « Lève-toi et prie ! » Il fit la prière du *ᶜichâ'* alors que la nuit venait de s'installer ; ensuite, au moment où l'aube pointait, il revint le voir et lui dit : « L'aube vient d'apparaître. » Il fit la prière du *soubh*. Le lendemain, il revint le voir à midi et lui dit : « Lève-toi et prie ! » Il fit la prière du *dhouhr* alors que l'ombre de toute chose devint égale ; il revint le voir l'après-midi et lui dit : « Lève-toi et prie ! » Il fit la prière du *ᶜaṣr* alors que l'ombre de toute chose devint égale ; il revint le voir au



coucher du soleil à un moment précis ; il fit la prière du *maghreb*. Ensuite, il revint le voir lorsque la moitié de la nuit ou son tiers passa et il fit la prière du *ᶜichâ'* ; ensuite, il revint le voir lorsque la rougeur du soleil fut très vive et lui dit : « Lève-toi et prie ! » ; il fit la prière du *soubh*. Il lui dit ensuite : « Entre ces deux horaires, il y a un horaire particulier. » Rapporté par Ahmed, Ennisâï et Attirmidhî. Al-Boukhâri a dit que c'est le hadith le plus authentique en ce qui concerne les horaires des prières.

De ce qui précède, il nous apparaît que la prière possède deux horaires, le premier est l'entrée du temps et le second son prolongement en cas de chaleur intense ou d'occupation du fidèle. Ainsi, le fidèle a toute la latitude d'accomplir sa prière, sauf celle du *maghreb*, dont certains jurisconsultes disent qu'il n'a qu'un seul temps, alors que d'autres disent qu'il a deux temps comme les autres.

Chaker Ben Belkacem ar-Raouafi dit :

Les obligations de la prière sont au nombre de seize.

- L'intention.

- Takbîrat Al Ihram ou le takbîr d'ouverture ou le fait de prononcer la formule اللّٰهُ أَكْبَرْ « *allâhou akbar* » à l'entame de la prière.

- Se tenir debout lors de la *Takbîrat al Iḥram*. Car il n'est pas permis, ici, au fidèle qui a la capacité de se tenir debout, de s'adosser au mur, ni de s'appuyer sur une canne par exemple.

- La lecture de la sourate « al-Fatiha »(prologue du Coran).

- Se tenir debout lors de la lecture de la sourate « al-Fatiha » car le fidèle n'a pas à le faire tout en étant adossé à quelque chose.

- L'inclinaison.

- Le redressement de l'inclinaison.

- La prosternation.

- Le redressement de la prosternation.

- Les deux salutations finales (le Salam).

- La position assise pour accomplir le « Salam. »

- L'agencement des actes de la prière. (Le fidèle est tenu d'accomplir sa prière en obéissant à l'enchaînement des gestes requis pour la circonstance. Par exemple, s'il se prosterne avant l'inclinaison ou encore s'il s'incline avant la lecture de la sourate « al-Fatiha », rendant tout simplement sa prière caduque).

- Le fait de se tenir droit (car celui qui s'incline puis ne se redresse pas convenablement pour ensuite se prosterner directement rend ainsi sa prière caduque).

- La sérénité. C'est-à-dire faire en sorte que les membres soient uniquement consacrés à la prière. (La glorification d'Allah lors de l'inclinaison et la prosternation tout comme l'invocation lors de la prosternation sont des actes qui vont de pair avec la sérénité qu 'il serait préférable au fidèle d'accomplir avec piété).

- L'obéissance aux gestes qui sont accomplis par celui qui guide la prière « l'imam » (Par exemple : quand le fidèle prononce la « *Takbîrat al Iḥram* » avant l'imam ou bien fait les deux salutations finales avant lui, rendant ainsi sa prière caduque). Seulement l'imam est tenu de prononcer vite la « *Takbîrat al Iḥram* » et les deux salutations finales sans pour autant traîner dans leur formulation au risque de rendre caduque la prière des fidèles se trouvant derrière lui.

- L'intention de se conformer à l'imam. En effet, celui qui se place derrière l'imam est tenu d'avoir au préalable l'intention d'obéir à l'imam. Tout comme ce dernier est tenu d'avoir pour intention d'être suivi par les fidèles.

La prière et ses conditions

Les conditions de la prière sont les suivantes :

1. L'Islam. C'est-à-dire que la femme doit être musulmane ayant attesté le témoignage de la vérité et étant purifiée.

2. La raison. C'est-à-dire que la femme qui fait la prière doit être en possession de toute sa raison et ne pas être folle.

3. La puberté. Lorsqu'elle devient pubère, la fille doit accomplir la prière.

Les conditions de la validation de la prière

- Purifier son corps, ses vêtements et le lieu où l'on prie, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : « Allah n'accepte pas de prière sans purification. » Rapporté par Mouslim. Et de sa parole : « La clef de la prière est la purification, son état de sacralisation est le Takbir et sa fin est la salutation. » Rapporté par Abou Dâoud et Ahmed.

- Voiler ses parties intimes. La femme doit cacher tout son corps, sauf le visage et les mains, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : « Allah n'accepte la prière d'une femme que si elle porte un voile. » Rapporté par les cinq traditionnistes. Si elle prie les pieds découverts, sa prière sera valide.

- Faire face à la Qibla, en vertu de la parole du Très Haut : ﴾ **Tourne donc ta face vers la Mosquée sacrée. Et vous, croyants, où que vous soyez, tournez-vous dans cette même direction.** ﴿ (S2, V144)

- L'entrée du temps de la prière, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **La prière est prescrite aux croyants à des moments déterminés.** ﴿ Si la prière est faite avant l'entrée de

son temps prescrit, elle est considérée comme nulle, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « Celui qui dirige la prière et l'accomplit en son temps prescrit, aura obtenu la récompense ainsi que ceux qui prient derrière lui; quant à celui qui diminue quelque chose de ce temps-là, il lui sera diminué de sa récompense mais non de celle des fidèles qui prient derrière lui. » Rapporté par Abou Dâoud et Ibn Mâjah.

Lorsque la femme qui veut prier est incapable de trouver la direction de la Qibla pour une raison de maladie, d'incapacité ou de crainte, elle doit se diriger d'après son effort de déduction et ses capacités, en vertu de la parole du Très Haut : ﴾ **Craignez Allah autant que vous le pouvez.** ﴿ Pour ce qui est des prières surérogatoires pendant les voyages en bus, voiture ou avion, il est permis de les faire, en se dirigeant vers n'importe quelle direction, car le Prophète ﷺ priait sur sa monture pendant ses voyages.

L'appel à la prière

Le Prophète ﷺ a dit : « Priez comme vous me voyez prier. »

Ibn 'Omar ﷺ a dit : « Les femmes ne sont pas astreintes à l'*adhân* (l'appel à la prière) ainsi qu'à l'*Iqâma* (le deuxième appel à la prière). Rapporté par un groupe de jurisconsultes. De leur côté, Echâfi'ï et Ishâq disent que si elles font l'*adhân* et l'*Iqâma*, il n'y a aucun inconvénient à cela. Pour sa part, Ahmed Ibn Hanbal a dit : « Si elles le font, il n'y a aucun inconvénient et si elles ne le font pas, il est permis pour elles. » Al-Bayhaqî rapporte, quant à lui, que 'Aïcha faisait l'appel à la prière et l'*Iqâma* et dirigeait la prière des femmes en se mettant au milieu d'elles.

L'*adhân* consiste à dire :

اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ

أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ

أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللهِ أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللهِ

حَيَّ عَلَى الصَّلاَةِ حَيَّ عَلَى الصَّلاَةِ

حَيَّ عَلَى الْفَلاَحِ حَيَّ عَلَى الْفَلاَحِ

اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ

allâhou akbar allâhou akbar
ach-hadou an lâ ilâha illallâh
ach-hadou an lâ ilâha illallâh
ach-hadou anna mouḥammadan rassouloullâh
ach-hadou anna mouḥammadan rassouloullâh
ḥayya ᶜala-ṣ-ṣalât ḥayya ᶜala-ṣ-ṣalât
ḥayya ᶜala-l-falâḥ ḥayya ᶜala-l-falâḥ
allâhou akbar allâhou akbar
lâ ilâha illallâh

Littéralement :

« Dieu est Grand. Dieu est Grand. J'atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah. J'atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah. J'atteste que Mouhammad est Son Messager. J'atteste que Mouhammad est Son Messager. Accourez à la Prière. Accourez à la Prière. Accourez au salut. Accourez au salut. Dieu est Grand. Dieu est Grand. Il n'y a pas d'autre divinité autre qu'Allah. »

L'*Iqâma* consiste à dire :

اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ
أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ
أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللهِ
حَيَّ عَلَى الصَّلاَة حَيَّ عَلَى الْفَلاَح
قَدْ قَامَتِ الصَّلاَةُ قَدْ قَامَتِ الصَّلاَةُ
اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ
لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ

allâhou akbar allâhou akbar
ach-hadou an lâ ilâha illallâh
ach-hadou anna mouḥammadan rassouloullâh
ḥayya ᶜala-ṣ-ṣalât
ḥayya ᶜala-l-falâḥ
qad qâmati-ṣ-ṣalât qad qâmati-ṣ-ṣalât
allâhou akbar allâhou akbar
lâ ilâha illallâh

La façon de prier

1. L'intention. Celle-ci est obligatoire pour tous les actes de dévotion. Le lieu où elle se manifeste est le cœur et il n'est pas nécessaire de l'exprimer par la langue. Sa consécration à Allah est obligatoire, en vertu de Sa parole : ﴿ **Il ne leur avait pourtant été ordonné que d'adorer Allah en Lui consacrant un culte exclusif.** ﴾ (S98, V5) En vertu aussi de ce hadith du Prophète ﷺ : « Les actes valent par leurs intentions et chaque homme sera jugé en fonction de ses intentions. »

2. Se mettre debout pour son accomplissement. Il est indispensable pour celle qui est capable de prier debout de le faire, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿ **Tenez-vous droit, recueillis devant Allah.** ﴾ (S2, V238) En vertu aussi de cette parole de 'Imrâne Ibn Haçîne : « Le Prophète ﷺ m'a dit : « Prie debout, mais si tu ne le peux pas, fais-le assis, et si tu ne le peux pas aussi, fais-le appuyé sur ton flanc. » Rapporté par Al-Boukhâri.

3. Faire face à la Qibla. Il importe à la musulmane de faire face à la Qibla, c'est-à-dire la Ka'ba qui se trouve dans la mosquée sacrée à la Mecque, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿ **Désormais, tourne ta face en direction de la mosquée sacrée ; et vous croyants, où que vous soyez, tournez vos faces dans cette direction.** ﴾ (S2, V144) Pour celle qui ne peut pas le faire, comme c'est le cas pour une malade, une voyageuse – par n'importe quel moyen – et celle qui craint pour sa vie, l'obligation ne s'impose pas, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ : « Lorsque je vous ordonne une chose, faites-là autant que faire se peut ! » En vertu aussi de la parole du Très Haut : ﴿ **Craignez Allah autant que vous le pouvez.** ﴾ Et Sa parole : ﴿ **Allah n'impose à personne de charge qui ne soit dans ses capacités.** ﴾ (S2, V256)

4. La *Taqbirat Al-Ihrâm*, la glorification de mise en sacralisation. Elle consiste à commencer la prière en levant ses deux mains au niveau des deux oreilles et en proclamant اللَّهُ أَكْبَر « *allâhou akbar* » (Allah est Grand !), en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : « La mise en sacralisation dans la prière est de proclamer : Allah est Grand. »

5. Fixer du regard l'endroit où l'on se prosterne, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿ **Et ceux qui sont recueillis dans leur prière.** ﴾ En vertu aussi de cette parole du Prophète ﷺ : « Qu'on donc certaines personnes à lever leurs yeux vers le ciel dans leur prière ?... Jusqu'à dire :

« Qu'elles cessent de faire cela ou leurs yeux seront pétrifiés ! » Rapporté par les traditionnistes.

6. Mettre sa main droite sur sa main gauche. La musulmane qui prie doit mettre sa main droite sur sa main gauche, au-dessus de la poitrine ou au-dessous du nombril ou les deux mains tombant au niveau des hanches selon les malékites.

7. L'invocation précédant le Prologue (Fâtiha). Cette invocation est : « Gloire à Toi Seigneur et par Ta louange ! Que Ton Nom soit Béni ! Que Ta puissance soit exaltée ! Il n'y a aucun autre dieu en dehors de Toi. »

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، وَتَبَارَكَ اسْمُكَ، وَتَعَالَى جَدُّكَ، وَلاَ إِلَهَ غَيْرُكَ

(soubḥânaka-llâhoumma wabiḥamdika watabâra-smouka wataᶜâlâ jaddouka walâ ilâha ghayrouk)

Ensuite, il faut se mettre sous la protection d'Allah contre Satan le lapidé, à voix basse.

أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ

(aᶜoûdhou billâhi mina-ch-chayṭâni-r-rajîm)

8. La récitation de la Fâtiha, le Prologue du Coran. Il s'agit là d'un des fondements de la prière, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : « Il n'y a pas de prière pour celui qui ne récite pas la Fâtiha (Prologue) du Livre. » Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim. En vertu aussi de cette parole d'Abou Hourayra ﷺ qui dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Allah a dit : « J'ai partagé la prière entre Mon serviteur et Moi et à Mon serviteur ce qu'il demande. Lorsque le serviteur dit : « Louange au Seigneur des univers ! », Allah répond : « Mon serviteur M'a loué. » Lorsque le serviteur ajoute : « Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux »... Jusqu'à la fin du hadith. Lorsque la femme qui prie arrive à

Sa parole : « Ni des égarés », elle doit dire : « *âmîn* ». Lorsque la femme prie seule, elle doit réciter à voix basse les sourates qui doivent être récitées à voix basse et à voix haute – de quoi se faire entendre d'elle-même – les sourates qui doivent être récitées à voix haute. Mais certains jurisconsultes affirment qu'elle doit réciter les sourates à voix basse dans toutes les prières.

Les jurisconsultes ont divergé aussi au sujet de sa récitation de la Fâtiha (le Prologue du Coran) lorsqu'elle prie derrière l'imam, une prière où les sourates sont récitées à voix haute. Certains d'entre eux soutiennent qu'elle ne doit pas la réciter et observer le silence, en vertu de la parole du Très Haut : ﴿ **Lorsque le Coran est récité, observez le silence.** ﴾ (S7, V204) En vertu aussi de cette parole du Prophète ﷺ : « Lorsque l'imam glorifie Allah, glorifiez après lui, mais lorsqu'il récite le Coran, observez le silence. » Par contre, lorsque la prière est une prière dont les sourates sont récitées à voix basse, la femme qui prie derrière l'imam doit réciter la Fâtiha à voix basse et une autre sourate ou d'autres versets. Ensuite, elle dit : اللهُ أكبَرُ « *allâhou akbar* » puis elle s'incline.

9. L'inclinaison. L'inclinaison est attestée par la parole du Très Haut : ﴿ **Ô vous qui avez cru, inclinez-vous ! Prosternez-vous !** ﴾ (S22, V77) En vertu aussi de ce hadith du Prophète ﷺ : « Puis incline-toi, jusqu'à ce que tu aies éprouvé de la sérénité dans ton inclinaison. » Rapporté par Al-Boukhâri. L'inclinaison consiste à s'incliner jusqu'à ce que le dos soit horizontal et la tête bien en avant, les deux mains plaquées sur les deux genoux jusqu'à éprouver de la sérénité puis dire : « Gloire à mon Seigneur le Tout Puissant et par Sa louange ! » سُبْحانَ ربِّيَ العظيم *(soubḥâna rabbiya-l-ʿaḍhîm)* trois fois, ou plus selon d'autres jurisconsultes.

10. **Se relever de l'inclinaison en disant : "Allah a entendu celui qui Le loue."**

سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ *(sami^ca-llâhou liman ḥamidah)*

Ensuite, en se redressant de cette inclinaison et en se mettant droit, elle dit : « Mon Dieu, notre Seigneur, à Toi la louange ! »

رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ *(rabbanâ walaka-l-ḥamd)*

en vertu de sa parole ﷺ : « Ensuite, redresse-toi jusqu'à te mettre debout. » Il y a là certaines invocations à faire. « Notre Seigneur, à Toi la louange l'équivalent des cieux et de la terre et l'équivalent de tout ce que Tu veux comme choses ! Tu es Digne de louange et de gloire, et c'est la chose la plus véridique que le serviteur ait dite. Nous sommes tous Tes serviteurs ! Mon Dieu, personne ne peut empêcher ce que Tu donnes et personne ne peut donner ce que Tu empêches ! La puissance du puissant ne peut lui être d'une quelconque utilité sans Toi ! » Rapporté par Mouslim. D'autres disent qu'il faut répéter cette invocation : « Louange à Allah, d'une louange excellente et bénie. »

11. **La prosternation.** Ensuite, elle se prosterne en disant : اللَّهُ أَكْبَرُ « *allâhou akbar* », en faisant précéder ses genoux selon certains jurisconsultes et ses deux mains selon d'autres. Ensuite, elle se prosterne jusqu'à ce qu'elle éprouve de la sérénité, en se prosternant sur sept os, en vertu de la parole du Prophète ﷺ : « Il m'a été ordonné de me prosterner sur sept os : sur le front (en montrant son nez), les deux mains, les deux genoux et les deux pieds. » Accepté à l'unanimité. C'est-à-dire que les orteils feront face à la Qibla. Elle doit dire alors : « Gloire à mon Seigneur le Très Haut et par Sa louange ! »

سُبْحَانَ رَبِّيَ الأَعْلَى *(soubḥâna rabbiya-l-'a^clâ)*

trois fois, puis invoquer avec l'invocation qui lui plaît. Elle doit éviter d'étendre ses deux bras à la manière de la position du chien.

12. **Se relever de la prosternation.** Elle se redresse et s'assied droit, sur le pied gauche en déployant le pied droit et en mettant ses deux mains sur ses cuisses et les doigts dirigés vers la Qibla, le dos bien équilibré, la tête un peu penchée, en disant ce que rapporte Ibn 'Abbâs d'après le Prophète ﷺ qui disait entre les prosternations : « Mon Dieu, pardonne-moi et fais-moi miséricorde ; console-moi, guide-moi et pourvois à mes besoins ! »

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي، وارْحَمْنِي، وَاهْدِنِي، وعَافِنِي، وَارْزُقْنِي

(rabbi-ghfir lî warḥamnî wahdinî waᶜâfinî warzouqnî)

Rapporté par Mouslim. Ensuite, elle dit : « Allah est Grand ! » et se prosterne de nouveau. Elle fait dans cette deuxième prosternation la même chose que dans la première.

13. Ensuite, elle se relève pour la deuxième inclinaison (*rak'a*) en disant : "*allâhou akbar*". Il y a des divergences entre les écoles (*Madâhib*) islamiques concernant la pause de repos (*Jalsat Al-Istirâha*) qui a lieu avant le relèvement, de même qu'en ce qui concerne l'appui sur les deux genoux ou les deux mains pour se relever. Tout ce que veut faire celle qui prie est valable.

14. La deuxième inclinaison. Après s'être relevée de la première inclinaison, la musulmane se met debout, droite, puis récite la Fâtiha et une sourate sans la formule de la demande de protection d'Allah contre Satan et sans invocation jusqu'à ce qu'elle s'assied pour faire le *tachahhoud*.

15. La position assise pour faire le *tachahhoud*. Dans cette position, elle dit : « Les salutations appartiennent à Allah

ainsi que les choses bénites et les prières ; que le salut soit sur toi ô Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions ; que le salut soit sur nous et sur les serviteurs vertueux d'Allah ! Je témoigne qu'il n'y a de dieu qu'Allah et je témoigne que Mohammed est Son serviteur et Son messager ! »

« التَّحِيَّاتُ لِلَّهِ الزَّاكِيَاتُ لِلَّهِ الطَّيِّبَاتُ الصَّلَوَاتُ لِلَّهِ السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ »

(at-taḥiyyâtou lillâh az-zakiyyâtou lillâh aṭ-ṭayyibâtou aṣ-ṣalawâtou lillâh as-salâmou ᶜalayka ayyouha-n-nabîyyou wa raḥmatoullâhi wabarakâtouh as-salâmou ᶜalaynâ waᶜalâ ᶜibâdillâhi-ṣ-ṣâliḥîn ach-hadou an lâ ilâha illa-llâh waḥdahou lâ charika lah wa ach-hadou anna mouḥammadan ᶜabdouhou wa rasoûlouh.)

Il y a divergences entre les jurisconsultes en ce qui concerne le mouvement du doigt de l'index.

16. Le dernier *Tachahhoud*. Après la deuxième inclinaison dans la prière de l'aube (*soubh*), après la quatrième inclinaison dans les prières du midi (*dhouhr*) et de l'après-midi (*ᶜaṣr*), après la troisième dans la prière du coucher (*maghreb*) et après la quatrième dans la prière de la nuit (Ichâ). Durant le dernier *tachahhoud*, la musulmane qui prie répète le premier *tachahhoud* : « Les salutations appartiennent à Allah… » puis y ajoute : « Mon Dieu, prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed comme Tu as prié sur Ibrahim et sur la famille d'Ibrahim et bénis Mohammed et la famille de Mohammed comme Tu as béni Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Tu es Loué et Glorifié dans les deux univers. »

« اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ فِي الْعَالَمِينَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ »

(allâhoumma ṣallî ᶜalâ mouḥammad wa ᶜalâ âli mouḥammad kamâ ṣallayta ᶜalâ ibrâhîm wa ᶜalâ âli ibrâhîm wa bârik ᶜalâ mouḥammad wa ᶜalâ âli mouḥammad kama bârakta ᶜalâ ibrâhîm wa ᶜalâ âli ibrâhîm fi-l-ᶜâlâmîna innaka ḥamîdoun majîd)

Ensuite, elle récite certaines invocations attribuées au Prophète ﷺ, comme celle-ci que rapporte Abou Hourayra : « Lorsque l'un de vous termine le dernier *tachahhoud* qu'il se mette sous la protection d'Allah contre quatre choses en disant : « Mon Dieu, je me réfugie en Toi contre le châtiment de l'enfer et le châtiment de la tombe, contre l'épreuve de la vie et celle de la mort et contre le mal de l'épreuve de l'Antéchrist ! » Rapporté par Mouslim. Ensuite, elle fait des invocations pour elle et pour autrui à sa guise.

En réponse à la question suivante :

Qu'est-il recommandé au fidèle de formuler entre le « Tachahhoud » et les deux salutations finales ?

Chaker Ben Belkacem ar-Raouafi a dit :

La dernière chose que formulait le Prophète ﷺ entre le « *Tachahhoud* » et le « *Salam* » : « Ô Allah, pardonne-moi mes péchés passés et à venir, ceux que j'ai dissimulés et ceux que j'ai commis ouvertement et pardonne-moi mes excès ainsi que ce que Tu connais mieux que moi. C'est Toi qui mets en avant *(al-mouqaddim)* et c'est Toi qui mets en arrière *(al-mou'akh-khir)*. Il n'y a de divinité que Toi. »

« اللَّهُمَّ اغْفِر لِي مَا قَدَّمْتُ، وَمَا أَخَّرْتُ، وَمَا أَسْرَرْتُ، وَمَا أَعْلَنْتُ، وَمَا أَسْرَفْتُ، وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنِّي، أَنْتَ المُقَدِّمُ، وَأَنْتَ الْمُؤَخِّرُ لاَ إِلَهَ إِلاَّ أَنْتَ ».

(allâhoumma-ghfir lî mâ qaddamtou wamâ akhkhartou wamâ asrartou wamâ aᶜlantou wamâ asraftou wamâ anta aᶜlamou bihi minnî innaka anta-l-mouqaddimou wa`anta-l-mou`akhkhirou lâ ilâha illâ ant)

Rapporté par Moslem.

D'après Abou Hourayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : «Lorsque l'un d'entre-vous termine son «*Tachahhoud*», il demandera à Allah de le préserver contre quatre choses : Contre le supplice de la tombe, contre le châtiment du Feu, contre l'épreuve de la vie et de la mort et contre les méfaits de l'épreuve (ou de la fascination) de l'Antéchrist.»

« اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ شَرِّ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَّالِ »

(allâhoumma innî aᶜoûdhou bika min ᶜadhâbi-l-qabr, wamin ᶜadhâbi jahannam, wamin fitnati-l-maḥyâ walmamât, wamin charri fitnati-l-masîḥi-d-dajjâl)

Rapporté par Ibn Maja, Ad-darami et par Ahmed.

Le Prophète ﷺ aimait aussi répéter : «Ô Allah, je me suis fait beaucoup de tort à moi-même et nul autre que Toi ne pardonne les péchés. Accorde-moi un pardon venant de Toi et fais-moi miséricorde. Car Tu es Celui qui pardonne, le Très Miséricordieux.»

« اللَّهُمَّ إِنِّي ظَلَمْتُ نَفْسِي ظُلْماً كَثِيراً، وَلاَ يَغْفِرُ الذُّنُوبَ إِلاَّ أَنْتَ، فَاغْفِرْ لِي مَغْفِرَةً مِنْ عِنْدِكَ وَارْحَمْنِي إِنَّكَ أَنْتَ الغَفُورُ الرَّحِيمُ ».

(allâhoumma innî ḍhalamtou nafsî ḍhoulman kathîran walâ yaghfirou-dh-dhounoûba illâ ant, faghfir lî maghfiratan min ᶜindik warḥamnî innaka anta-l-ghafoûrou-r-raḥîm)

Hadith ayant fait l'objet de consensus.

17. Les salutations. Ensuite, la fidèle musulmane termine sa prière en faisant les salutations sur sa droite en disant : « Que le salut soit sur vous ainsi que Sa miséricorde »

السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللهِ

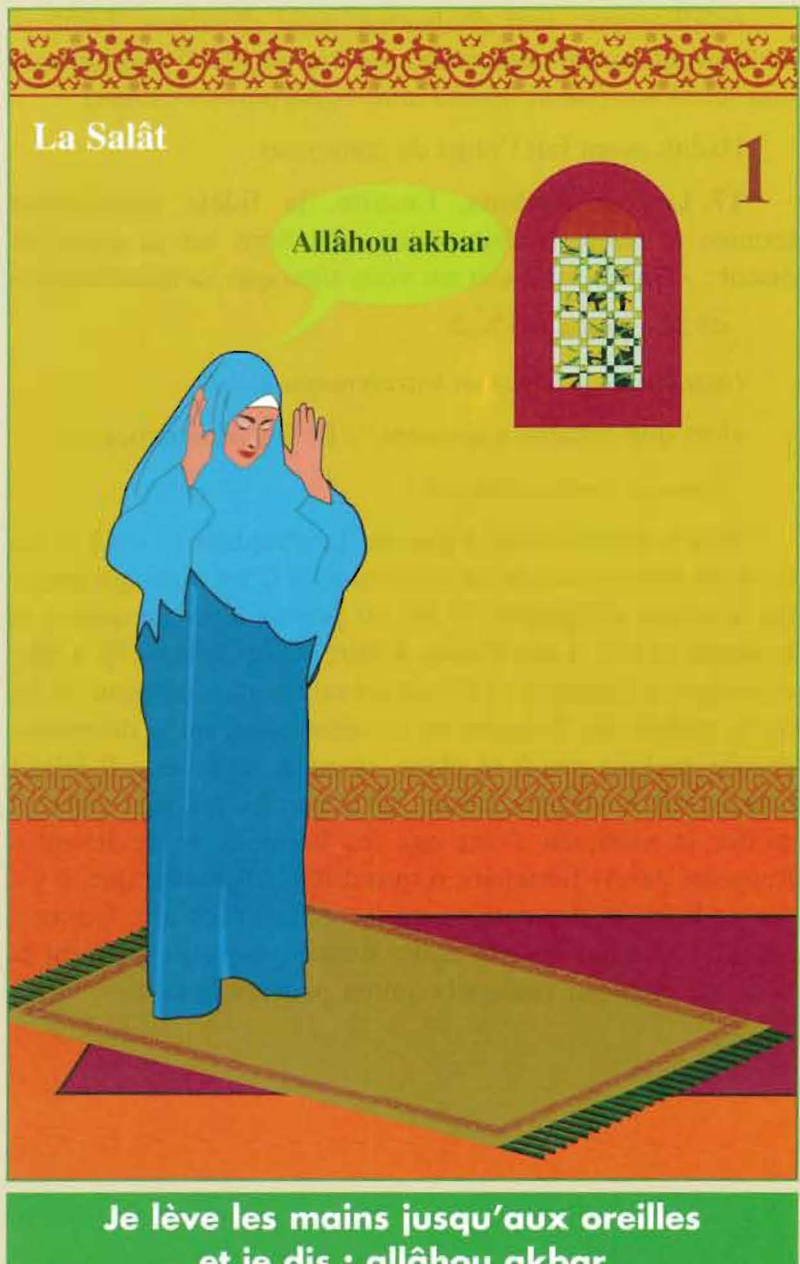
(assalâmou ᶜalaykoum waraḥmatou-llâh),

alors que certains y ajoutent : « Et Ses bénédictions »

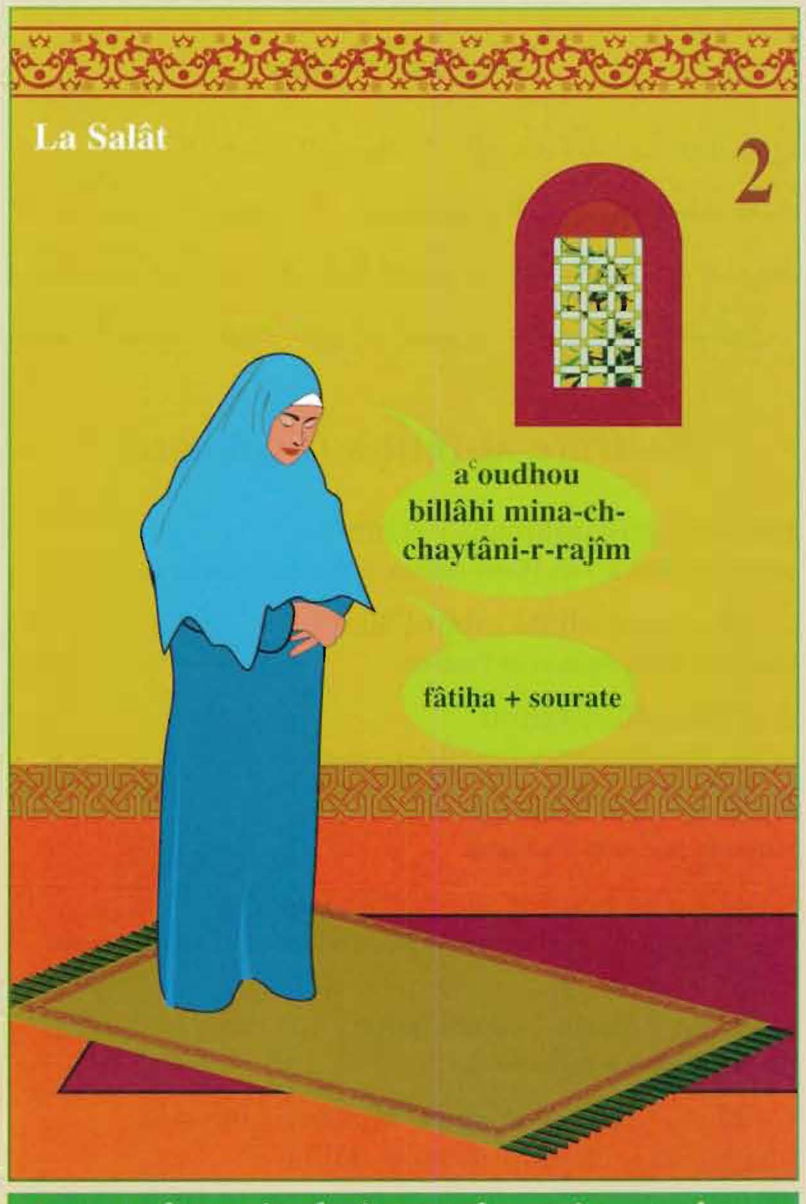
وَبَرَكَاتُهُ *(wabarakâtouh)*.

Puis la même chose à gauche. Le Prophète ﷺ a dit : « La fin de la prière consiste en salutations. » C'est ainsi que prend fin la prière obligatoire. Il lui est permis alors de quitter la mosquée si elle a des choses à faire. Oum Salama ﷺ a dit : « Lorsque le Prophète ﷺ faisait les salutations marquant la fin de la prière, les femmes se levaient alors qu'il demeurait encore quelque peu à sa place, avant de se lever. » Il faisait cela, et Allah est plus savant, pour que les femmes puissent quitter la mosquée avant que les hommes ne se lèvent. » Rapporté par Al-Boukhâri. Aujourd'hui, à notre époque, il y a des endroits et des entrées qui sont réservées aux femmes. Aussi, celles qui veulent rester dans la mosquée peuvent le faire, et celles qui veulent la quitter peuvent le faire.

Comment faire la prière



Je lève les mains jusqu'aux oreilles et je dis : allâhou akbar



Je mets la main droite sur la main gauche et je recite la Fâtiha et une sourate

سُورَةُ الْعَصْرِ

بِسْمِ اللّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. وَالْعَصْرِ ٢. إِنَّ الإِنسَانَ لَفِي خُسْرٍ ٣.
إِلاَّ الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ وَتَوَاصَوْا بِالْحَقِّ وَتَوَاصَوْا بِالصَّبْرِ

Sourate al-ᶜaṣr (Le temps)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** walᶜaṣr **2.**
innal´insâna la fî khousr **3.** illa-l-lladhîna âmanoû
waᶜamilou-ṣ-ṣâliḥâti watawâṣaw bilḥaqqi
watawâṣaw bi-ṣ-ṣabr

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Par le Temps! L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance.

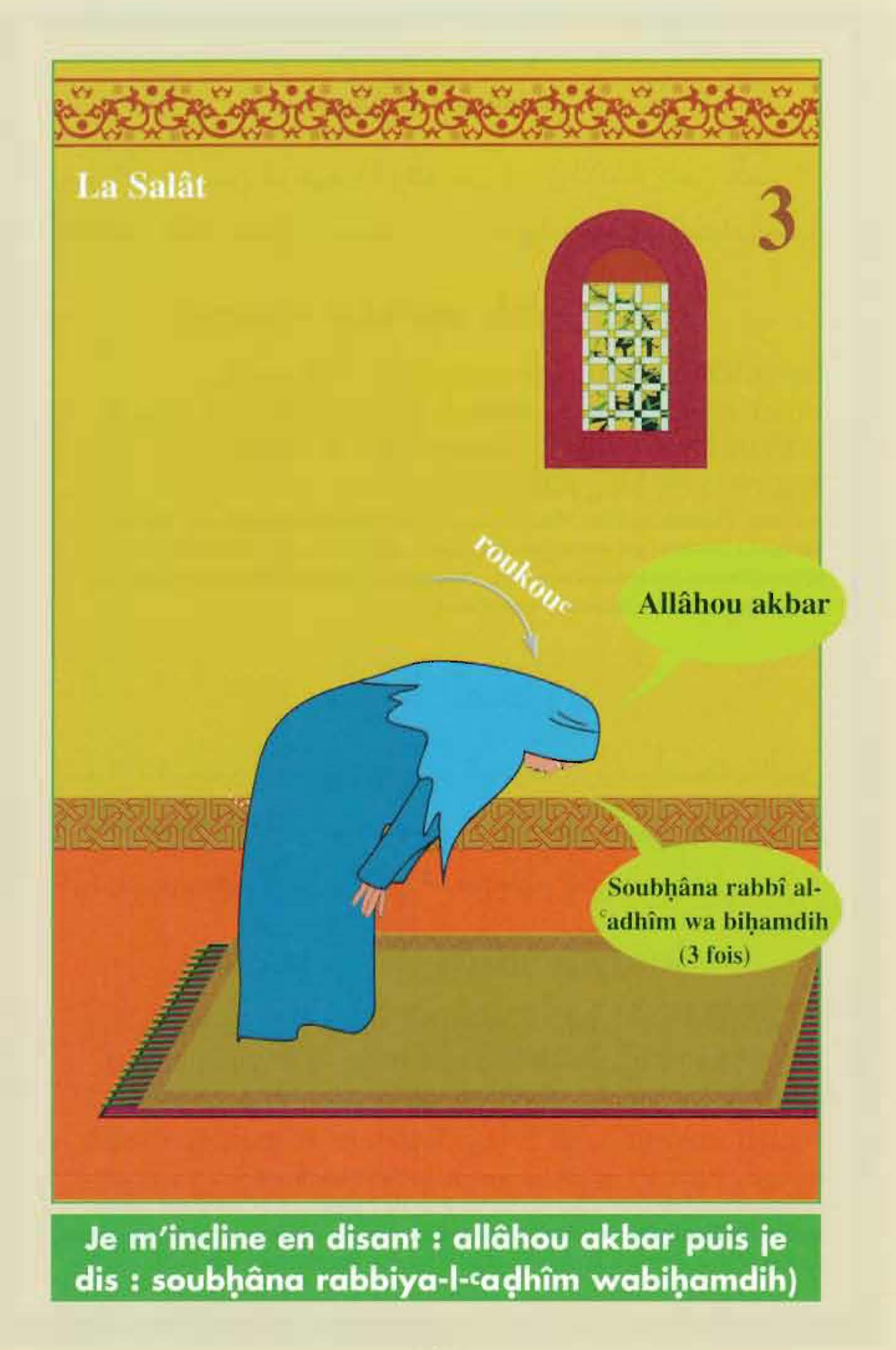
سُورَةُ الْفِيلِ

بِسْمِ اللّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. أَلَمْ تَرَ كَيْفَ فَعَلَ رَبُّكَ بِأَصْحَابِ الْفِيلِ
٢. أَلَمْ يَجْعَلْ كَيْدَهُمْ فِي تَضْلِيلٍ ٣. وَأَرْسَلَ عَلَيْهِمْ طَيْرًا أَبَابِيلَ
٤. تَرْمِيهِم بِحِجَارَةٍ مِّن سِجِّيلٍ ٥. فَجَعَلَهُمْ كَعَصْفٍ مَّأْكُولٍ

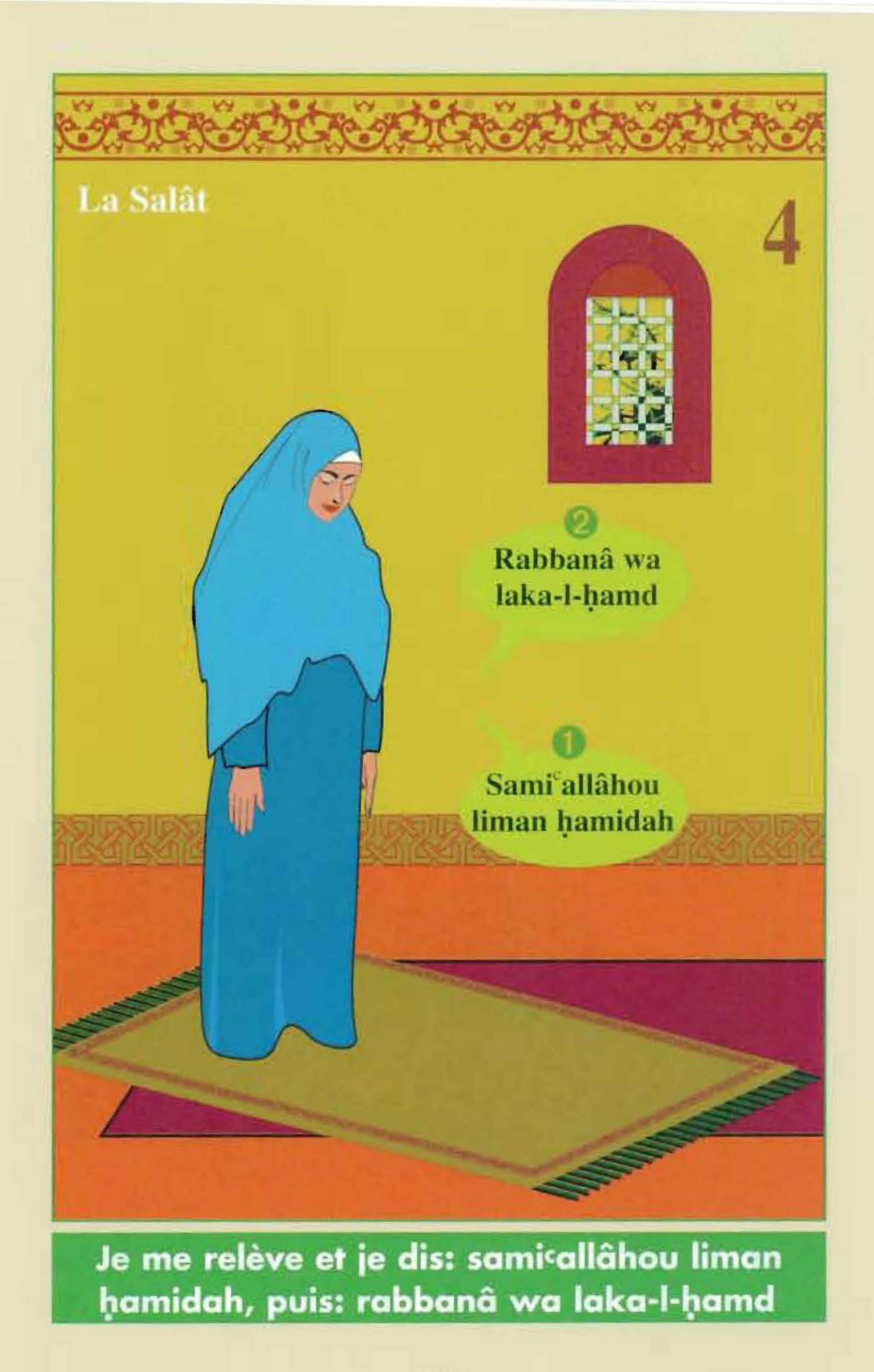
Sourate al-fîl (L'éléphant)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** alam tara kayfa faᶜala
rabbouka bi´aṣḥâbi-l-fîl **2.** alam yajᶜal kaydahoum fî
taḍlîl **3.** wa´arsala ᶜalayhim ṭayran abâbîl **4.** tarmîhim
biḥijâratin min sijjîl **5.** fajaᶜalahoum kaᶜaṣfin ma´koûl

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. N'as-tu pas vu comment ton Seigneur a agi envers les gens de l'Eléphant. N'a-t-Il pas rendu leur ruse complètement vaine? et envoyé sur eux des oiseaux par volées qui leur lançaient des pierres d'argile? Et Il les a rendus semblables à une paille mâchée.



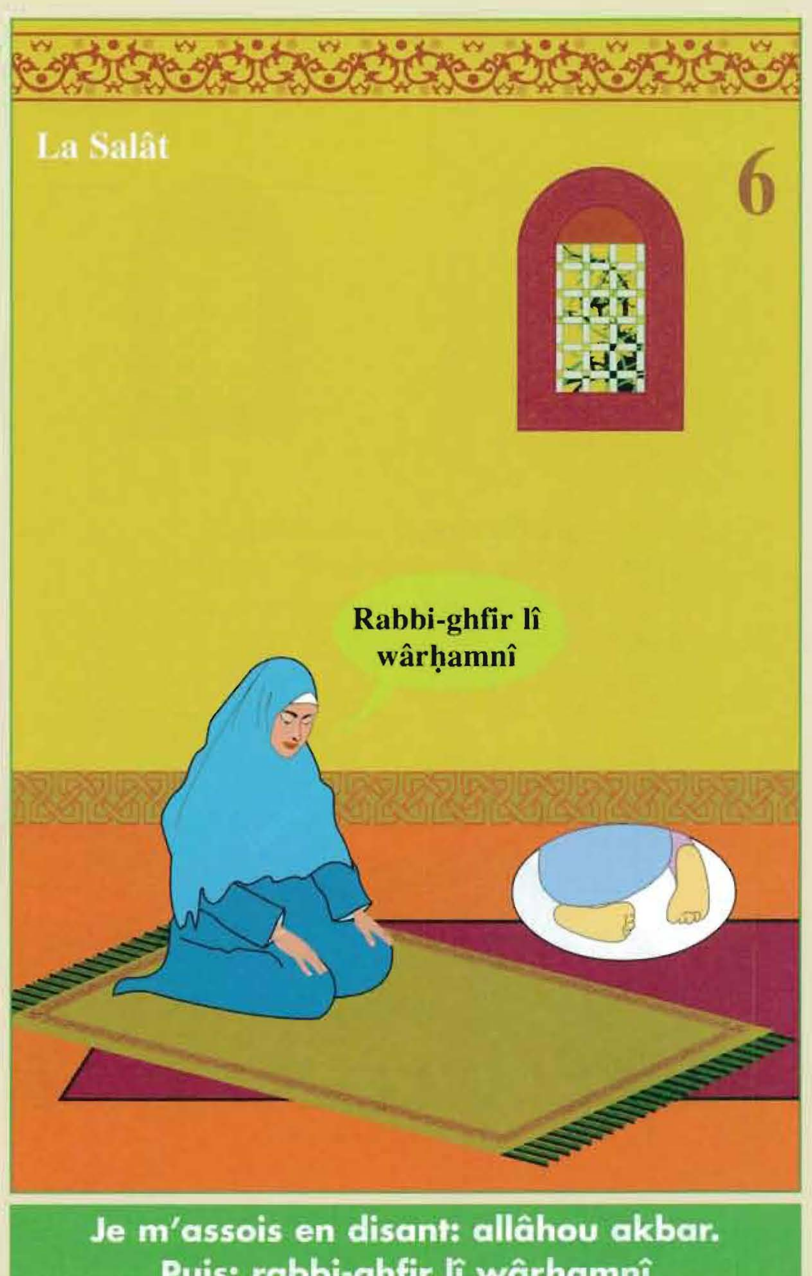
Je m'incline en disant : allâhou akbar puis je dis : soubḥâna rabbiya-l-ᶜaḍhîm wabiḥamdih)



Je me relève et je dis: samiᶜallâhou liman ḥamidah, puis: rabbanâ wa laka-l-ḥamd

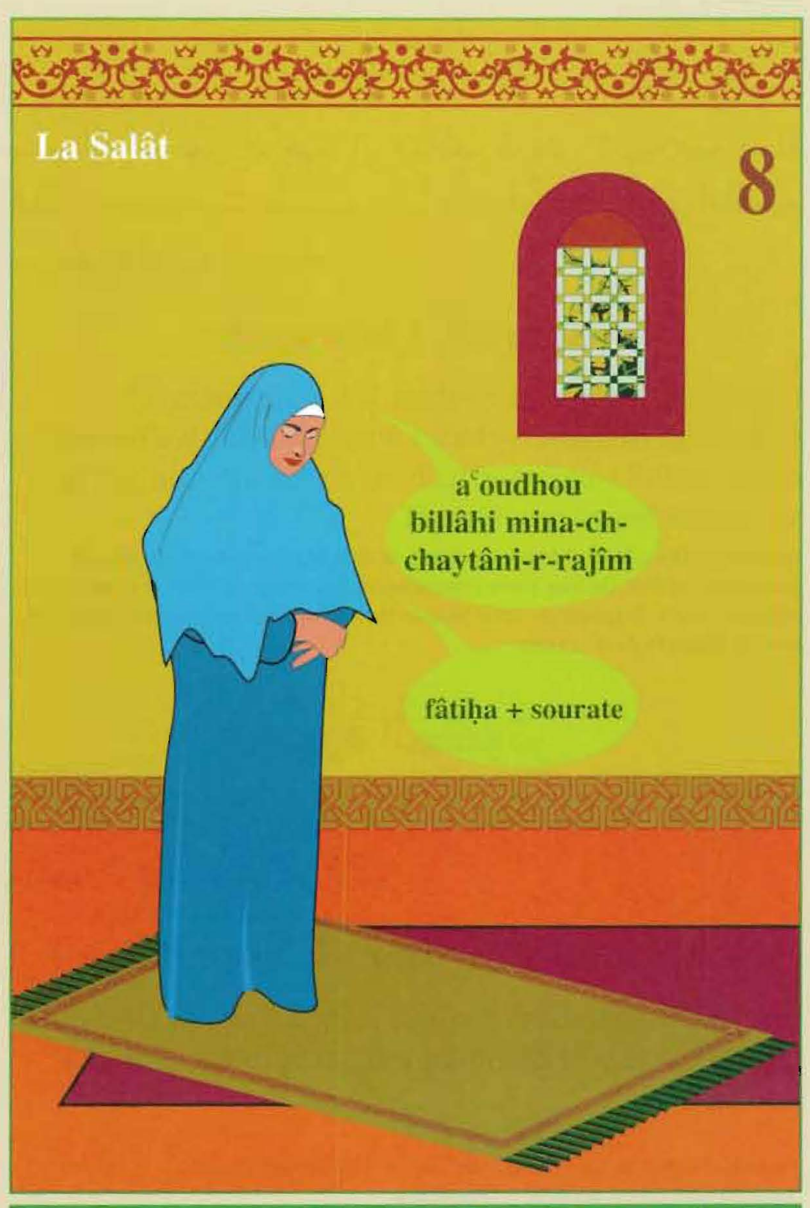


Je dis: allâhou akbar, je me prosterne
et je dis: soubḥâna rabbî-l-aᶜlâ wabiḥamdih



Je m'assois en disant: allâhou akbar.
Puis: rabbi-ghfir lî wârḥamnî


La Salât
7
Au moment de la prosternation,
le front, le nez, les deux mains, les genoux
et les orteils doivent toucher le sol
soujoud
Soubḥâna rabbî alˈaᶜlâ wabiḥamdih (3 fois)
Je dis: allâhou akbar, je me prosterne
et je dis: soubḥâna rabbî-l-aᶜlâ wabiḥamdih



Je mets la main droite sur la main gauche et je recite la Fâtiha et une sourate

سُورَةُ قُرَيْش

بِسْمِ اللَّه الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. لإِيلاَفِ قُرَيْشٍ ٢. إِيلاَفِهِمْ رِحْلَةَ
الشِّتَاءِ وَالصَّيْفِ ٣. فَلْيَعْبُدُوا رَبَّ هَذَا الْبَيْتِ ٤. الَّذِي أَطْعَمَهُم
مِّن جُوعٍ وَآمَنَهُم مِّنْ خَوْفٍ

Sourate Qouraych

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** li´îlâfi qouraych **2.** îlâfihim riḥlata-ch-chitâ´i waṣ-ṣaîyf **3.** falyaʿboudoû rabba hâdha-l-bayt **4.** alladhî aṭʿamahoum min joûʿin wa´âmanahoum min khaoûf

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. A cause du pacte des Coraïsh, De leur pacte [concernant] les voyages d'hiver et d'été. Qu'ils adorent donc le Seigneur de cette Maison (la Kaaba). qui les a nourris contre la faim et rassurés de la crainte!

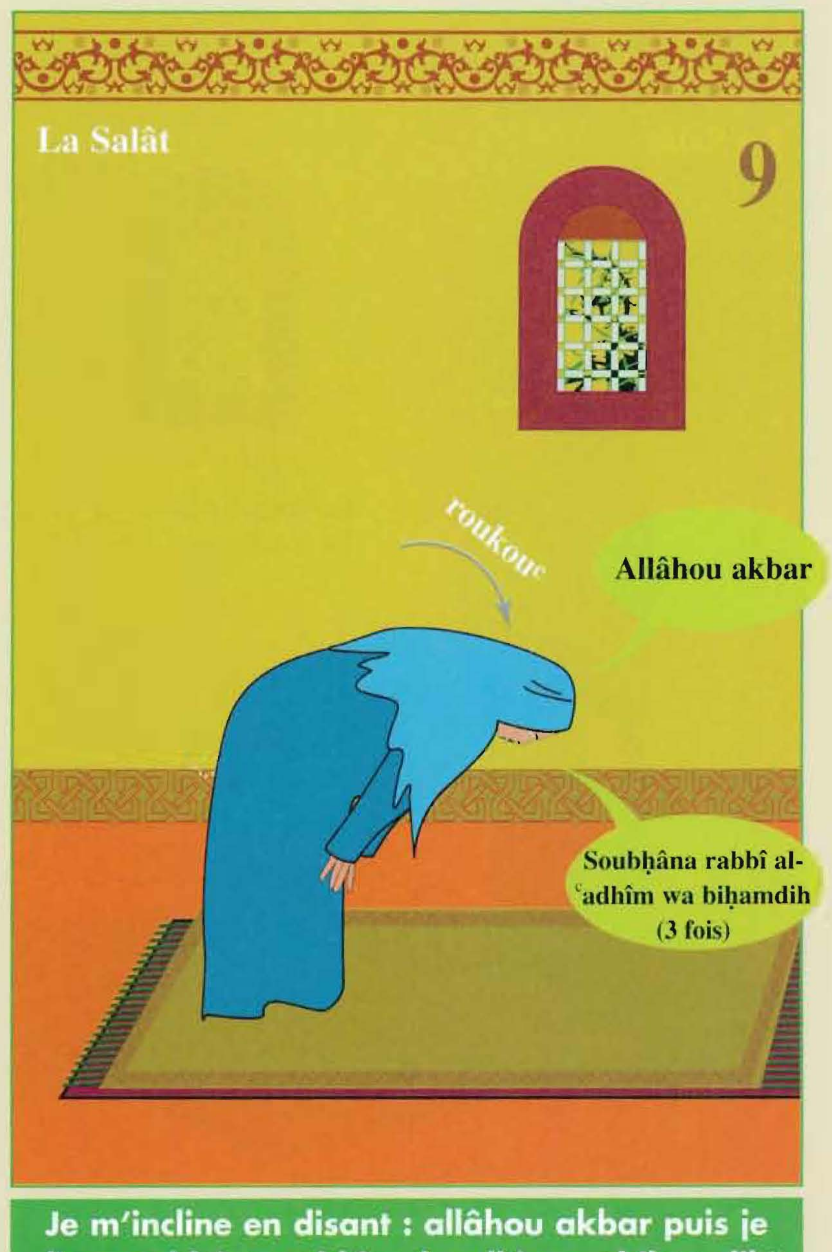
سُورَةُ الْكَوْثَر

بِسْمِ اللَّه الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. إِنَّا أَعْطَيْنَاكَ الْكَوْثَرَ ٢. فَصَلِّ لِرَبِّكَ
وَانْحَرْ ٣. إِنَّ شَانِئَكَ هُوَ الأَبْتَرُ

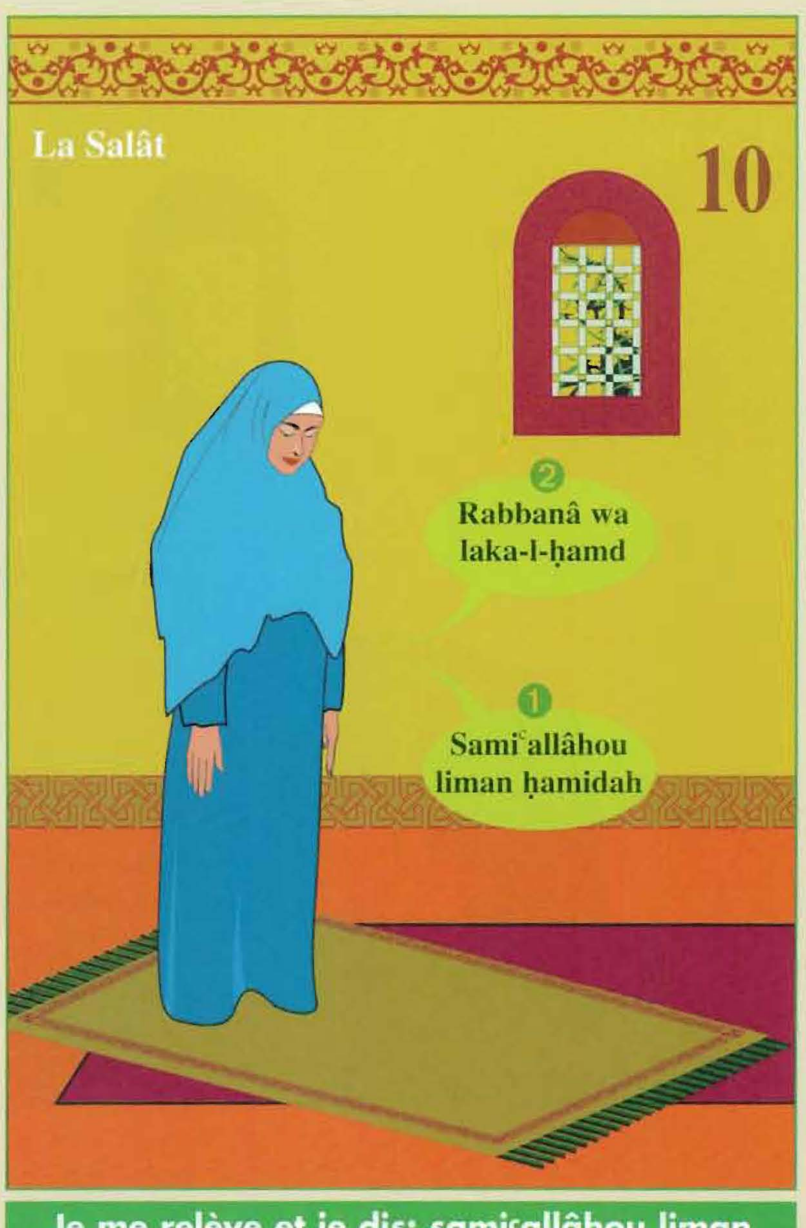
Sourate al-kawthar (L'abondance)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** innâ aʿṭaynâka-l-kawthar **2.** faṣalli lirabbika wanḥar **3.** inna châni´aka houwa-l-´abtar

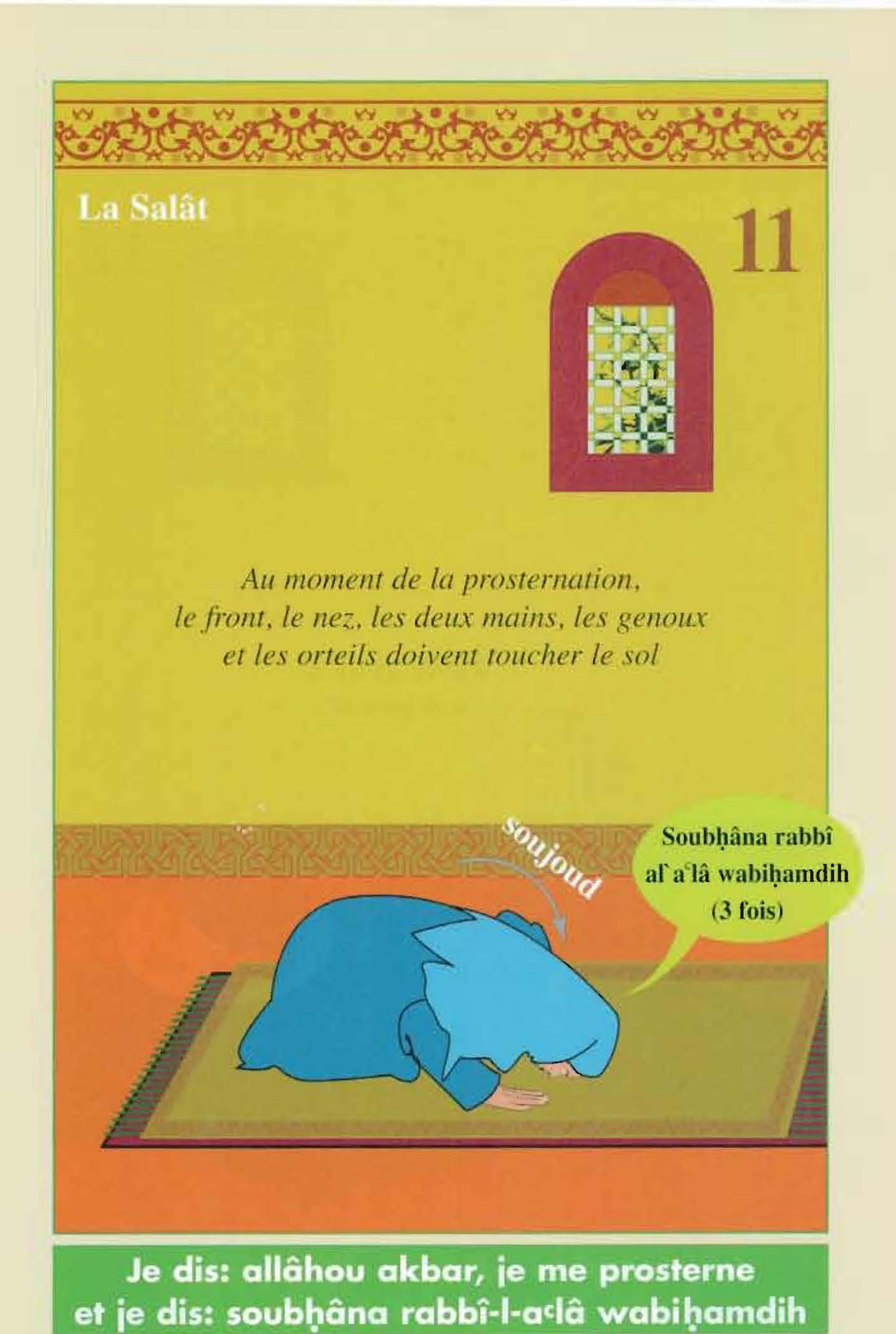
Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.
Nous t'avons certes, accordé l'Abondance.
Accomplis la Salat pour ton Seigneur et sacrifie.
Celui qui te hait sera certes, sans postérité.

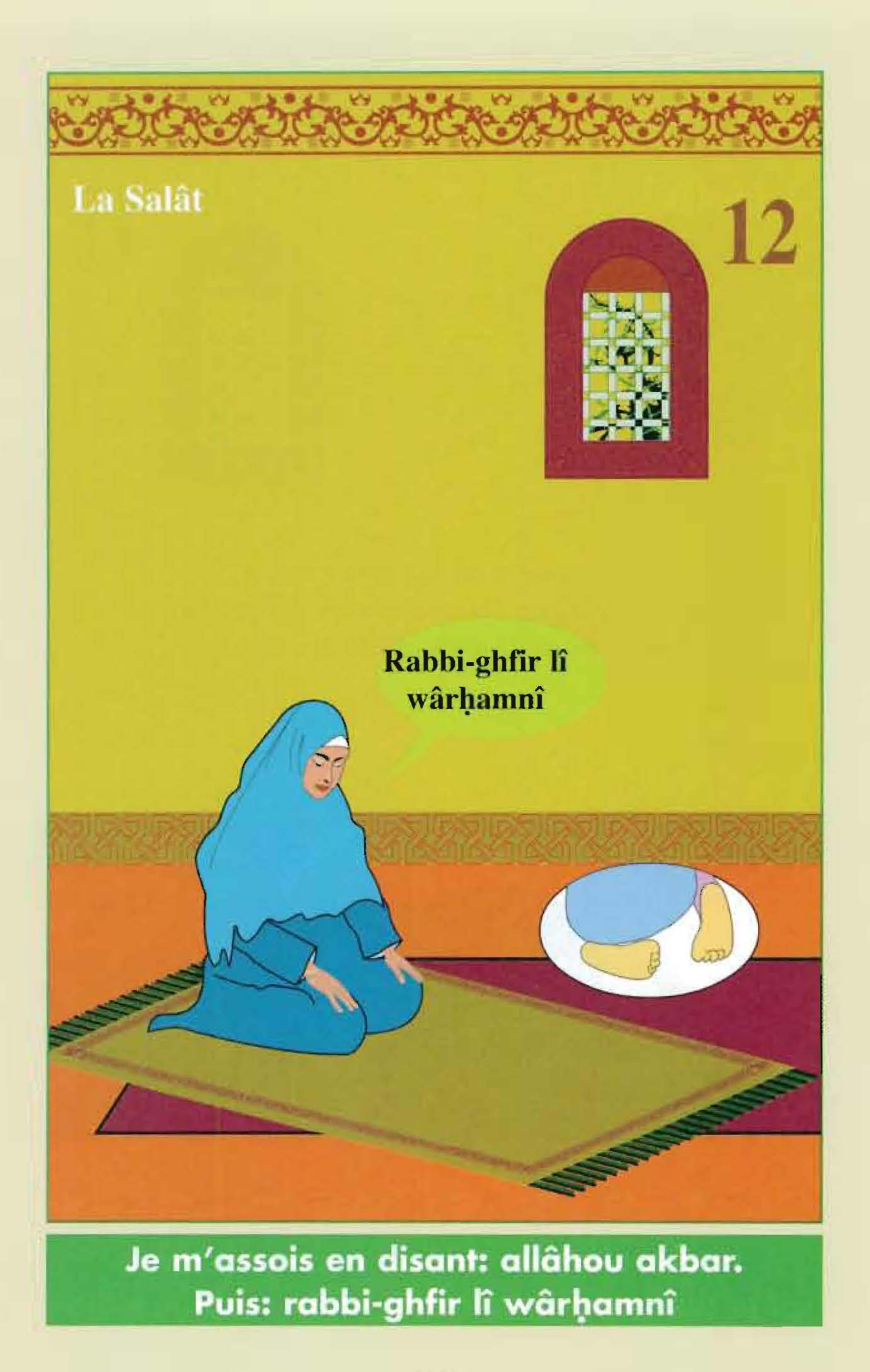


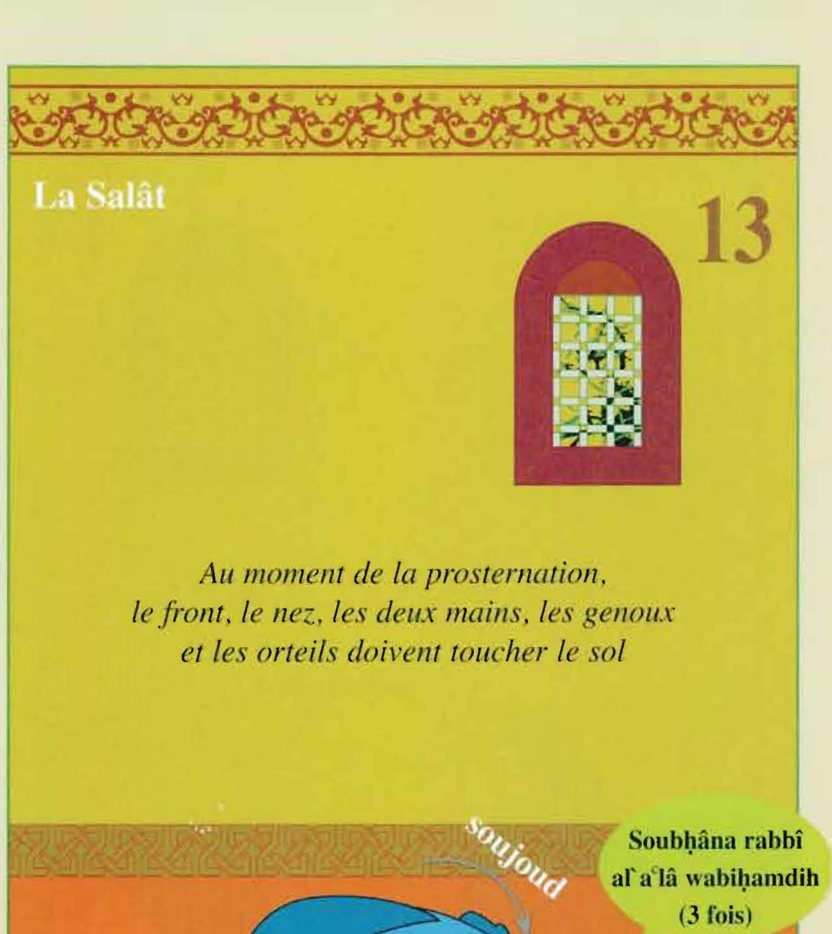
Je m'incline en disant : allâhou akbar puis je dis : soubḥâna rabbiya-l-ᶜaḍhîm wabiḥamdih)

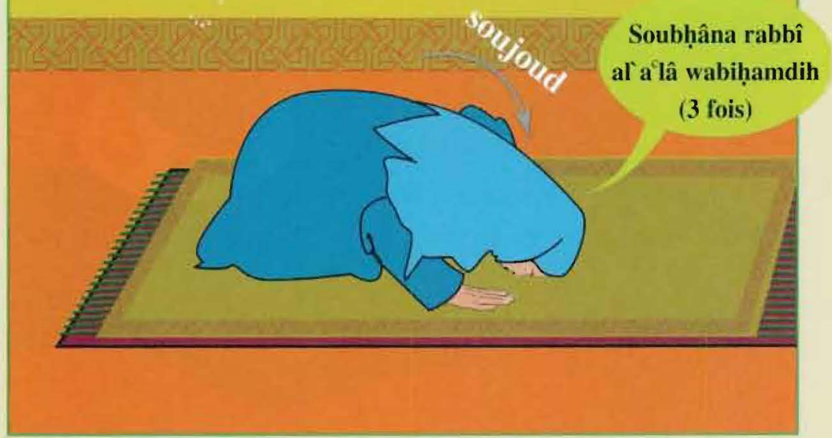


Je me relève et je dis: samiʿallâhou liman ḥamidah, puis: rabbanâ wa laka-l-ḥamd

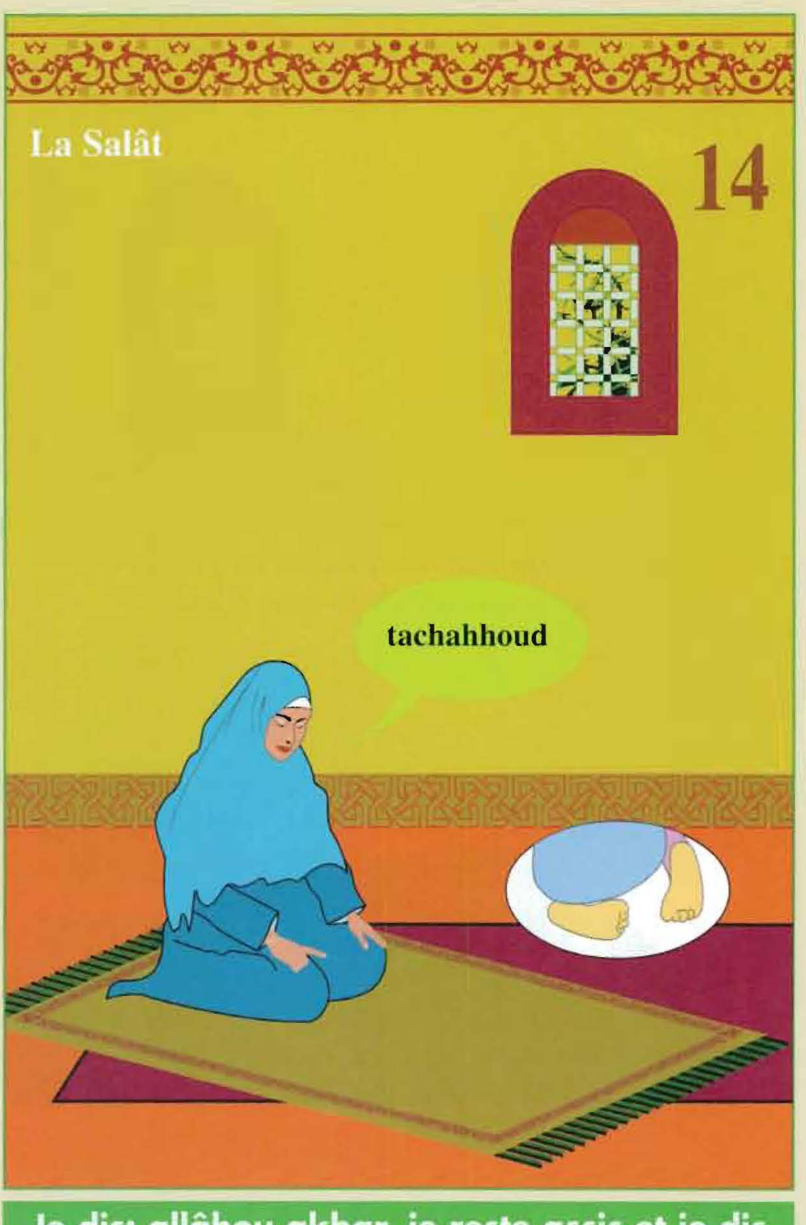

La Salât
11
Au moment de la prosternation,
le front, le nez, les deux mains, les genoux
et les orteils doivent toucher le sol
soujoud
Soubḥâna rabbî
al`aʿlâ wabiḥamdih
(3 fois)
Je dis: allâhou akbar, je me prosterne
et je dis: soubḥâna rabbî-l-aʿlâ wabiḥamdih


La Salât
12
Rabbi-ghfir lî
wârḥamnî
Je m'assois en disant: allâhou akbar.
Puis: rabbi-ghfir lî wârḥamnî

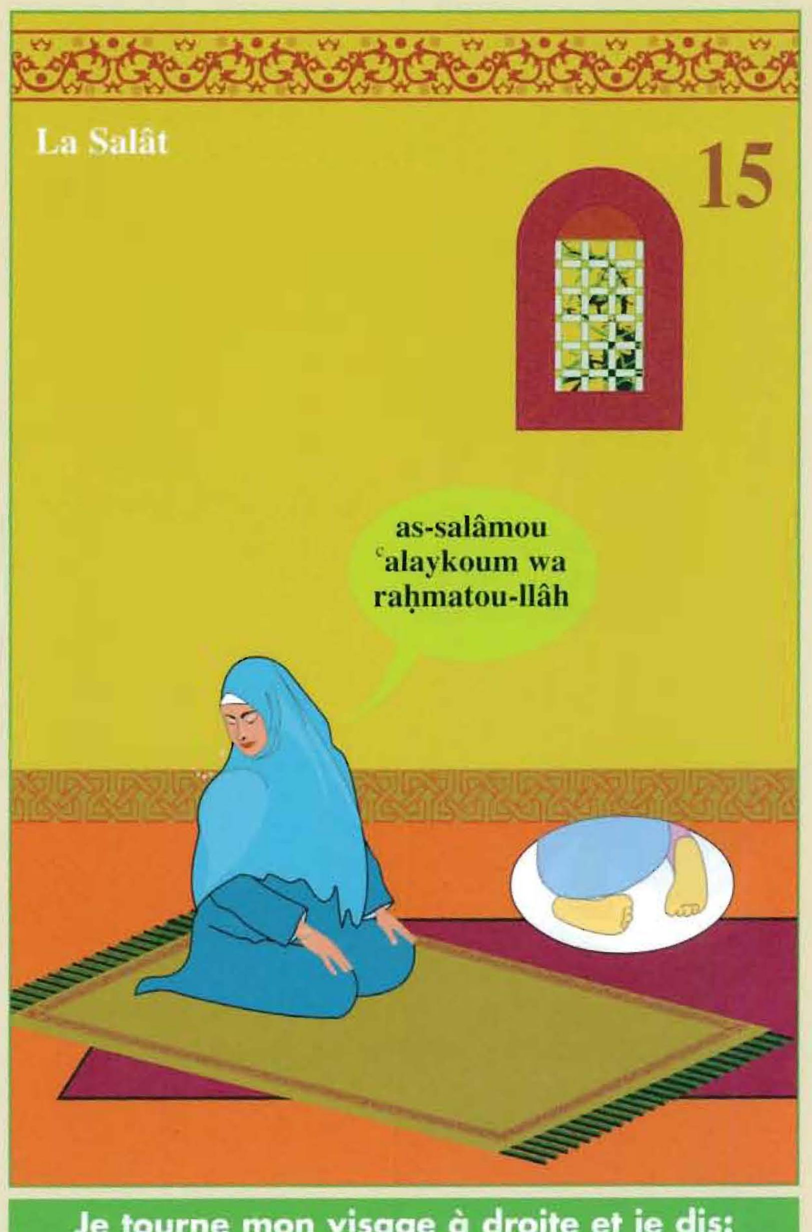




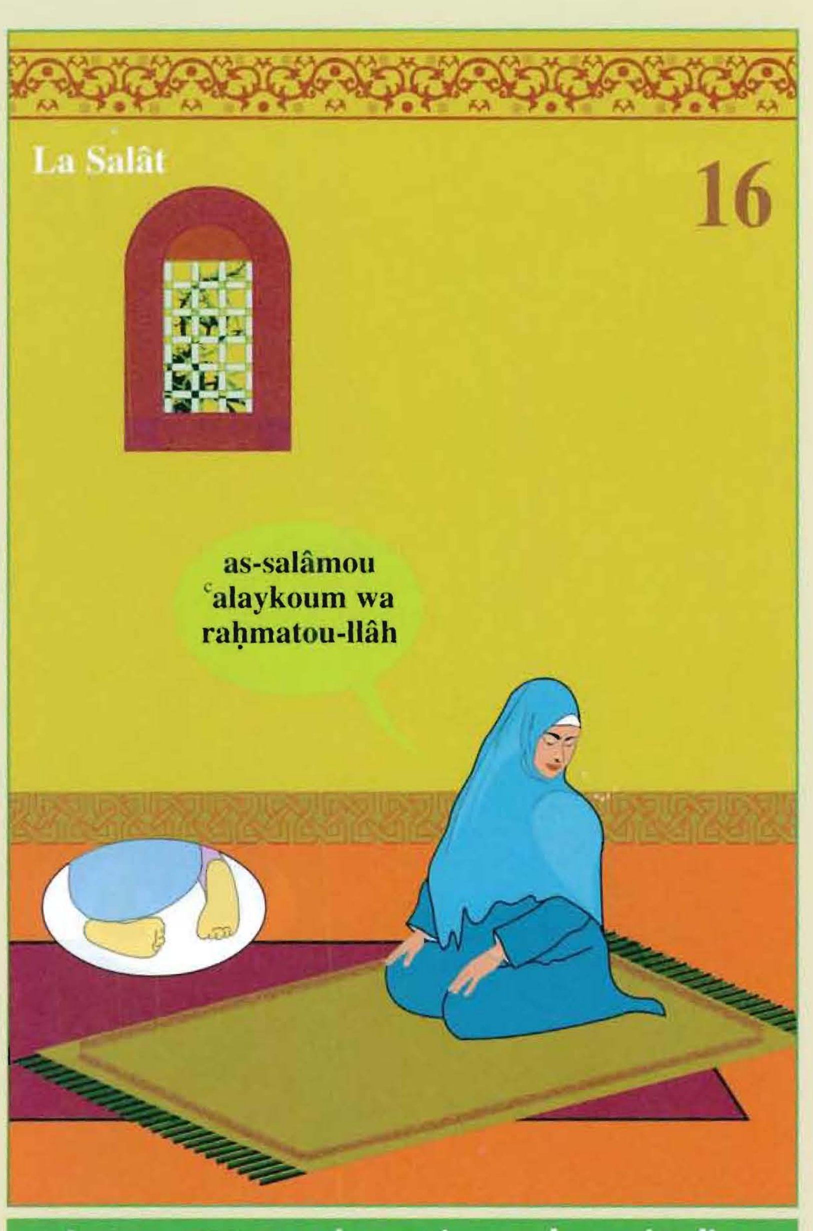
Je dis: allâhou akbar, je me prosterne et je dis: soubḥâna rabbî-l-aᶜlâ wabiḥamdih



Je dis: allâhou akbar, je reste assis et je dis à basse voix le tachahhoud au complet



Je tourne mon visage à droite et je dis: as-salâmou ᶜalaykoum wa raḥmatou-llâh



Je tourne mon visage à gauche et je dis: as-salâmou ᶜalaykoum wa raḥmatou-llâh

18. Les évocations et les invocations après les salutations. D'après Thawbâne, lorsque le Prophète ﷺ terminait sa prière, il demandait pardon à Allah trois fois puis disait : « Mon Dieu, Tu es la Paix et de Toi vient la Paix ! Béni sois-Tu ô Doué de majesté et de générosité ! »

اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلاَمُ، وَمِنْكَ السَّلاَمُ، تَبَارَكْتَ يَا ذَا الْجَلاَلِ وَالإِكْرَامِ

(allâhoumma anta-s-salâm waminka-s-salâm tabârakta wataᶜâlayta yâ dhal-jalâli wal'ikrâm)

Rapporté par Mouslim et autres. Il demandait pardon à Allah trois fois et disait : « Allah est Grand » trois fois. De son côté, Abou Hourayra rapporte que le Prophète ﷺ a recommandé aux pauvres de

louer Allah سُبْحَانَ اللَّه *(soubḥâna-llâh)* trente trois fois,

de L'exalter وَالْحَمْدُ للَّه *(walḥamdou lillâh)* trente trois fois

et de Le glorifier وَاللَّهُ أَكْبَرُ *(wallâhou akbar)* trente trois fois avant de dire à la centième fois : « Il n'y a de dieu qu'Allah, l'Unique qui n'a pas d'associé ; Il possède le royaume et Il possède la louange et Il est Omnipotent. »

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

(lâ ilâha illa-llâh waḥdahou lâ charîka lah lahou-l-moulkou walahou-l-ḥamd wahouwa ᶜalâ koulli chay'in qadîr)

Celui qui répète cela, ajoute-t-il, il lui sera pardonné ses péchés même s'ils sont équivalents à l'écume de mer. » Rapporté par Ahmed, Al-Boukhâri et Mouslim. 'Alî ﷺ rapporte de son côté que le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui récite le verset du Trône après une prière prescrite sera sous la protection d'Allah jusqu'à la prochaine prière. » Rapporté par Ettabarâni. Il y a de nombreuses autres invocations.

Concernant ces invocations, Chaker Ben Belkacem ar-Raouafi a dit :

D'après Abou Oumâma ﵁ : Quand le Prophète ﷺ fut interrogé sur le moment où l'invocation est susceptible d'être exaucée, il répondit : « Vers la dernière partie de la nuit et après chaque prière obligatoire. » Ettermidhi.

Les nobles hadiths se rapportant à ces invocations sont nombreux. Entre autres :

D'après Al-Moughira Ibn Chou'ba ﵁, lorsque le Prophète ﷺ terminait sa prière, il se mettait à dire : « Il n'y a nulle autre divinité en dehors d'Allah, l'Unique qui n'a pas d'associé. A Lui appartiennent la Royauté et la louange et Il est Omnipotent. Ô Allah, ce que Tu as donné nul ne peut l'empêcher (de parvenir à destination) et ce que Tu retiens, nul ne peut l'accorder, et le sort, sans Ton consentement ne saurait être favorable à l'homme chanceux. »

لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ
شَيْءٍ قَدِيرٌ، اللَّهُمَّ لاَ مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلاَ مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، وَلاَ يَنْفَعُ ذَا
الجَدِّ مِنْكَ الجَدُّ

(lâ ilâha illa-llâh, waḥdahou lâ charîka lah, lahou-l-moulkou walahou-l-ḥamd, wahouwa ^{c}alâ koulli chay`in qadîr, allâhoumma lâ mâni^{c}a limâ a^{c}ṭayta walâ mou^{c}ṭiya limâ mana^{c}ta walâ yanfa^{c}ou dhâ-l-jaddi minka-l-jadd) Hadith ayant fait l'objet de consensus.

Abou Hourayra ﵁ rapporta que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui, à l'issue de chaque prière, loue Allah *(soubḥânallâh),* trente trois fois, puis L'exalte *(allâhou akbar)* trente trois fois, puis Le glorifie *(alḥamdou lillâh),* trente trois fois, puis dit à la fin : « Il n'y a nulle autre divinité en dehors d'Allah, l'Unique, qui n'a pas d'associé, Il possède le

royaume, est digne de louange et Il est capable de tout.» لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ *(lâ ilâha illa-llâh, waḥdahou lâ charîka lah, lahou-l-moulkou walahou-l-ḥamd, wahouwa ᶜalâ koulli chay'in qadîr)* verra tous ses péchés pardonnés, même s'ils sont équivalents (en abondance) à l'écume de la mer.» Rapporté par Moslem.

Abou Hourayra ﷺ rapporta aussi que le Messager d'Allah ﷺ a dit : «Celui qui récite le verset du «Trône» *(al-koursiy)* après chaque prière, il n'y aura entre lui et le paradis que la mort.»

﴿ اللَّهُ لاَ إِلَـهَ إِلاَّ هُوَ الْحَيُّ الْقَيُّومُ لاَ تَأْخُذُهُ سِنَةٌ وَلاَ نَوْمٌ لَّهُ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الأَرْضِ مَن ذَا الَّذِي يَشْفَعُ عِنْدَهُ إِلاَّ بِإِذْنِهِ يَعْلَمُ مَا بَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا خَلْفَهُمْ وَلاَ يُحِيطُونَ بِشَيْءٍ مِّنْ عِلْمِهِ إِلاَّ بِمَا شَاءَ وَسِعَ كُرْسِيُّهُ السَّمَاوَاتِ وَالأَرْضَ وَلاَ يَؤُودُهُ حِفْظُهُمَا وَهُوَ الْعَلِيُّ الْعَظِيمُ ﴾

(allâhou lâ ilâha illâ houwa-l-ḥayyou-l-qayyoûm, lâ ta'khoudhouhou sinatoun walâ nawm, lahou mâ fi-s-samâwâti wamâ fi-l-arḍ, man dhâ-l-ladhi yachfaᶜou ᶜindahou illâ bi'idhnih, yaᶜlamou mâ bayna aydîhim wamâ khalfahoum, walâ youḥîṭoûna bichay'in min ᶜilmihi illâ bimâ châ'a, wasiᶜa koursiyyouhou-s-samâwâti wal'arḍ, walâ ya'oudouhou ḥifḍhouhoumâ wahouwa-l-ᶜaliyyou-l-ᶜaḍhîm) Annasâi.

Mu'adh Ibn Jabal ﷺ rapporta qu'un jour l'Envoyé d'Allah ﷺ le prit par la main et lui dit : «O Mu'adh, je jure (par Allah) que je t'aime.» Mu'adh répondit : «Je jure (par Allah) que moi aussi je t'aime, Ô Messager d'Allah.» Il dit : «Je te recommande, Ô Mu'adh de ne pas oublier de formuler après chaque prière : Ô Allah, aide-moi à me rappeler de Toi, à Te louer et à T'adorer de la meilleure façon qui soit.»

اللَّهُمَّ أَعِنِّي عَلَى ذِكْرِكَ، وَشُكْرِكَ، وَحُسْنِ عِبَادَتِكَ

(allâhoumma acinnî calâ dhikrika wachoukrika wahousni cibâdatik) Abou Daoud.

D'après al-Barrâ Ibn 'Azeb tqui dit : À chaque fois qu'on accomplissait la prière derrière le Messager d'Allah ﷺ, on préférait se placer à sa droite pour qu'il tourne son visage vers nous. Il ajouta : Je l'ai entendu dire : « Seigneur épargne-moi de Ton supplice, le jour où Tu feras ressusciter (ou rassembler) Tes serviteurs. »

اللَّهُمَّ قِنِي عَذَابَكَ يَوْمَ تَبْعَثُ عِبَادَكَ

(allâhoumma qinî cadhâbaka yawma tabcathou cibâdak) Moslem.

Abou Hourayra ﷺ rapporta que quand ils demandèrent à Abou Sa'ïd s'il avait appris quelque chose que le Prophète ﷺ formulait après les deux salutations finales, il répondit par oui avant de continuer : Il aimait répéter : « Gloire à ton Seigneur, le Seigneur de la puissance. Il est au dessus de ce qu'ils décrivent ! Et paix sur les Messagers, et louange à Allah, Seigneur de l'Univers. »

سُبْحَانَ رَبِّكَ رَبِّ الْعِزَّةِ عَمَّا يَصِفُونَ وَسَلَامٌ عَلَى الْمُرْسَلِينَ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

(soubhâna rabbika rabbi-l-cizzati cammâ yaṣifoûn, wasalâmoun cala-l-moursalîn, walhamdou lillâhi rabbi-l-câlamîn) Rapporté par Abou Ya'la.

19. **Ce qu'il est permis de faire durant la prière**

- Il est permis de pleurer durant la prière lorsqu'on entend une récitation qui émeut.

- Lorsque la femme qui prie récite un verset parlant de miséricorde, elle doit demander la miséricorde à Allah et

lorsqu'elle récite un verset parlant de châtiment, il lui est permis de demander à Allah, en voix basse, de l'en préserver.

- Il lui est permis de porter un petit enfant.

- Il lui est permis de faire un pas en cas de nécessité, ou de faire un geste de la main lorsque quelqu'un la salue.

- Frotter son corps légèrement ou mettre sa main sur sa bouche en cas de bâillement.

- Attirer une autre fidèle pour aligner les rangs ou les compléter.

- Claquer des mains lorsque l'imam se trompe dans sa récitation.

20. Ce qu'il n'est pas permis de faire durant la prière

- Il n'est pas permis de parler sauf pour dans le cas d'une réconciliation, comme il n'est pas permis de se tourner ou de lever ses yeux.

- Il n'est pas permis de claquer ses doigts, de se retenir lorsqu'on est sollicité par ses besoins naturels, de mettre des habits serrés, de jouer avec ses habits, de passer devant une autre fidèle, de cracher dans un mouchoir ou autre, sauf en cas de nécessité, de prier lorsqu'on est envahi par le sommeil, de précéder l'imam, ce qui annule la prière dit-on ou de réciter le Coran dans les inclinaisons et les prosternations.

21. Ce qui invalide la prière

- Parler volontairement durant la prière, délaisser un des fondements de la prière, le rire, les dégagement de gaz, prendre une autre direction que la Qibla à dessein, ajouter ou diminuer quelque chose de la prière, faire la prière sans purification, précéder l'imam volontairement, découvrir ses parties intimes volontairement, alléger la prière sans compléter les inclinaisons ou les prosternations, manger ou

boire durant la prière. Ibn Qoubay' a dit : «Il y a six choses que font certains fidèles dans la prière et qui font partie de l'hypocrisie ; ce sont : la paresse en se levant pour l'accomplir, l'ostentation en la faisant, son retardement, son accomplissement rapide, le peu d'évocation d'Allah et la négligence de la faire en commun.»

Questions sur la prière

Question : Quelles sont les différences entre la prière de la femme et de l'homme ?

Réponse : Ces différences sont les suivantes :

- Les parties intimes que l'homme ne doit pas montrer dans la prière se situent entre son nombril et ses genoux alors que celles de la femme constituent tout son corps, sauf son visage et ses mains. Par parties intimes, il faut entendre ce qui rend invalide la prière en étant découvert.

- L'homme peut écarter ses coudes de ses deux flancs en s'inclinant, car le prophète ﷺ le faisait, mais la femme doit joindre ses deux coudes à ses deux flancs car ce sera plus convenable pour elle.

- L'homme peut écarter ses deux coudes de ses deux flancs en se prosternant, car le Prophète ﷺ le faisait, au point où le blanc de ses aisselles. Rapporté par les deux cheikhs. Quant à la femme, elle doit joindre ses deux coudes à ses deux flancs.

- L'homme doit écarter son ventre de ses cuisses, en se prosternant, au point où si un animal voulait y passer il passera. Quant à la femme, elle doit joindre son ventre à ses deux cuisses.

- L'homme doit réciter à voix haute dans les prières où la récitation se fait à voix haute, alors que la femme, lorsqu'elle dirige la prière d'autres femmes ou lorsqu'elle prie seule, peut réciter à voix haute s'il n'y pas présence d'hommes étrangers, mais sans élever la voix à l'image de l'homme ; mais s'il y a une présence d'hommes étrangers, elle doit réciter à voix basse.

- Lorsque l'homme veut attirer l'attention de l'imam sur une erreur ou prévenir un aveugle, il doit dire : «Gloire à Allah !», alors que le femme doit claquer des mains, en vertu de hadith du Prophète ﷺ : «Celui qui veut attirer l'attention sur quelque chose, l'imam, qu'il dise : «Gloire à Allah !», car lorsqu'il dit cela, il attire l'attention ; quant au claquement des mains, il est réservé aux femmes.» Rapporté par les deux cheikhs. Dans un autre hadith, il est dit : «Le claquement des mains par les femmes consiste à frapper de la main droite sur la paume de la main gauche.» Si le claquement se répète, il n'y a aucun mal à cela. In Mâjed et Hamza.

Question : Si une partie des cheveux de la femme se découvre au cours de la prière, sa prière sera-t-elle valide ou non ?

Réponse : Si une petite partie des cheveux de la femme ou de son corps se découvre au cours de la prière, elle n'a pas à refaire sa prière, selon la plupart des jurisconsultes. C'est là l'opinion de l'école d'Abou Hanîfa et celle d'Ahmed. Mais si c'est une grande partie qui se découvre, elle doit refaire sa prière à l'instant même, selon la majorité des jurisconsultes et les quatre imams. Et Allah est plus savant. Le cheikh Ibn Taymiyya ﵀.

Question : Si la femme prie alors que ses pieds sont découverts, sa prière est-elle valide ?

Réponse : Il y a là des divergences entre les jurisconsultes. Pour l'école d'Abou Hanîfa, sa prière est valide. C'est là une des deux opinions. Le cheikh Ibn Taymiyya.

Question : Est-il permis aux femmes de choisir une femme pour leur servir d'imam durant le Ramadhân et les autres prières ?

Réponse : Oui, il est permis, car il a été rapporté de la part de 'Aïcha, d'Oum Salama et d'Ibn 'Abbâs ce qui prouve cela. La femme qui dirige la prière d'autres femmes se met au milieu d'elles et récite à voix haute dans les prières où la récitation se fait à voix haute. Le cheikh 'Abdelazîe Ibn Bâz.

Question : Est-il permis à la femme malade de réunir deux prières, comme celle du *dhouhr* et celle du *ᶜaṣr* ou celle du *maghreb* et celle du *ᶜichâ'* ?

Réponse : Un groupe de jurisconsultes parmi les disciples d'Echâfi'ï et autres a soutenu qu'il est permis pour celui ou celle qui est malade de réunir deux prières. Parmi ce groupe de jurisconsultes, il y a le cadi Housayn, Errouyâfi et Al-Khattâbi. En outre, Ibn 'Abbâs ﷺ lui-même l'a fait. Ennawaoui a dit : « L'opinion quant à la permission de réunir deux prières en cas de maladie est évidente et manifeste. En effet, il est établi dans le Sahîh de Mouslim que le Prophète ﷺ a réuni deux prières à Médine, sans qu'il n'y ait de crainte d'attaque de l'ennemi et sans pluie. » Par conséquent, il est permis à la femme malade de réunir deux prières, une réunion d'avancement, comme la prière du *dhouhr* et celle du *ᶜaṣr*, à l'heure de celle du *dhouhr* ou celle du *maghreb* et celle du *ᶜichâ'*, en les faisant à l'heure de celle du *maghreb*. Mâjed et Hamza.

Question : Comment doit prier celle qui souffre d'incontinence urinaire ou autre chose de semblable ?

Réponse : L'incontinence urinaire consiste à ne pas pouvoir se retenir d'uriner même au cours des prières. Certes, la sortie de l'urine est de nature à invalider la prière, mais il s'agit là d'un cas particulier. Aussi, faut-il prendre les dispositions suivantes :

1. La femme qui en est atteinte doit faire ses besoins, puis se purifier et prendre des précautions pour limiter autant que faire se peut la propagation de la souillure.

2. Elle fait ses ablutions et prie en faisant une succession rapide et simultanée entre la purification, la précaution d'éviter la souillure, les ablutions et la prière.

3. En faisant ses ablutions, lorsqu'elle lave un de ses membres, elle passe automatiquement au membre suivant.

4. Il est impératif que ces actes aient lieu avant l'entrée en vigueur de l'heure et qu'elle fasse de nouvelles ablutions pour accomplir chaque prière obligatoire et tout ce qu'elle désire comme prières surérogatoires. Le cas des dégagements des gaz est semblable à celui du *madhy*, de l'urine ainsi que celui des métrorragies. Mâjed et Hamza.

Question : Quelle est la position la plus idéale pour la femme lorsqu'elle prie ?

Réponse : Il est préférable pour la femme qu'elle fasse en sorte que son corps soit bien ajusté dans les inclinaisons et les prosternations car c'est plus pratique pour elle et plus pudique. Echâfi'ï a dit dans « Al-Moukhtasar » : « Il n'y a aucune différence entre l'homme et la femme dans la prière, sauf qu'il est préférable pour la femme de bien ajuster son corps et de coller son ventre à ses cuisses lors des prosternations ; tout cela est meilleur pour elle dans les inclinaisons et autres gestes de la prière et plus pudique. » In « Al-Majmoû » d'Ennawaoui.

Question : Quels sont les endroits où il est interdit de prier ?

Réponse : Ces endroits sont : le cimetière où il est interdit de prier sur les tombes, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ qui dit : « Ne priez pas sur les tombes. » Les églises où il est déconseillé de prier en raison des icônes qui s'y trouvent. Les dépotoirs où il est déconseillé de prier en raison des souillures qui s'y trouvent. Les abattoirs où il y a du sang qui est considéré comme une souillure. Les bords des routes, les enclos des chameaux, les bains, en raison de ce hadith du Prophète ﷺ qui dit : « Toute la terre d'Allah est considérée comme une mosquée sauf les cimetières et les bains. » Ainsi que la terrasse de la Ka'ba.

Sur les oublis dans la prière ?

L'oubli dans la prière découle de l'insouciance et des distractions. L'oubli survient à l'homme dans tous les actes cultuels, comme le jeûne, le pèlerinage, la prière et autres. Pour ce qui est de la prière, l'oubli peut consister en une augmentation ou une diminution des obligations ou des *sunen* (« *sunen* » : pluriel de « *sunna* »). Cela est arrivé même au Prophète ﷺ dans un but d'enseignement à sa communauté après lui. En effet, d'après 'Abdallah Ibn Bajîla, le Prophète ﷺ s'est levé un jour après les deux premières inclinaisons, au cours de la prière du midi, en oubliant de faire le premier *tachahhoud*. Il ne l'a pas fait tout de suite, mais il a fait deux prosternations supplémentaires d'oubli (ou de salutations). En outre, d'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a fait les salutations après deux inclinaisons seulement au cours de la prière du *dhouhr* ou du *ʿaṣr*. Après qu'on l'eut informé de cela, il continua la prière. Par ailleurs, d'après Ibn Mass'ûd ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui doute dans sa prière qu'il se réfère à ce dont il est certain puis, après avoir

fait les salutations, il fait deux prosternations, avant de saluer de nouveau.» Quant à celui qui prie derrière l'imam, qu'il suive ce dernier dans tous ses gestes.

Chaker Ben Belkacem ar-Raouafi a dit concernant des questions liées à l'oubli dans la prière :

Que dire de celui qui fait signe de sa main ou de sa tête en pleine prière ?

Sa prière reste valable surtout s'il le fait pour répondre au salut.

Que dire de celui qui, en pleine prière, esquisse un sourire ?

Sa prière est valable sauf s'il y a exagération donnant ainsi l'impression de n'être pas en prière.

Que dire de celui qui rit carrément en pleine prière ?

Sa prière est caduque, que son rire soit volontaire ou involontaire. Et puis ne saurait rire en pleine prière que l'être distrait.

Que dire de celui qui pleure par piété en pleine prière ?

Sa prière est valable.

Que dire de celui qui, en pleine prière, se retourne volontairement ?

Son geste est abhorré (*makroûh*) en quelque sorte.

Qu'en est-il de celui qui, en récitant le Coran, rajoute par erreur une expression étrangère à celui-ci ?

Il est tenu de se prosterner juste après les deux salutations finales. «Soujoud Ba'di»

Que dire de celui dont les vomissements et les reflux oesophagiens se font sentir sans que rien ne sorte de sa bouche ?

Cela ne saurait altérer la validité de sa prière.

Que dire de celui qui, par distraction, rajoute une ou plusieurs génuflexions sans pour autant égaler le nombre requis de génuflexions pour sa prière ?

Il aura à se prosterner après les deux salutations finales.

Que dire de celui qui se lève pour rajouter une génuflexion (il se lève pour une cinquième génuflexion pour la prière du ʿaṣr par exemple) ?

Il aura à s'asseoir dès qu'il se rappellera du rajout, puis se prosterner juste après les deux salutations finales « Soujoud Ba'di. »

Qu'en est-il de celui qui, en pleine prière, se fait découvrir ses parties intimes (l'avant ou le derrière) ?

Sa prière est caduque.

Celui qui oublie d'accomplir l'une des obligations de la prière est-il tenu de se prosterner ?

Il n'est pas tenu de se prosterner pour se corriger. Cependant il lui faudrait l'accomplir convenablement.

Quelle est la règle de la prosternation d'inadvertance ?

Il s'agit d'une tradition authentifiée du Prophète ﷺ « *Sunna Mu'akkada* » qui consiste à accomplir deux prosternations durant lesquelles le fidèle est tenu de prononcer اللهُ أكبَر « *allâhou akbar* » avant de faire le « *Tachahhoud* » puis les deux salutations finales.

Quand le fidèle est-il tenu de recourir à la prosternation d'inadvertance ?

Il est tenu d'y recourir lors du rajout dans la prière (que ce soit pour les obligations aussi bien que pour les Sunens ou bien lors de l'omission [deux Sunens ou plus] ou encore lorsque se rassemblent à la fois le rajout et l'omission).

En quoi consiste le «Soujoud al-Qâbli» (prosternation qui s'accomplit avant le «Salam») ?

Le «*Soujoud al-Qâbli*» est avant tout cette prosternation d'inadvertance qui s'accomplit après le dernier «*Tachahhoud*» de la prière et avant les deux salutations finales (Salam).

En quoi consiste le «Soujoud al-Ba'di» (prosternation qui s'accomplit après le «Salam») ?

Il s'agit aussi de cette prosternation d'inadvertance qui s'accomplit après le «Salam» à travers lequel le fidèle met fin à sa prière.

Quand recourt-on au «Soujoud al-Qâbli» ?

Lors de l'omission de deux «Sunens» ou plus dans la prière ou lors de la réunion de l'omission et du rajout dans la prière en même temps.

Quand recourt-on au «Soujoud al-Ba'di» ?

Lors d'un rajout dans la prière.

Que doit faire celui qui doute en pleine prière ?

Si le doute est sporadique, il basera son jugement sur la certitude. (Par exemple s'il n'est pas sûr du nombre de génuflexions qu'il a accompli, qu'il considère donc avoir accompli trois génuflexions, puis qu'il accomplisse une quatrième avant de clôturer sa prière par un «Soujoud Ba'di» en guise de précaution pour avoir fait dans le rajout).

Comment reconnaître une personne sujette au doute ?

Il s'agit de toute personne exposée souvent au doute, ne serait-ce qu'une fois par jour, au point de tomber dans la hantise.

Qu'arrive-t-il lorsque le fidèle décide d'accomplir telle prière, formule le « Takbir » اللهُ أَكْبَر *(allâhou akbar) puis se rappelle d'une prière qu'il avait oubliée auparavant. A-t-il à changer d'intention juste avant la récitation de la sourate « al-Fatiha » ?*

Il devra impérativement interrompre la prière et l'intention pour rattraper la prière ainsi ratée et cela passe par le renouvellement de l'intention et de la « Takbirat al-Ihram » Une fois cette prière accomplie, il enchaînera sur celle qu'il avait rompue.

Et s'il ne connaît pas la sourate « al-Fatiha » et ne trouve même pas quelqu'un pour la lui apprendre ?

Il sera dispensé de sa récitation. Néanmoins, il aura à formuler ceci : « Gloire à Allah, Louange à Allah, Allah est grand, j'atteste qu'il n'y a pas de dieu qu'Allah et il n'y a de force et de puissance que par Allah. »

سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ وَلاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ ، وَاللهُ أَكْبَرُ، وَلاَ حَوْلَ وَلاَ قُوَّةَ إِلاَّ بِاللَّه

(soubḥâna-llâh walḥamdou lillâh walâ ilâha illa-llâh wallâhou akbar walâ ḥawla walâ qouwwata illâ billâh) Ensuite, il restera debout le temps que prendra la récitation de la sourate « al-Fatiha. »

Que se passe-t-il lorsque le fidèle oublie de réciter la sourate « al-Fatiha » lors d'une génuflexion donnée puis trouve comme argument la thèse de la non obligation de sa récitation à chaque génuflexion ?

Une telle omission oblige le fidèle à corriger sa prière par un « Soujoud qâbli. » S'il omet volontairement d'accomplir ce dernier, sa prière est caduque. Maintenant, s'il omet de l'accomplir par inadvertance, il aura à se rattraper tant qu'il en est encore temps. Auquel cas sa prière devient caduque.

Quand se fait la récitation de la sourate ?

La récitation de la sourate se fait lors des deux premières génuflexions de chaque prière. Cela étant, elle ne peut se faire lors de la dernière génuflexion de la prière du « *maghreb* », ni lors des deux dernières génuflexions des prières du « *dhouhr* », du « *ᶜaṣr* » et du « *ᶜichâ'* ».

Que se passe-t-il quand quelqu'un néglige par inadvertance la récitation d'une sourate ?

S'il s'en rappelle avant le « Salam », il remédiera à son erreur par un « Soujoud Qâbli ». Mais s'il s'en rappelle après le « Salam » il y remédiera par un « Soujoud Ba'di », et ce si cela se passe aussitôt après ou s'il n'a pas encore quitté la mosquée. Auquel cas, sa prière est frappée de caducité et il est tenu de la refaire tout simplement pour avoir fait l'impasse sur trois « Sunens » d'un seul coup.

Que doit faire celui qui oublie de se lever de l'inclinaison pour ne s'en rappeler qu'au moment de se pencher pour la génuflexion suivante ?

Il est tenu de se lever de l'inclinaison avec l'intention initiale avant de se prosterner de façon à bien ordonner les gestes de la prière. Puis il accomplira une autre génuflexion à sa place. Ensuite, il accomplira soit un « Soujoud Qâbli » dans le cas où l'omission porte sur les deux premières génuflexions et que son rappel se fasse après la troisième génuflexion, soit un « Soujoud Ba'di » dans le cas où l'omission porte ou ne porte pas sur les génuflexions en question et que son rappel se fasse juste avant la troisième.

سُورَةُ الْكَافِرُون

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ ٢. لاَ أَعْبُدُ مَا
تَعْبُدُونَ ٣. وَلاَ أَنْتُمْ عَابِدُونَ مَا أَعْبُدُ ٤. وَلاَ أَنَا عَابِدٌ مَّا عَبَدتُّمْ
٥. وَلاَ أَنْتُمْ عَابِدُونَ مَا أَعْبُدُ ٦. لَكُمْ دِينُكُمْ وَلِيَ دِينِ

Sourate al-kâfiroûn (Les infidèles)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** qoul yâ ayyouha-l-kâfiroûn **2.** lâ a^cboudou mâ ta^cboudoûn **3.** walâ antoum ^câbidoûna mâ a^cboud **4.** walâ ana ^câbidoun mâ ^cabadtoum **5.** walâ antoum ^câbidoûna ma a^cboud **6.** lakoum dînoukoum waliya dîn

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Dis: ‹Ô vous les infidèles! Je n'adore pas ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. A vous votre religion, et à moi ma religion›.

سُورَةُ النَّصْر

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. إِذَا جَاءَ نَصْرُ اللَّهِ وَالْفَتْحُ ٢. وَرَأَيْتَ
النَّاسَ يَدْخُلُونَ فِي دِينِ اللَّهِ أَفْوَاجًا ٣. فَسَبِّحْ بِحَمْدِ رَبِّكَ
وَاسْتَغْفِرْهُ إِنَّهُ كَانَ تَوَّابًا

Sourate an-naṣr (Les secours)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** idhâ jâ'a naṣroullâhi walfatḥ **2.** wara'aytan-nâsa yadkhouloûna fî dîni-l-lâhi afwâjâ **3.** fasabbiḥ biḥamdi rabbika wastaghfirhou innahoû kâna tawwâbâ

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Lorsque vient le secours d'Allah ainsi que la victoire, et que tu vois les gens entrer en foule dans la religion d'Allah, alors, par la louange, célèbre la gloire de ton Seigneur et implore Son paron. Car c'est Lui le grand Accueillant au repentir.

سُورَةُ الْمَسَد

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. تَبَّتْ يَدَا أَبِي لَهَبٍ وَتَبَّ ٢. مَا أَغْنَى
عَنْهُ مَالُهُ وَمَا كَسَبَ ٣. سَيَصْلَى نَارًا ذَاتَ لَهَبٍ ٤. وَامْرَأَتُهُ حَمَّالَةَ
الْحَطَبِ ٥. فِي جِيدِهَا حَبْلٌ مِّن مَّسَدٍ

Sourate al-masad (Les fibres)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** tabbat yadâ abî lahabin watabb **2.** mâ aghnâ ʿanhou mâlouhoû wamâ kasab **3.** sayaṣlâ nâran dhâta lahab **4.** wamra´atouhoû ḥammâlata-l-ḥaṭab **5.** fî jîdihâ ḥabloun min masad

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Que périssent les deux mains d'Abu-Lahab et que lui-même périsse. Sa fortune ne lui sert à rien, ni ce qu'il a acquis. Il sera brûlé dans un Feu plein de flammes. de même sa femme, la porteuse de bois, à son cou, une corde de fibres.

سُورَةُ الإِخْلَاص

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ ٢. اللَّهُ الصَّمَدُ
٣. لَمْ يَلِدْ وَلَمْ يُولَدْ ٤. وَلَمْ يَكُن لَّهُ كُفُوًا أَحَدٌ

Sourate al-ikhlâṣ (Le monotéisme pur)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** qoul houwa-l-lâhou aḥad **2.** allâhou-ṣ-ṣamad **3.** lam yalid walam yoûlad **4.** walam yakoun lahoû koufouwan aḥad

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.
Dis: ‹Il est Allah, Unique.
Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons.
Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus.
Et nul n'est égal à Lui›.

سُورَةُ الْفَلَقِ

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ الْفَلَقِ ٢. مِن شَرِّ مَا
خَلَقَ ٣. وَمِن شَرِّ غَاسِقٍ إِذَا وَقَبَ ٤. وَمِن شَرِّ النَّفَّاثَاتِ فِي
الْعُقَدِ ٥. وَمِن شَرِّ حَاسِدٍ إِذَا حَسَدَ

Sourate al-falaq (L'aube naissante)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** qoul aʿoûdhou birabbi-l-falaq **2.** min charri mâ khalaq **3.** wamin charri ghâsiqin idhâ waqab **4.** wamin charri-n-naffâthâti fi-l-ʿouqad **5.** wamin charri ḥâsidin idhâ ḥasad

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Dis: ‹Je cherche protection auprès du Seigneur de l'aube naissante, contre le mal des êtres qu'Il a créés, contre le mal de l'obscurité quand elle s'approfondit, contre le mal de celles qui soufflent (les sorcières) sur les noeuds, et contre le mal de l'envieux quand il envie›.

سُورَةُ النَّاسِ

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ١. قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ النَّاسِ ٢. مَلِكِ
النَّاسِ ٣. إِلَهِ النَّاسِ ٤. مِن شَرِّ الْوَسْوَاسِ الْخَنَّاسِ ٥. الَّذِي
يُوَسْوِسُ فِي صُدُورِ النَّاسِ ٦. مِنَ الْجِنَّةِ وَالنَّاسِ

Sourate an-nâs (Les hommes)

bismillâhi-r-raḥmâni-r-raḥîm **1.** qoul aʿoûdhou birabbi-n-nâs **2.** maliki-n-nâs **3.** ilâhi-n-nâs **4.** min charri-l-waswâsi-l-khannâs **5.** alladhî youwaswisou fî ṣoudoûri-n-nâs **6.** mina-l-jinnati wa-n-nâs

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Dis: ‹Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. Le Souverain des hommes, Dieu des hommes, contre le mal du mauvais conseiller, furtif, qui souffle le mal dans les poitrines des hommes, qu'il (le conseiller) soit un djinn, ou un être humain›.

Les sunen de la prière

Chaker Ben Belkacem ar-Raouafi dit :

Les sunen de la prière sont au nombre de quatorze :

- La lecture de la sourate (en sus de la «Fatiha») lors des deux premières génuflexions de chaque prière obligatoire.»

- La position debout.

- La récitation à voix haute lors des prières du «*soubh*» et du «Vendredi» et lors des deux premières génuflexions des prières du «*maghreb*» et du «*ᶜichâ'*».

- La récitation à voix basse lors des prières du «*dhouhr*» et du «*ᶜaṣr*», lors de la dernière génuflexion de la prière du «*maghreb*» et des deux dernières génuflexions de la prière du «*ᶜichâ'*».

- Tous les «Takbirs» à part celui de l'ouverture (Takbirat al-Ihram).

- Le fait de dire سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ «*samiᶜa-llâhou liman ḥamidah*» (Allah exauce celui qui Le loue).

- Tout «*Tachahhoud*».

- Le fait de s'asseoir pour réciter le «*Tachahhoud*».

- La prière sur le Prophète ﷺ après le dernier «*Tachahhoud*».

- La prosternation en gardant les mains, les genoux et les pieds sur le sol.

- La réponse par le fidèle au salut de l'imam et à celui se trouvant à sa gauche au cas où ce dernier est en train de rattraper au même titre que lui ne serait-ce qu'une génuflexion derrière l'imam.

- La formulation à voix haute des deux salutations finales.

- L'attention portée à l'imam lors de la récitation à voix haute.

- Le fait d'ajouter en sérénité, sachant que l'accomplissement des actes de prière avec sérénité est une obligation. Dès lors, tout ce qui est ajouté fait partie de la sunna.

Les sunen confirmées

La sunna du *fajr*

Son nombre est de deux inclinaisons. ʻAïcha a dit : « Il y a deux inclinaisons que le Prophète ﷺ ne ratait jamais, en privé ou publiquement ; il s'agit des deux inclinaisons avant la prière du *soubh* (le matin). » Rapporté par Mouslim. De son côté, le Prophète ﷺ a dit : « Les deux inclinaisons de l'aube sont meilleures que ce monde et ce qu'il contient. » Rapporté par Mouslim et Ahmed. Le Prophète ﷺ récitait dans ces deux inclinaisons de l'aube : « Dis : Ô vous les incroyants ! » et « Dis : Il est Allah l'Unique. » Il les récitait à voix basse. Rapporté par Ahmed.

La sunna du Witr

L'horaire de la prière impaire survient après la prière de la nuit et continue jusqu'à la prière de l'aube. Aussi, celui qui l'accomplit après la prière du *ʻichâʼ* puis s'endort, cela lui est permis et celui qui la laisse jusqu'avant la prière de l'aube, celui lui est aussi permis. Le Prophète ﷺ dit : « Les prières (surérogatoires) de la nuit doivent être faites deux par deux, mais si l'un de vous craint d'être surpris par la prière de l'aube, il doit faire une seule inclinaison impaire pour conclure ce qu'il a fait comme prières. » Rapporté par Al-Hâkem. De son côté, ʻAïcha rapporte que lorsque le Prophète ﷺ faisait trois inclinaisons impaires, il récitait dans la première inclinaison, après la Fâtiha, la sourate : « Loue le

Nom de ton Seigneur le Très Haut», dans la deuxième : «Dis : Ô vous les incroyants !» et dans la troisième inclinaison impaire : «Dis : Il est Allah l'Unique» puis les deux sourates préservatrices «*Al-Mou'awwidhatayn*».

Les prières *sounna*

FAJR	2 rak'a	Fatiha + sourate à voix basse
CHAF'	2 rak'a	Fatiha + une sourate à voix basse
WITR	1 rak'a	Fatiha + une sourate à voix basse

Les sunen des prières prescrites

Les *sunen* régulières, c'est-à-dire les prières surérogatoires qui sont faites avant et après les prières prescrites. Ce sont :

- **La sunna du *dhouhr*.** Selon 'Abdallah Ibn 'Omar, le Prophète ﷺ faisait deux inclinaisons avant et après la prière du midi. Rapporté par Al-Boukhâri, Mouslim et autres.

- **La sunna du *ᶜaṣr*.** Selon 'Alî ﷺ, le Prophète ﷺ faisait quatre inclinaisons avant la prière du *ᶜaṣr*, qu'il séparait par les salutations sur les anges rapprochés et ceux qui les suivent parmi les musulmans et les croyants. Rapporté par Attirmidhî et ibn Mâjah.

- **La sunna du *maghreb*.** D'après 'Abdallah Ibn Mughfal, le Prophète ﷺ a dit : «Priez avant le coucher du soleil et après son coucher» avant de dire à la troisième : «Pour celui qui le désire» de crainte que les gens ne la prennent pour une sunna.» Rapporté par Al-Boukhâri.

- **La sunna du *cichâ'*.** D'après Ibn Az-zubayr, le Prophète ﷺ a dit : « Après chaque prière prescrite, il y a deux inclinaisons. » Rapporté par Ibn Habbâne. Dans un autre hadith « Entre deux appels à la prière, il y a une prière. » A la troisième, il a ajouté : « Pour celui qui le désire. » La plupart des musulmans font deux inclinaisons après la prière de la nuit, qu'ils appellent « Le *chaf'* », la prière paire, puis ils font une prière impaire.

Les horaires des prières des sunen

La sunna de l'aube s'accomplit de la prière de l'aube au lever du soleil.

La sunna du jour montant s'accomplit du lever du soleil de la distance d'une lance jusqu'à la prière du *dhouhr*.

Les *sunen* des prières prescrites, avant la prière du *dhouhr* et après, avant la prière du *caṣr* et non après, avant la prière du *maghreb* et après, avant la prière du *cichâ'* et après.

En revanche, il est déconseillé de prier durant ces moments-là :

- Au moment où le soleil se lève.
- Au moment où le soleil est au zénith.
- Au moment où il se couche.

La prière du malade (Salât Al-Marîdh)

Il n'est pas permis d'abandonner la prière quelque soit son état de santé, la malade peut prier debout et, si elle ne le peut pas, assise, appuyée sur son côté ou carrément allongée sur son lit, en faisant face à la Qibla ou non. Cela en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿ **Évoquez Allah, debout, assis ou appuyés sur vos flancs.** ﴾ En outre, 'Imrâne ayant interrogé

le Prophète ﷺ comment il devait prier, ce dernier lui répondit : « Prie debout et, si tu ne peux pas le faire ainsi, fais-le assis ; si tu ne peux pas le faire dans cette position, fais-le appuyé sur ton côté.» Rapporté par les traditionnistes. La malade doit faire ses ablutions pour prier, mais si elle ne le peut pas, elle peut faire des ablutions sèches avec de la terre ou une pierre. Si elle se trouve en état de souillure suite à un rêve érotique ou autre, les ablutions sèches remplacent le lavage à l'endroit où ce dernier se fait avec l'eau. Quant au fait de faire face à la Qibla, si elle n'arrive pas à le faire pour des raisons de commodité, il n'y a aucun inconvénient à cela, car là où vous vous tournez vous trouverez la Face d'Allah. Elle peut aussi faire des gestes avec sa tête pour imiter les inclinaisons, les prosternations et les salutations et prier comme cela lui convient ; si elle n'arrive pas à faire tout cela, elle peut émettre l'intention de faire la prière à chacun de ses horaires, car les actes valent par leurs intentions et Allah n'impose à aucune âme une charge qui ne soit pas dans ses capacités.

Il est permis aussi à la malade de réunir la prière du *dhouhr* et celle du *ʿaṣr*, une réunion d'avancement ou de retardement, de même que celle du *maghreb* et celle de l'Ichâ. Quant à la prière hebdomadaire du vendredi, elle n'est pas obligatoire pour le malade qui ne peut pas se déplacer jusqu'à la mosquée.

La prière du voyageur (Salât Al-Mousâfir)

La prière du voyageur a été imposée par Allah dans le saint Coran, à travers Sa parole : ﴾ **Vous ne serez pas blâmés d'écouter les prières.** ﴿ (S4, V101)

En outre, on rapporte que Anas a dit : « Nous sommes partis un jour en compagnie du Prophète ﷺ de Médine vers la

Mecque ; au cours de ce voyage, le Prophète ﷺ faisait des prières de deux inclinaisons jusqu'à notre retour à Médine.» Par ailleurs, il est rapporté dans les deux Sahîh que 'Aïcha a dit : «Les premières prières qui furent imposées étaient de deux inclinaisons ; et lorsque le Prophète ﷺ émigra, la prière faite dans un lieu fixe fut augmentée tandis que celle du voyageur resta telle quelle, c'est-à-dire deux inclinaisons.» Accepté à l'unanimité.

Ibn Al-Qayyim dit à ce sujet : «Le Messager d'Allah ﷺ écourtait les prières à quatre inclinaisons et n'en accomplissait que deux dans ses voyages, depuis sa sortie jusqu'à son retour à Médine. Personne n'a pu établir qu'il avait complété les prières à quatre inclinaisons durant ses voyages et aucun jurisconsulte ne diverge à ce sujet.» Pour ce qui est de la distance du voyage où il est permis d'écourter sa prière, il y a des divergences entre les jurisconsultes quant à sa détermination. Certains ont dit qu'elle commence après la sortie du voyageur de son pays, alors que d'autres estiment qu'elle doit dépasser les quatre-vingt kilomètres. Concernant sa durée, certains jurisconsultes disent que le voyageur peut écourter sa prière même si la durée de son voyage est de plusieurs années, alors que d'autres estiment qu'elle se limite à quatre jours, et si le voyageur a l'intention de rester plus, il doit compléter les autres inclinaisons. La prière du voyageur peut se faire aussi bien dans la mosquée avec l'imam que dans d'autres endroits.

Il est aussi permis de réunir deux prières, avec avancement ou retardement, tout en écourtant, la prière du *dhouhr* et celle du *caṣr* et celle du *maghreb* et celle du *cichâ'*. Le Prophète ﷺ a dit dans cette optique : «Le fait d'écourter la prière du voyageur est une aumône qu'Allah vous fait ; acceptez donc l'aumône d'Allah.» Rapporté par Ahmed,

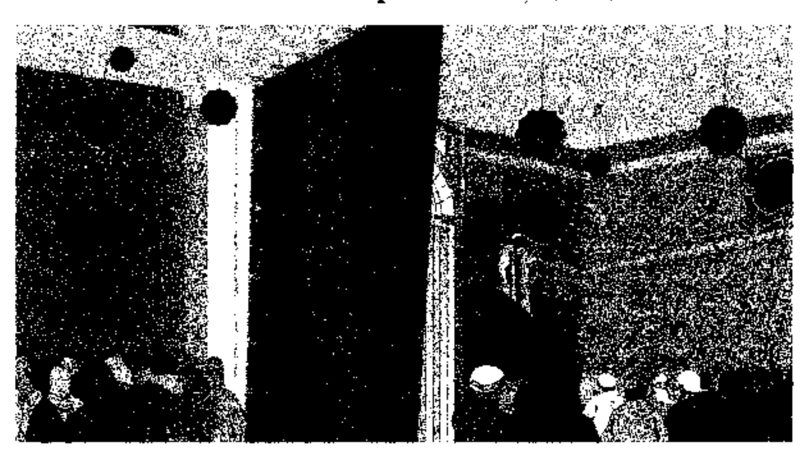
Mouslim et autres. En outre, le voyageur n'est pas astreint à la prière du vendredi lorsqu'il est occupé.

Lorsque le voyage se fait en avion, en train ou en bateau, la voyageuse doit rechercher la direction de la Qibla puis prier. Si elle n'arrive pas à le faire, elle peut prier là où elle se trouve. Il lui est permis de prier debout ou assise selon les circonstances. D'après Ibn 'Omar, le Prophète ﷺ a été interrogé sur la prière en bateau, et il a répondu : « Il faut y prier debout sauf si tu crains le naufrage. » Il est permis à la voyageuse de ne pas faire de prières surérogatoires durant son voyage, sauf celle de l'aube et celle de l'impair (*witr*). Mais si elle veut, elle peut faire des prières surérogatoires sans aucune contrainte comme d'habitude, car le Prophète ﷺ a fait huit inclinaisons durant la prière du jour montant dans un de ses voyages.

On peut réunir avec avancement, tout en écourtant, la prière du *dhohr* et celle du *ᶜaṣr*. ***(2 rakᶜats pour dhouhr et 2 rakᶜats pour ᶜaṣr)***	**On peut réunir avec retardement, tout en écourtant, la prière du *dhohr* et celle du *ᶜaṣr*.** ***(2 rakᶜats pour dhouhr et 2 rakᶜats pour ᶜaṣr)***
DHOUHR	
On peut réunir avec avancement, tout en écourtant, la prière du *maghreb* et celle du *ᶜichâ'*. ***(3 rakᶜats pour maghreb et 2 rakᶜats pour ᶜichâ')***	**On peut réunir avec retardement, tout en écourtant, la prière du *maghreb* et celle du *ᶜichâ'*.** ***(3 rakᶜats pour maghreb et 2 rakᶜats pour ᶜichâ')***
MAGHREB	**ICHAA**

La prière collective du vendredi

La prière du vendredi n'est pas obligatoire pour les femmes. Mais à notre époque où les choses ont beaucoup évolué et où on trouve dans les mosquées des lieux réservés pour les femmes, celles-ci ont le droit de profiter des leçons qui y sont données et des prêches qui y sont faits, de même que pour rencontrer d'autres femmes musulmanes pour se connaître et œuvrer pour le bien et la piété. En outre, le Prophète ﷺ a dit : « N'empêchez pas les servantes d'Allah d'aller dans les mosquées d'Allah. » Maintenant que les risques de la *fitna* (les épreuves) ne sont plus grands comme avant, les femmes sont présentes dans tous les domaines de la vie active ; aussi, ne doivent-elles pas être privées de la récompense de la prière du vendredi. La prière du vendredi est prescrite à toute musulmane pubère et saine d'esprit, qui est fixée dans un endroit et qui peut y aller, sans être soumise à des contraintes susceptibles de l'en empêcher. Certes, la prière du vendredi possède de nombreux avantages. Allah nous a ordonné de l'accomplir, en vertu de Sa parole : ﴾ **Ô vous qui avez cru, lorsqu'on vous appelle pour la prière du vendredi, mettez-vous en route en vue d'évoquer Allah.** ﴿ (S62, V9)



De son côté, Abou Hourayra rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Le meilleur jour sur lequel le soleil s'est levé est celui du vendredi ; c'est le jour au cours duquel fut créé Adam (sur lui le salut), au courts duquel il fut introduit au paradis puis chassé ; l'heure du Jugement dernier ne surviendra qu'un jour de vendredi. » Rapporté par Mouslim. En outre, le jour du vendredi contient un moment où l'invocation est exaucée ; par conséquent, il faut y multiplier les invocations durant ce jour. Il est préférable aussi de multiplier les formules de prière et de salut sur le Prophète ﷺ. Ibn Al-Qayyim a dit dans ce contexte : « Il est recommandé de multiplier les prières sur le Prophète ﷺ les jours de vendredi et la veille de ce jour, en vertu de sa parole : « Multipliez les prières sur moi les jours de vendredi et la veille de ce jour. » Il est recommandé aussi de réciter la sourate Al-Kahf (La Caverne). En effet, d'après Abou Sa'ïd Al-Khoudhrî, le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui récite la sourate Al-Kahf le jour du vendredi, une lumière brillera pour lui entre deux vendredis. » Rapporté par Ennisâï, Al-Bayhaqî et Al-Hâkem.

Les règles de bienséance du vendredi

- Le lavage et la purification, en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ rapporté par Abou Sa'ïd Al-Khoudhrî qui dit : « Le lavage le jour du vendredi, est un devoir pour tout musulman pubère. » Rapporté par Abou Dâoud.

- Les habits convenables, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴾ **Ô fils d'Adam, mettez vos plus beaux habits en allant à la mosquée !** ﴿ (S7, V31)

- Aller très tôt à la mosquée, en vertu de ce hadith d'Abou Hourayra selon lequel le Prophète ﷺ a dit : « Le jour de la prière du vendredi, les anges se mettent devant la porte de la mosquée pour inscrire les noms des premiers arrivants, l'un

après l'autre. L'exemple de celui qui vient très tôt (à la mosquée) est comme l'exemple de celui qui fait don d'un bélier ; celui qui vient après est comme celui qui fait don d'une vache ; celui qui vint après est comme celui qui fait don d'un mouton, puis d'une poule puis d'un œuf. Lorsque l'imam sort, ils ferment leurs registres et restent à écouter l'évocation d'Allah.»

- Il est permis de faire des prières surérogatoires avant la prière du vendredi. D'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : «Lorsqu'un homme prend sa douche du vendredi et prend soin de se purifier en s'enduisant de son propre parfum ou de celui de son épouse puis se rend à la mosquée et prend place sans déranger qui que ce soit, ensuite suit attentivement le prêche de l'Imam avant de se lever pour accomplir la prière obligatoire, il lui sera ainsi pardonné les fautes commises entre ce vendredi et le vendredi écoulé.» Rapporté par Al-Boukhari.

Ce qui n'est pas permis dans la mosquée un vendredi ou autre jour

- Ne pas rompre les rangs, en vertu de ce hadith dans lequel Sahl Ibn Mou'âdh Ibn Anas Al-Jouhanî rapporte d'après, son père, que le Prophète ﷺ a dit : «Celui qui fend les rangs des fidèles le jour de la prière du vendredi aura utilisé un pont pour l'enfer.» Rapporté par Attirmidhî et Ibn Mâjah. En vertu aussi de ce hadith du Prophète ﷺ qui a dit à un homme qu'il a vu fendre les rangs des fidèles : «Assieds-toi car tu as fais du retard et tu as porté préjudice aux gens.» Rapporté par Ahmed et Abou Dâoud.

- Ne pas élever sa voix pour ne pas déranger les femmes qui évoquent Allah, celles qui prient et celles qui récitent le Coran. Quant à celle qui parle alors que l'imam fait son

prêche, sa prière sera vaine. Même si tu dis à ta compagne qui s'est endormie : «Écoute ce que dit l'imam !» tu auras proféré des paroles futiles.

- Jouer avec ses doigts en triturant le tapis de la mosquée, en regardant ce qui ne te regarde pas ou en te tournant par-ci par-là.

- Attendre sans rien faire la prière, car il est préférable de s'occuper avec l'évocation d'Allah, la prière sur le Prophète ﷺ, la récitation du Coran et la prière.

- Il est interdit de vendre ou d'acheter dans le lieu de la prière à plus forte raison au moment de la prière du vendredi, de même qu'il est interdit de demander la recherche d'un objet perdu, de déclamer des poèmes ou de s'asseoir dans des cercles contre lesquels le Prophète ﷺ a mis en garde.

La prière des deux fêtes : celle de la rupture du jeûne ('Aïd Al-Fitr) et celle du sacrifice ('Aïd Al-Adhâ)

Lorsque le Prophète ﷺ a émigré à Médine l'Illuminée, il a trouvé ses habitants qui célébraient des fêtes païennes. Or, comme de nombreux habitants de la ville avaient embrassé l'Islam, la célébration des deux fêtes fut instituée la première année de l'Hégire afin de les substituer aux fêtes païennes qui étaient imprégnées de choses illicites. Ainsi, les deux fêtes sont des jours de réjouissance, de festin, de visites entre les musulmans, de consolidation des liens familiaux… C'est aussi des jours de dévotion et de rétribution, de prière et de sacrifice.

La fête de la rupture du jeûne

C'est la fête des prix et récompenses qu'Allah distribue aux jeûneurs du mois de Ramadhân et de ceux qui passent ses nuits en prière. Ce mois est celui qui contient la nuit qui est meilleure à mille mois et au cours de laquelle Allah pardonne aux pécheurs de la communauté de l'Islam. C'est une fête où le musulman sort avec sa récompense promise par le Prophète ﷺ dans son hadith suivant : « Celui qui jeûne le mois de Ramadhân avec foi et espoir d'être récompensé par Allah, ses péchés lui seront pardonnés. »

Les sunen de la fête de la rupture du jeûne

Se laver et se parfumer, puis porter ses plus beaux habits ; donner l'aumône de la rupture du jeûne avant la prière de la fête ; honorer les musulmans et donner des aumônes à leurs pauvres ; manger avant de partir faire la prière ; on rapporte que le Prophète ﷺ mangeait quelques dattes impaires avant de sortir de chez lui. En effet, selon Anas, le Prophète ﷺ ne sortait jamais de chez lui, le jour de la rupture du jeûne, avant de manger des dattes en nombre impair. Rapporté par Ahmed et Al-Boukhâri. En outre, le Prophète ﷺ avait l'habitude de retarder la prière de la rupture du jeûne, de même que ni lui ni ses compagnons ne faisaient de prières surérogatoires avant ou après la prière de la rupture du jeûne. Par ailleurs, la prière de la rupture du jeûne se fait sans appel à la prière ni iqâma et elle se compose de deux inclinaisons avant le prêche ; avant la première inclinaison, l'imam suivi des fidèles répète sept fois « Allah est Grand ! » après la Takbirat Al-Ihrâm puis cinq fois avant la deuxième inclinaison. Après la fin de la prière, l'imam fait un prêche en deux parties. La prière de la rupture du jeûne est un devoir pour tout musulman et musulmane, qu'elle soit petite ou grande, en état de purification, de

menstrues ou de métrorragie. Sa présence à cette fête est un devoir. Selon Oum 'Atiyya, le Prophète ﷺ a dit : « Faites sortir les jeunes filles afin qu'elles assistent à la prière et aux invocations des musulmans et faites en sorte que les femmes en menstrues évitent l'endroit où les musulmans prient. » Rapporté par Al-Boukhâri, Mouslim et autres. Oum 'Atiyya a dit aussi : « On nous ordonnait de sortir le jour de la fête de l'Aïd, y compris les vierges de leurs chambres et les femmes en menstrues. Elles se mettaient derrière les fidèles, en glorifiant Allah avec eux et en invoquant avec eux, en espérant la bénédiction de ce jour et sa purification. » Il est permis, le jour de la rupture du jeûne, de se réjouir, de chanter des chansons licites, de s'adonner à des jeux sains, de manger et de boire des choses agréables et de s'échanger des vœux et des invocations les uns les autres en priant Allah de combler les musulmans de bénédictions, de pardon et de satisfaction. Il est rapporté que les compagnons du Prophète ﷺ se disaient les uns aux autres : Puisse Allah accepter nos œuvres et les vôtres ! » La fête de la rupture du jeûne dure un jour.

La fête du sacrifice

La sunna (rite) de la fête du sacrifice a été instituée par le père des prophètes, Ibrahim (sur lui le salut) en s'apprêtant à sacrifier son fils Ismaël (sur lui le salut), par obéissance et soumission à Allah. Il est, certes, évident que la chose la plus chère que l'homme puisse donner en sacrifice est son propre enfant. Allah a, alors, remplacé son offrande par un grand mouton du paradis comme récompense pour son obéissance. Les musulmans suivent ce rite d'Ibrahim le *Hanîf*. C'est ainsi que le Prophète ﷺ a suivi ce rite béni par inspiration de la part d'Allah. Allah nous a ordonné dés lors de le suivre dans cette voie, en vertu de Sa parole : ﴾ **Si vous aimez Allah, suivez-moi et Allah vous aimera et vous pardonnera (vos**

péchés). ﴿ En outre, ce jour de fête est un jour de réjouissance pour les musulmans et les pèlerins qui accomplissent l'obligation du pèlerinage. En effet, tous les musulmans du monde entier partagent avec leurs frères en pèlerinage le sacrifice de leurs moutons, en vertu de Sa parole : ﴾ **Prie donc ton Seigneur et sacrifie (avec humilité).** ﴿ (S108, V2)

La prière de la fête du sacrifice est semblable à celle de la fête de la rupture du jeûne, c'est-à-dire qu'elle est composée de deux inclinaisons, de sept puis cinq *takbirats* (glorifications d'Allah) et de deux prêches ; la différence entre elles est que cette dernière s'accomplit après le lever du soleil de la mesure d'une lance, c'est-à-dire plus tôt, afin que les fidèles puissent sacrifier leurs bêtes, en faire des aumônes et en manger. D'après Burayda, le Prophète ﷺ ne sortait jamais pour la prière de la fête de la rupture du jeûne sans avoir mangé quelque chose et il ne mangeait rien le jour de la prière du sacrifice jusqu'à ce qu'il retourne chez lui.» Rapporté par Attirmidhî et Ibn Mâjah. De son côté, Ibn 'Abbâs rapporte que le Prophète ﷺ a dit : «Il n'y a pas de jours meilleurs pour les bonnes œuvres aux yeux d'Allah que ces jours-là.» Rapporté par Ennisâï.

De son côté, l'Imam Ahmed rapporte que le Prophète ﷺ a dit : «Les jours qui suivent la fête du sacrifice sont des jours de nourriture, de boisson et d'évocation d'Allah.»

Il y a lieu de préciser que la fête du sacrifice dure trois jours ; ces jours sont appelés «Ayyâm Attachrîq». Celui qui rate la prière et n'arrive qu'au moment du «*Tachahhoud*» doit se relever après les salutations et faire les deux inclinaisons de la prière qu'il a manquée. Il est permis de faire la prière du sacrifice dans un lieu spécial, un stade ou dans la mosquée. Au cours de ces trois jours, les musulmans s'échangent des vœux de bonheur et de bonne santé pour l'année prochaine, de même qu'ils se pardonnent tous les différends et qu'ils

distribuent le tiers de leurs offrandes aux pauvres et aux nécessiteux et en offrent aux amis et aux voisins même s'ils ne sont pas musulmans.

Les nuits en prière

Les nuits en prière occupent une grande place dans la vie des femmes pieuses et saintes. L'histoire de l'Islam regorge d'exemples illustres en tout temps et en tout lieu.

En outre, les nuits en prière ont été louées par le Seigneur dans Sa parole : ﴿ **Les serviteurs du Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre et qui lorsque les ignorants leur adressent la parole, leur répondent par des paroles judicieuses ; ceux qui passent la nuit prosternés ou debout devant leur Seigneur.** ﴾ (S25, V63-64)

De son côté, Selmâne Al-Fârisi rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Faites des nuits en prière, car c'est la ligne de conduite des pieux avant vous et un moyen de vous rapprocher d'Allah ; c'est aussi un moyen d'expier vos fautes, d'éviter les péchés et de vous débarrasser de vos maux corporels. » Rapporté par les traditionnistes.

Pour sa part, Abou Hourayra rapporte que le Prophète ﷺ a été interrogé sur la meilleure des prières après celle qui est prescrite et il a répondu : « La prière au milieu de la nuit. » Rapporté par les traditionnistes.

L'horaire de nuit en prière commence de la prière de la nuit jusqu'à celle de l'aube. Elle consiste à faire deux inclinaisons légères puis de prier autant que faire se peut. Le dernier tiers de la nuit est le moment le plus propice pour faire ces prières. Selon 'Amroû Ibn 'Absa, le Prophète ﷺ a dit : « Le moment où le serviteur se trouve le plus proche de son Seigneur est le dernier tiers de la nuit ; si tu peux faire partie

de ceux de ceux qui évoquent Allah en ce moment précis, fais-le.» Rapporté par Al-Hâkem.

Le meilleur nombre d'inclinaisons à faire est de onze, en vertu de cette parole de 'Aïcha : «Le Prophète ﷺ n'ajoutait jamais plus de onze inclinaisons, que ce soit pendant le mois de Ramadhân ou autre.» Rapporté par Al-Boukhâri.

Il est permis à la femme de diriger la prière d'autres femmes en se mettant au milieu d'elles et en récitant le Coran à voix haute, de façon à être entendu d'elles.

Parmi les invocations que le Prophète ﷺ faisait pendant ses nuits en prière, citons celle-ci telle que rapportée par 'Aïcha qui dit l'avoir entendu dire alors qu'il était prosterné la nuit : «Je me réfugie auprès de Ta satisfaction contre Ton courroux et auprès de Ton salut contre Ton châtiment ! Et je me réfugie auprès de Toi contre Toi ! Je ne saurais faire Tes éloges comme Tu les as fait Toi-même !» Rapporté par Mouslim.

Les nuits en prière durant le Ramadhân

Les nuits en prière des nuits du Ramadhân sont vivement recommandées et le Prophète ﷺ lui-même la faisait. En effet, après quelques jours de nuits en prière à la mosquée, et comme il voyait les gens se réunir derrière lui pour prier en sa compagnie, le Prophète ﷺ cessa de venir la nuit à la mosquée. Lorsqu'il fut interrogé sur les raisons de son absence, il répondit : «J'ai craint que cette prière de la nuit ne vous soit prescrite.» De son côté, Abou Hourayra a dit : «Le Prophète ﷺ nous exhortait à passer en prière les nuits du Ramadhân en prière sans que cela ne soit assimilé à un ordre, en disant : «Celui qui prie les nuits du Ramadhân avec foi et espoir d'être récompensé par Allah, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.» Lorsque le Prophète ﷺ mourût, la

situation reste telle quelle. Il en fut ainsi sous le califat d'Abou Bakr ainsi que sous une partie du califat de 'Omar, avec l'accord des grands compagnons du Prophète ﷺ et de la communauté de Mohammed ﷺ qui ne peut s'entendre sur une erreur. Et depuis ce jour, tous les musulmans de l'Orient et de l'Occident accomplissent ces prières des nuits du Ramadhân sans contestation aucune de quiconque.

Pour ce qui est du nombre de ces prières, 'Omar ﷺ et 'Ali ﷺ avaient fait vingt inclinaisons, mais les jurisconsultes disent que la sunna est de onze inclinaisons avec une prière impaire alors que le reste est laissé au choix de celui qui veut en faire plus. Il est préférable de les faire collectivement dans la mosquée comme il est permis de les faire individuellement. Les femmes peuvent les faire aussi en groupes, sous la direction de l'une d'entre elles qui se met au milieu d'elles pour diriger ces prières. Le mois de Ramadhân contient aussi la nuit de la destinée qui est meilleure que mille mois. Multiplier les invocations durant ces occasions est une chose louable, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ à 'Aïcha : «Durant la nuit de la destinée, fais cette invocation : Mon Dieu, Tu es Indulgent, Tu aimes l'indulgence ; sois Indulgent envers moi.»

La prière mortuaire (Salât Al-Janâza)

La prière mortuaire est une obligation (Fardh Kifâya) qui peut être accomplie par un groupe de musulmans et ne s'applique pas à la majorité des musulmans. La femme a le droit d'accomplir la prière mortuaire dans la mosquée ou dans un autre lieu. Le cheikh Abdelhalîm Mahmoûd dit dans cette optique : «Il est permis aux femmes d'assister à la prière mortuaire lorsqu'elles sont voilées, le corps non découvert et qu'elles ne sont pas parfumées, de même que lorsqu'elles sont à l'abri de tout risque de séduction. Si elles se trouvent avec

des hommes, elles prient derrière un imam homme et si elles sont seules, il y a une version qui estime qu'elles doivent prier individuellement alors qu'il y a une autre version qui soutient qu'elles peuvent prier en groupe, sous la direction de l'une d'entre elles.» Cette prière est récompensée par un *qirât* (l'équivalent d'une montagne) de bonnes actions.

Les conditions de la prière mortuaire sont les mêmes que celle de la prière prescrite, à savoir la purification, faire face à la Qibla et le voilement des parties intimes. Selon la majorité des jurisconsultes, elle peut être accomplie à n'importe quelle heure. Elle ne contient ni inclinaisons, ni prosternations, ni *tachahhoud*, mais s'accomplit debout. En outre, c'est celui qui connaît le mieux cette prière qui doit être choisi pour la diriger ou bien un proche du défunt.

La manière de l'accomplir

1. L'intention qui doit précéder chaque acte d'adoration.
2. Takbirat Al-Ihrâm puis la mise de la main droite sur la main gauche puis la récitation de la Fâtiha.
3. La deuxième Takbira (Allah est Grand) puis la prière et le salut sur le Prophète ﷺ avec L'invocation Ibrahimique «Mon Dieu, prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed...»
4. La troisième Takbira puis l'invocation en faveur du mort. Selon Abou Hourayra, le Prophète ﷺ faisait cette invocation : «Mon Dieu, pardonne à nos vivants et à nos morts, à nos petits et à nos grands, à nos hommes et à nos femmes, à ceux qui sont présents et à ceux qui sont absents ! Mon Dieu, celui que Tu laisses vivant parmi nous, fais en sorte qu'il vive dans la conformité avec l'islam et celui que Tu fais mourir parmi nous, fais en sorte qu'il meure dans la foi ! Mon Dieu, ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après lui !»

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِحَيِّنَا، وَمَيِّتِنَا، وَشَاهِدِنَا، وَغَائِبِنَا، وَصَغِيرِنَا وَكَبِيرِنَا، وَذَكَرِنَا وَأُنْثَانَا. اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنَّا فَأَحْيِهِ عَلَى الإِسْلَامِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الإِيمَانِ، اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ وَلَا تُضِلَّنَا بَعْدَهُ

(allâhoumma-ghfir liḥayyinâ wamayyitinâ wachâhidinâ waghâ'ibinâ waṣaghîrinâ wakabîrinâ wadhakarinâ wa'ounthânâ allâhoumma man aḥyaytahou minnâ fa'aḥyihi ᶜalâ-l-'islâm waman tawaffaytahou minnâ fatawaffahou ᶜalâ-l-'îmân, allâhoumma lâ taḥrimnâ ajrahou walâ touḍillanâ baᶜdah)

Rapporté par Ahmed et les autres traditionnistes.

5. La quatrième Takbira. On rapporte qu'il doit être dit : « Mon Dieu, accorde-nous une bonne action en ce bas monde et une autre dans l'au-delà. » Selon Echâfi'ï, il doit être dit : « Mon Dieu, ne nous prive pas de sa récompense et ne nous livre pas à la tentation après lui ! » Quant à d'autres jurisconsultes, ils ont dit que l'homme doit invoquer en sa faveur et en faveur de ceux sur lesquels il a un droit.

6. Les salutations à droite puis à gauche.

Il est déconseillé de suivre un convoi funéraire en parlant, même s'il s'agit d'évocation d'Allah. De même que le fait d'allumer des feux, des bougies, ou autres.

En revanche, il est permis de pleurer sans élever la voix, car les larmes de la compassion et de la miséricorde sont permises. Quant aux parents du défunt, ils doivent être consolés dans leur malheur par les invocations en leur faveur afin que leur récompense soit multipliée ainsi que par les condoléances qu'on doit leur présenter et les invocations de miséricorde et de pardon qu'on doit faire pour le défunt.

La prière de la clarté matinale (Eddouha)

Abou Sa'id Al-Khoudhrî rapporte que le Prophète ﷺ avait l'habitude de faire la prière de la clarté matinale jusqu'à ce que nous pensions qu'elle deviendrait obligatoire ; et il cessait de la faire jusqu'à ce que nous pensions qu'il n'allait plus l'accomplir. L'horaire de cette prière débute après le lever du soleil d'une demi-heure et s'arrête au moment de la prière du midi. Son minimum est de deux inclinaisons, mais si l'on accompli quatre inclinaisons cela est encore mieux. 'Aïcha rapporte dans ce contexte que le Prophète ﷺ faisait quatre inclinaisons, puis il ajoutait ce qu'Allah voulait.» Rapporté par Ahmed et Mouslim.

De son côté, Oubayy a dit : Le Prophète ﷺ a dit : «Chaque matin l'homme se lève avec des occasions de faire de bonnes actions : chaque louange est une bonne action, chaque exaltation d'Allah est une bonne action, chaque glorification d'Allah est une bonne action, chaque commandement du convenable est une bonne action et chaque interdiction du blâmable est une bonne action. Tout cela peut être compensé par deux inclinaisons faites durant la clarté matinale.» Rapporté par Ahmed, Mouslim et Abou Dâoud.

Pour sa part, Ennawwâs Ibn Sam'âne ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : «Allah dit : «Ô fils d'Adam, ne néglige pas de faire quatre inclinaisons au début du jour et Je te garantis sa fin.» Rapporté par Al-Hâkem et Ettabarâni.

Le Prophète ﷺ a appelé cette prière : «La prière des repentants.»

La prière de l'éclipse solaire (Salât Al-Kousouf)

L'Islam s'intéresse à tous les aspects de la vie humaine, car tout ce qui intéresse l'homme est lié à cet univers dans

lequel il vit et à tous les changements qui s'y produisent et qui touchent à la vie humaine. Certes, le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes d'Allah ; ce sont deux corps célestes qui évoluent avec la volonté divine et ils sont assujettis à l'homme et à ses besoins, à cet homme qui adore Allah et atteste de Son unicité. Du temps du Prophète ﷺ, une éclipse eut lieu à la mort de son fils Ibrahîm. En voyant cela, les gens dirent que le soleil s'est éclipsé à cause de la mort de la mort d'Ibrahîm. Mais le Messager d'Allah ﷺ leur répondit que le soleil et la lune sont deux signes d'Allah qui ne s'éclipsent ni pour la mort de quelqu'un ni pour sa naissance et que, à la vue de cette éclipse, il faut invoquer Allah et prier jusqu'à sa réapparition. Rapporté par Mouslim. Dans un autre hadith, il est dit : « Si vous voyez cela, évoquez Allah. »

Cette prière se fait aussi bien à voix haute qu'à voix basse, bien qu'Al-Boukhâri préfère qu'elle se fasse à voix haute. En outre, Ennou'mâne Ibn Bachîr a dit : « Nous avons fait la prière de l'éclipse derrière le Prophète ﷺ et cette prière est semblable à votre prière ordinaire, puisqu'il s'inclinait et se prosternait, deux inclinaisons après deux, en invoquant Allah jusqu'à ce que le soleil eut réapparu. » C'est-à-dire qu'il récitait la Fâtiha et une sourate à chaque inclinaison en faisant deux inclinaisons pour chaque position debout.

La prière de l'éclipse lunaire (Salât Al-Khousoûf)

L'éclipse de la lune est un autre signe d'Allah. Les jurisconsultes divergent quant à savoir s'il faut l'accomplir à la mosquée ou chez soi. Pour les malékites, elle doit s'accomplir chez soi sans qu'il soit nécessaire de se réunir pour cela. Cependant, il faut multiplier les demandes de pardon, les évocations d'Allah et les aumônes.

La prière des rogations pour la pluie (Salât Al-Istisqâ)

La prière des rogations pour la pluie se fait en cas de sécheresse et de disette. C'est une sunna confirmée. Il y a divergences entre les jurisconsultes sur le fait de savoir si cette prière doit être faite comme les prières surérogatoires et individuellement dans les maisons, sans qu'il n'y ait de groupes pour la faire ou si elle doit être collective et comporter deux prêches comme celles de l'Aïd moins les takbirat supplémentaires et au cours de laquelle les fidèles proclament leur repentir et demandent pardon. 'Abdullah Ibn Zayd a dit à ce sujet : « Le Prophète ﷺ est sorti pour faire les prières des rogations pour la pluie. Il s'est tourné vers la Qibla et a retourné son manteau puis a fait deux inclinaisons en récitant le Coran à voix haute. » En outre, on rapporte que 'Aïcha a dit : « Le Prophète ﷺ a pris place sur la chaire de la mosquée, puis il a glorifié Allah et l'a loué avant de dire : « Vous vous plaignez de la sécheresse de vos terres et du retard de la pluie sur son temps ! Or, Allah vous a ordonné de L'invoquer et vous a promis de vous exaucer ! » Il a dit ensuite : « Louange à Allah le Seigneur des univers, le Souverain du Jour du Jugement ! Il n'y a de dieu qu'Allah ! Il fait ce qu'Il veut ! Mon Dieu, Tu es Allah et il n'y a de dieu que Toi le Suffisant en Soi alors que nous sommes les pauvres ! Fais descendre sur nous la pluie et fais en sorte que ce que Tu fais descendre sur nous soit une force et un message jusqu'à un terme déterminé. » Ensuite, il leva ses mains et ne cessa d'invoquer les mains levées jusqu'à ce qu'apparut le blanc de ses aisselles. Ensuite, il donna son dos aux gens et retourna son manteau avant de lever ses mains au ciel. Ensuite, il se tourna vers les gens et descendit de la chaire pour faire deux inclinaisons. C'est alors qu'Allah fit apparaître un nuage qui tonna dans le ciel et lança des éclairs

avant de se transformer en pluie avec la volonté d'Allah.» Rapporté par Abou Dâoud.

En outre, parmi les invocations de demande de la pluie dans les mosquées, après chaque prière prescrite, il faut que les gens fassent cette invocation attribuée au Prophète ﷺ : «Mon Dieu, fait descendre la pluie sur Tes serviteurs et Tes bêtes et fait répandre Ta miséricorde et revivifier Ta terre morte !» Rapporté par Abou Dâoud.

Le cheikh Abou Bakr Al-Jazâïri a dit au sujet de cette invocation dans son livre «La voie du musulman» : «On rapporte que lorsque le Prophète ﷺ demandait la pluie à Allah, il disait : «Mon Dieu, donne-nous une pluie vivifiante et agréable, fertile et abondante, saine et pure et qui coule toujours ! Mon Dieu, donne-nous de la pluie et ne fais pas de nous des désespérés ! Mon Dieu, les hommes et le pays, ainsi que les bêtes se trouvent en proie à une affliction, une peine et une gêne dont nous ne pouvons nous plaindre qu'à Toi ! Mon Dieu, fais pousser pour nous les plantations, fais gonfler les mamelles des bêtes, fais déverser sur nous les bénédictions du ciel et fais sortir pour nous les bénédictions de la terre ! Mon Dieu, débarrasse-nous de la peine, de la faim et de la nudité et éloigne de nous les malheurs que Toi seul peux éloigner ! Mon Dieu, nous Te demandons pardon car Tu es Pardonneur ! Fais en sorte que le ciel nous arrose de pluie ! Mon Dieu, arrose Tes serviteurs et Tes bêtes, fais répandre Ta miséricorde et fais revivre Ta terre !» Rapporté par Ibn Mâjah.

On rapporte aussi que le Prophète ﷺ disait, en voyant la pluie : «Mon Dieu, fais en sorte qu'elle soit une pluie de miséricorde et non une pluie de châtiment, de malheur, de destruction ou de noyade ! Mon Dieu, fais qu'elle tombe sur les monticules et les racines des arbres ! Mon Dieu, fais

qu'elle tombe autour de nous et non sur nous ! » Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

Cela fait partie de la sunna de demander la pluie en intercédant auprès d'Allah avec les gens pieux, les saints, les savants vertueux et surtout les gens de la famille du Prophète ﷺ.

Selon Anas ﷺ, lorsque les gens souffraient de la sécheresse à l'époque de 'Omar, ce dernier intercédait auprès d'Allah avec Al-'Abbâs Ibn 'Abd Al-Mottalib, en disant : « Mon Dieu, nous intercédions auprès de Toi avec Ton prophète et Tu nous donnais de la pluie ! Aujourd'hui, nous intercédons auprès de Toi avec l'oncle de Ton prophète ! Donne-nous de la pluie ! » « Et ils recevaient de la pluie » ajoute Anas. Rapporté par Al-Boukhâri.

La prière de la consultation (Al-Istikhâra)

Lorsque le Prophète ﷺ avait un grand souci qui le préoccupait, il consultait Allah à travers une prière appelée la prière de la consultation, Salât Al-Istikhâra. Cette prière est une sunna recommandée au musulman et à la musulmane pour toute chose qu'ils souhaitent faire, comme un mariage, l'achat d'une maison ou autre affaire importante dans la vie de l'homme. Il est dit dans la tradition : « Celui qui consulte ne regrettera jamais et celui qui fait la prière de la consultation ne sera jamais déçu. »

Aussi, il importe à quiconque veut accomplir une chose importante, de faire deux inclinaisons à travers lesquelles il consulte Allah en Lui demandant de lui prescrire ce qui est meilleur pour lui dans ce qu'il va entreprendre et ce qui est susceptible de lui épanouir le cœur ; dés lors, il pourra voir cette bonne nouvelle dans une vision qui lui sera faite avec la

volonté d'Allah et, partant, il décidera de ce qu'il voudra faire dans son affaire.

Cette prière peut être faite à n'importe quel moment de la journée ou de la nuit. Après la prière, le fidèle doit faire cette invocation attribuée au Prophète ﷺ, après avoir loué Allah et fait Ses éloges. En effet, d'après Jâbir ﷺ, le Prophète ﷺ leur apprenait à faire des consultations en toutes circonstances, tout comme il leur apprenait une sourate du Coran. Il leur disait : « Lorsque l'un de vous veut faire une chose, qu'il fasse deux inclinaisons en dehors des prières obligatoires, puis qu'il dise : « Mon Dieu, je Te consulte avec Ta science, je sollicite Ton pouvoir et je Te demande de Tes faveurs immenses, car Tu peux tout faire et je ne peux rien faire et Tu sais tout alors que je ne sais rien ; Tu es le Connaisseur des choses cachées ! Mon Dieu, si Tu sais que cette chose (et il cite son affaire) est meilleure pour moi dans ma religion, ma vie et mon sort ultime – ou dans ma vie présente et ma vie future - concrétise-la pour moi et facilite-la moi puis bénis-la moi ; et si Tu sais que cette chose est un mal pour ma vie, ma religion et mon sort ultime – ou dans ma vie présente et ma vie future – éloigne-la de moi et éloigne-moi d'elle, et détermine pour moi le bien où il se trouve puis fais en sorte que j'en sois satisfait ! » Rapporté par Al-Boukhâri.

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْتَخِيرُكَ بِعِلْمِكَ، وَأَسْتَقْدِرُكَ بِقُدْرَتِكَ، وَأَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ الْعَظِيمِ، فَإِنَّكَ تَقْدِرُ وَلَا أَقْدِرُ وَتَعْلَمُ وَلَا أَعْلَمُ، وَأَنْتَ عَلَّامُ الْغُيُوبِ، اللَّهُمَّ إِنْ كُنْتَ تَعْلَمُ أَنَّ هَذَا الْأَمْرَ خَيْرٌ لِي فِي دِينِي وَمَعَاشِي وَعَاقِبَةِ أَمْرِي فَاقْدُرْهُ لِي وَيَسِّرْهُ لِي ثُمَّ بَارِكْ لِي فِيهِ وَإِنْ كُنْتَ تَعْلَمُ أَنَّ هَذَا الْأَمْرَ شَرٌّ لِي فِي دِينِي وَمَعَاشِي وَعَاقِبَةِ أَمْرِي فَاصْرِفْنِي عَنْهُ وَاصْرِفْهُ عَنِّي وَاقْدُرْ لِي الْخَيْرَ حَيْثُ كَانَ ثُمَّ أَرْضِنِي بِهِ.

(allâhoumma innî astakhîrouka bicilmika wa astaqdirouka biqoudratik wa as'alouka min faḍlika-l-caḍhim fa'innaka taqdirou walâ aqdir wataclamou walâ aclam wa anta callâmou-l-ghouyoûb, allâhoumma in kounta taclamou anna hâdha-l-amra khayroun lî fî dînî wamacâchî wa câqibati amri faqdirhou lî wayassirhou lî thoumma bârik lî fîh, wa in kounta taclamou anna hâdha-l-amra charroun lî fî dînî wamacâchî wa câqibati amri faṣrifnî canhou waṣrifhou canni waqdir li-l-khayra ḥaythou kân thoumma raḍḍinî bih)

Le fidèle doit citer sa demande en disant : « Mon Dieu, si cette chose... » Il n'y a rien qui précise qu'on doit réciter des sourates particulières.

La prière du repentir (Tawba)

Allah accepte le repentir de Ses serviteurs et leur pardonne beaucoup de péchés qu'ils ont commis. Certes, le retour vers Allah et le repentir à Lui sont permis à tout moment et en toute circonstance, avant la mort.

La première réconciliation avec Allah consiste à ce que le repentant fasse la prière et renoue ses liens avec Allah de nouveau après son égarement et son éloignement de lui. Abou Bakr le véridique ﷺ rapporte qu'il a entendu le Prophète ﷺ dire : « Tout homme qui pèche puis qui se purifie et prie en demandant pardon à Allah, Allah lui pardonnera. » Ensuite, il récita ce verset : ﴾ **A ceux qui, ayant commis un forfait ou une injustice envers eux-mêmes, invoquent Allah pour Lui demander pardon de leurs péchés, car qui peut absoudre un pécheur si ce n'est Allah ? A ceux enfin qui ne persistent pas dans le mal, dès qu'ils s'aperçoivent qu'ils sont dans l'erreur. Ceux-là, leur récompense sera le pardon de leur Seigneur, ainsi que des jardins sous lesquels coulent des rivières et où leur séjour sera éternel !**

Quelle belle récompense pour ceux qui accomplissent des œuvres salutaires ! ﴾ (S3, V135-136)

En outre, Ettabarâni rapporte selon une bonne chaîne de transmission, d'après Abou Edderdâ, que le Prophète ﷺ a dit : «Celui qui fait ses ablutions de la meilleure façon qui soit, puis fait deux inclinaisons ou quatre, qu'elles soient prescrites ou pas, en accomplissant convenablement les inclinaisons et les prosternations, puis demande pardon à Allah, ses péchés lui seront pardonnés.»

La prière du besoin (Salât Al-Hâjah)

Le croyant doit se tourner vers Allah en toutes circonstances, car Il est le seul recours vers lequel on se tourne pour régler les problèmes, dissiper les soucis et faciliter les choses. Il est rapporté dans la tradition que le Prophète ﷺ a dit : «Celui qui a une chose à demander à Allah ou à un des fils d'Adam, qu'il fasse ses ablutions de la meilleure façon qui soit, puis qu'il fasse deux inclinaisons, puis qu'il prie sur le Prophète ﷺ, avant de dire : «Il n'y a de dieu qu'Allah, l'Indulgent et le Généreux ! Gloire à Allah le Seigneur des univers ! Mon Dieu, je Te demande les choses qui impliquent Ta miséricorde, les préceptes de Ta miséricorde, le don de tout bien et le salut contre tout péché ! Ne me laisse pas de péché sans l'avoir pardonné, de souci sans l'avoir dissipé ni de chose qui te satisfasse sans l'acquitter, ô le plus Miséricordieux des miséricordieux !»

Ahmed rapporte, d'après une bonne chaîne de transmission remontant à Abou Eddardâ, que le Prophète ﷺ a dit : «Celui qui fait ses ablutions puis fait deux inclinaisons complètes, Allah lui donnera ce qu'il demande tôt ou tard.»

La prière des louanges (Salât Ettasbîh)

Il est recommandé de faire cette prière ne serait-ce une fois ou plusieurs dans la vie. Selon 'Iqrima, selon Ibn 'Abbâs, le Messager d'Allah ﷺ a dit à Al-'Abbâs Ibn 'Abd Al-Muttalib : « Ô 'Abbâs, ô mon oncle ! Veux-tu que je te fasse un don ? Veux-tu que je te fasse une faveur ? Veux-tu que je te distingue ? Veux-tu que je t'apprenne dix vertus ? Si tu fais cela Allah te pardonnera tes péchés premiers et derniers, anciens et nouveaux, volontaires ou involontaires, mineurs et majeurs, secrets et publics ; dix vertus. Tu dois faire quatre inclinaisons, en récitant dans chaque inclinaison la Fâtiha du Livre et une sourate ; une fois que tu auras terminé la récitation dans la première inclinaison, dis tandis que tu es debout : « Gloire à Allah, louange à Allah, il n'y a de dieu qu'Allah et Allah est Grand ! » quinze fois. Ensuite, tu t'inclines et tu répètes les mêmes mots dix fois, puis tu te relèves de ton inclinaison et tu les répètes dix fois ; ensuite, tu te prosternes et tu répètes ces mots dix fois en étant prosterné ; ensuite, tu te relèves de ta prosternation et tu répètes ces mots dix fois. Cela fera soixante quinze fois à chaque inclinaison. Tu feras cela dans les quatre génuflexions. Si tu arrives à faire cette prière tous les jours, fais-là ; si tu ne le peux pas, fais-là chaque vendredi ; si tu ne le peux pas, fais-là une fois par an ; et si tu ne le peux pas, fais-là au moins une fois dans ta vie. » Rapporté par Abou Dâoud, Ibn Mâjah, Ibn Khouzayma et par Ettabarâni.

La prière du salut de la mosquée (Salât Tahiyyat Al-Masjid)

Lorsque la femme musulmane entre dans la mosquée, il lui est préférable de faire deux inclinaisons avec l'intention de saluer la mosquée. Cette prière ne doit pas avoir lieu dans les

horaires où la prière est interdite, lorsque la prière obligatoire est annoncée ou lorsque l'imam dirige la prière des fidèles. Pour les imams malékites, cette prière ne doit pas être accomplie alors que l'imam fait son prêche, alors que les chaféïtes et les hanbalites permettent qu'elle soit accomplie avant de s'asseoir dans la mosquée. Elle consiste à faire deux courtes inclinaisons (*rak'a*). En effet, Abou Qatâda rapporte que le Prophète ﷺ a dit : «**Lorsque l'un de vous entre dans la mosquée, qu'il ne prenne pas place avant fait deux inclinaisons.**» Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

La prière du salut de la mosquée implique les mêmes conditions que celle de la prière prescrite.

La prière après les ablutions, la prière de la purification (Salât Ettouhr)

C'est une sunna pour quiconque fait ses ablutions la nuit ou le jour de faire une prière de deux inclinaisons après les ablutions dans les horaires où il n'est pas interdit de prier, en vertu de ce hadith d'Abou Hourayra où le Prophète ﷺ dit à Bilâl : «**Ô Bilâl, dis-moi quelle est la meilleure œuvre que tu aies faite en Islam car j'ai entendu le bruit de tes sandales devant moi dans le paradis.**» Bilâl lui répondit : «J'ai fais une œuvre dont j'espère la plus grande récompense ; à chaque fois que je fais mes ablutions de nuit ou de jour, je fais avec ces ablutions autant que je peux de prières.» Accepté à l'unanimité.

De son côté, 'Oqba Ibn 'Amer ﷺ a dit : Le Prophète ﷺ a dit : «**Quiconque fait ses ablutions de la meilleure façon qui soit puis accomplit deux inclinaisons, en se tournant avec son cœur et son visage vers Allah, le paradis lui sera garanti.**» Rapporté par Mouslim.

Pour sa part, Himrâne, l'esclave affranchi de 'Othmân ﷺ rapport qu'il avait vu 'Uthmân Ibn 'Affân se faire apporter de l'eau pour ses ablutions, puis se faire verser de l'eau sur la main droite et la laver trois fois, puis introduire sa main droite dans le récipient et se gargariser la bouche, puis inspirer l'eau et l'expirer par son nez, puis laver son visage trois fois... jusqu'à la fin des ablutions. Il a dit ensuite : « J'ai vu le Prophète ﷺ faire ses ablutions de cette façon-là. Celui qui fais ses ablutions de cette façon-là, puis accomplit deux inclinaisons sans se laisser gagner par les suggestions, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés. » Rapporté par Al-Boukhâri, Mouslim et autres.

Quant à Mouslim, il a rapporté dans le livre de la purification que le Prophète ﷺ a dit : « Tout homme musulman (ou femme) qui fait ses ablutions de la meilleure façon qui soit, puis qui prie avec ces ablutions, il lui sera pardonné les péchés commis entre cette prière et la prière qui viendra après. »

La prière du retour de voyage (Salât Al-Qoudoûm Min Essafar)

Cela fait partie de la sunna que de faire une prière dans la mosquée du quartier s'il est ouvert tout le temps – car de nos temps les mosquées sont fermées en dehors des heures de prière pour des raisons de sécurité – ou chez soi pour rendre grâce à Allah et Le remercier d'être revenu sain et sauf de son voyage. D'après Ka'b Ibn Mâlik ﷺ le Prophète ﷺ ne revenait d'un voyage que durant la journée ou au début du jour. Une fois arrivé, il commençait par faire deux inclinaisons dans la mosquée, puis y prenait place pour recevoir les gens qui venaient le saluer. » Rapporté par Ahmed, Al-Boukhâri et Mouslim.

La prière de la crainte (Salât Al-Khawf)

La prière de la crainte a été instituée en cas de peur d'un ennemi, d'un voleur ou d'une bête sauvage, de nuit comme de jour. Cette prière a été accomplie à l'époque de la prophétie en des moments divers et en des endroits divers. Si cette prière est faite en groupe, l'imam doit faire deux inclinaisons, suivi des fidèles avant de faire les salutations finales ; ensuite, un autre groupe de fidèles arrive et prie derrière l'imam qui complète quatre inclinaisons. Il a été rapporté une autre version, à savoir que l'imam doit faire une inclinaison. Les versions diffèrent à ce sujet. Lorsque la crainte devient intense, le fidèle doit prier comme il peut que ce soit dans le bus, la voiture, ou autre moyen de transport, qu'il fasse face à la Qibla ou non, selon les circonstances, en vertu de cette parole du Très Haut : ﴿ **En cas de danger, il vous est permis d'accomplir vos prières en marchant ou en étant sur le dos de vos montures. Dés que la sécurité est rétablie, reprenez votre prière comme Allah vous l'a enseignée lorsque vous ne le saviez pas encore.** ﴾ (S2, V238) De son côté, Jâbir ﷺ a dit : «Nous étions avec le Prophète ﷺ à l'expédition de Dhât Erriqâ', lorsque la prière de la crainte fut accomplie. Le Prophète ﷺ fit deux inclinaisons, suivi d'un groupe de musulmans, puis ces derniers reculèrent et il fit deux autres inclinaisons, suivi d'un autre groupe de musulmans. Ce faisant, le Prophète ﷺ fit quatre inclinaisons tandis que les compagnons en firent deux.» Rapporté par Al-Boukhâri, Mouslim et autres traditionnistes.

La prière en groupe dans la mosquée (Salât Al-Jamâ'a Fîl Masjid)

La prière collective dans les mosquées est une obligation pour les hommes et non obligatoire pour les femmes

lorsqu'on craint pour elles des choses fâcheuses, et ce en vertu de ce hadith du Prophète ﷺ qui dit : « N'empêchez pas les femmes d'aller aux mosquées d'Allah, bien que la prière dans leurs foyers soit meilleure pour elles ! » En vertu aussi de cette parole du Très Haut qui dit : ﴿ **Seuls sont habilités à fréquenter les mosquées d'Allah ceux qui croient en Allah et au Jour dernier.** ﴾ (S9, V18)

Dans la mesure où la femme musulmane croit en Allah et au Jour dernier, elle est en droit de fréquenter les mosquées. Qui plus est, les choses sont plus faciles pour elle aujourd'hui, et les conditions sont plus favorables, puisqu'on y trouve des endroits réservés pour les femmes dans toutes les mosquées et puisque les moyens de transport existent plus qu'avant. En outre, tout comme l'homme, la femme musulmane a droit à la récompense divine pour toute œuvre pie accomplie par elle, comme a dit le Très Haut : ﴿ **Leur Seigneur répondit à leur invocation : Je n'omettrai de comptabiliser les œuvres d'aucun d'entre vous, homme ou femme, car vous êtes issus les uns des autres.** ﴾ (S3, V195)

Lorsqu'une femme va à la mosquée :

1. Elle ne doit pas se parfumer excessivement.
2. Elle ne doit pas porter des habits qui montrent son intimité ou qui sont serrés ou transparents.
3. Elle ne doit pas manger avant d'aller à la mosquée des mets dégageant une mauvaise odeur, comme l'oignon, l'ail ou autre afin de ne pas indisposer les femmes qui prient à côté d'elles.
4. Elle ne doit pas élever la voix ni trop parler sur des sujets qui n'ont aucune utilité.
5. Elle ne doit pas se réserver un endroit particulier dans la mosquée.
6. Elle ne doit pas gêner les fidèles par ses va-et-vient incessants, mais elle doit s'asseoir là où elle trouve une place.

7. Elle ne doit pas faire des requêtes à voix haute dans la mosquée ni acheter ou vendre quoi que ce soit ni déclamer des poèmes.

8. Elle ne doit pas se mélanger aux hommes, à l'entrée ou à la sortie des mosquées.

9. Elle doit entrer dans la mosquée avec le pied droit en répétant cette invocation : « Mon Dieu, pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde ! » Rapporté par Ahmed. Ensuite, elle doit faire une prière de deux inclinaisons comme salut à la mosquée avant d'y prendre place ; elle doit écouter le prêche s'il est fait dans la mosquée ou réciter le Coran ou évoquer Allah avec les formules d'évocations connues sans s'occuper de ce que font les autres femmes qui entrent ou sortent ou se préoccuper l'esprit avec des pensées futiles qui l'empêchent de lire le Coran ou d'évoquer Allah.

10. Lorsque la prière est annoncée, elle doit suivre l'imam et se conformer à ses gestes d'inclinaison, de prosternation et de position debout, sans le précéder ni le contredire, car la conformité à l'imam est une obligation.

11. A la fin de la prière, elle doit s'absorber dans l'évocation d'Allah, car la mosquée est un lieu de retraite spirituelle collective, et elle doit s'imprégner de foi et de piété, au point où elle en sort le cœur et l'esprit pleins de sérénité et de paix intérieure après sa fréquentation de la maison d'Allah ; sinon, elle doit sortir avec politesse, en avançant le pied gauche d'abord et en faisant cette invocation : « Mon Dieu, pardonne-moi mon péché et ouvre-moi les portes de Tes bienfaits ! »

La prière collective possède de nombreux bienfaits, dont celui-ci rappelé par le Prophète ﷺ : « La prière de l'homme au sein d'un groupe est supérieure à sa prière chez lui ou dans son échoppe de vingt sept degrés. Il en est ainsi parce que lorsque l'homme fait ses ablutions de la meilleure façon qui

soit, puis vient à la mosquée en ne désirant que l'accomplissement de la prière, à chaque fois qu'il fait un pas Allah l'élève d'un degré et lui efface un péché, jusqu'à ce qu'il arrive à la mosquée. Une fois dans la mosquée, il est considéré comme étant en prière tant que l'attente de la prière le retient. En outre, les anges prient en faveur de l'un d'entre vous tant qu'il est assis à la place où il a prié, en disant : « Mon Dieu, pardonne-lui ! Mon Dieu, accorde-lui Ta miséricorde ! », tant qu'il n'a pas perdu son état de pureté. » Rapporté par Al-Boukhâri et Ennisâï.

Rassembler deux prières en raison de justificatifs divers

Rassembler deux prières consiste à faire deux prières en un seul horaire, comme celle du *dhouhr* et celle du *ʿaṣr*, à titre d'avancement pour l'horaire du *dhouhr* ou à titre de retardement pour l'horaire du *ʿaṣr*, ou celle du *maghreb* et celle du *ʿichâʾ* à titre d'avancement ou de retardement. Cependant, ces prières doivent être accomplies complètement dans leur intégralité contrairement aux prières du voyageur. On peut rassembler des prières sous certaines situations comme des contraintes naturelles, à l'image de pluies torrentielles ou de vents violents et dévastateurs empêchant d'aller à la mosquée, comme la malade à qui les ablutions répétées portent préjudice, comme la femme victime de métrorragie, comme celui qui a peur pour ses biens ou comme celui dont le travail ne lui permet pas de la faire régulièrement, à l'image du chauffeur et d'autres métiers nouveaux qui ne permettent pas à leurs auteurs de les abandonner pour aller prier au risque de provoquer des défaillances dans leur travail. Certains jurisconsultes ajoutent d'autres métiers comme celui de cuisinier et de boulanger. Certes, nous n'irons pas jusqu'à dire que rassembler deux

prières est autorisée pour tout le monde, mais chacun a ses contraintes et ses raisons particulières. Ces personnes ont été autorisées par le législateur à rassembler deux prières, puisque la religion est facile à pratiquer et non contraignante. Quant à la femme qui se trouve parfois dans des situations particulières comme le fait de se trouver à l'université, d'être dans des réunions importantes des entreprises dans lesquelles elle travaille et qu'elle ne peut rater, de même que pour celle qui étudie la médecine et autres sciences et qui ne peut s'absenter au risque de perdre beaucoup d'avantages, celle-ci peut émettre l'intention d'avancer ou de retarder les prières précitées, sans aucun inconvénient pour elle. En effet, selon Ibn 'Abbâs ﷺ le Prophète ﷺ a rassemblé des prières à Médine, sans raison de crainte ou de pluie. Dans une autre version : «Sans raison de peur ou de voyage.» «Pourquoi a-t-il fait cela ?» fut-il dit à Ibn 'Abbâs. «Pour ne pas mettre sa communauté dans la gêne !» répondit-il.

La direction de la prière (l'imâma Fî Essalât)

Lorsque la femme prie dans la mosquée, elle doit se mettre derrière les rangs des hommes, dans le lieu qui est réservé aux femmes. Cela n'est nullement une marque d'infériorité de la femme puisque le Diable circule dans le corps de l'homme à l'image du sang. Aussi, il ne lui est pas permis de se mêler aux hommes et de diriger leur prière, car celui qui prie derrière une femme sa prière est nulle et non avenue, à l'unanimité des jurisconsultes. S'il s'agit d'un groupe de femmes qui veulent prier ensemble, l'une d'entre elles peut diriger la prière en se mettant au milieu de celles du premier rang, en récitant à voix basse pour les prières qui doivent se faire à voix basse et à voix haute pour les prières qui doivent se faire à voix haute, de manière a être entendue par les femmes qui prient autour d'elles. Il est impératif

d'aligner les rangs de façon précise. Par contre, si elle se trouve dans sa maison avec son époux et ses enfants, la femme doit se mettre derrière l'imam, en vertu de ce hadith de Anas selon lequel le Prophète ﷺ ayant dirigé sa prière et celle de sa mère, l'avait mis à sa droite et placé sa mère derrière eux. En outre, celle qui précède l'imam dans le Takbîr, l'inclinaison, la prosternation ou les salutations finales ou dans n'importe quel geste, sa prière sera considérée comme vaine. Quant à l'alignement des rangs, il est obligatoire. Pour ce qui est de la prière des hommes et des femmes dans l'enceinte de la mosquée sacrée, elle répond à une nécessité impérative en raison de l'impossibilité de séparer les hommes des femmes, celles-ci accompagnant leurs maris et leurs familles, ainsi qu'en raison de la grande foule qui se masse dans l'enceinte sacrée. Aussi, est-il impossible de réunir les femmes dans un seul endroit, bien qu'elles aient un lieu précis.

L'acceptation de la prière

Chaker Ben Belkacem ar-Raouafi a dit :

Certes l'acceptation de la prière relève du seul ressort d'Allah le Très Haut, en ce sens que, quel que soit le degré de perfection de sa prière, le croyant ne peut en aucun cas être sûr que sa prière soit acceptée. Cela étant, l'agrément de toutes les bonnes oeuvres, à l'instar de la prière revient uniquement à Allah le Très Haut et à personne d'autre.

Le Prophète ﷺ lui-même, malgré son rang sublime et sa dignité suprême, ne s'empêchait guère de s'orienter vers Allah le Très Haut le jour de l'Aïd al-Adha, pour l'implorer d'agréer ses nobles et vertueuses actions et ce, au moment de mettre à terre le bélier pour le sacrifier en disant : « Au Nom d'Allah, Ô Allah, accepte-le de Mohammed, de la famille de

Mohammed ainsi que de la communauté de Mohammed» avant d'immoler la bête. Rapporté par Moslem.

Il en fut de même pour le Prophète Abraham et son fils Ismaël ﷺ qui, malgré leur haute place et l'honneur de la prophétie dont ils étaient gratifiés, s'en remettaient à Allah le Très Haut pour l'implorer en vue d'accepter leurs actions. Et pourtant ils ne faisaient qu'accomplir une oeuvre sublime à travers leur construction de la Maison sacrée d'Allah (la Ka'aba), en témoigne ce verset : ﴿**Et quand Abraham et Ismaël élevaient les assises de la Maison : Ô notre Seigneur, accepte ceci de notre part ! Car c'est Toi l'Audient, l'Omniscient.**﴾ (S2, V127)

Si, tel fut le cas des prophètes, à leur tête l'illustre Prophète Mohammed ﷺ que dire alors du croyant qui ne manque pas de défauts mais trouve à se défendre en avançant que sa prière est parfaite et qu'elle sera agrée par Allah le Très Haut.

Le fait que le croyant ne puisse pas savoir si sa prière est acceptée ou pas est une très bonne chose en soi. Car cela dénote de la probante sagesse divine envers Ses créatures. En effet, tant que le croyant ignore la chose, cela le poussera à toujours bien accomplir sa prière et à demander à Allah le Très Haut de la lui accepter. C'est là une miséricorde divine envers les serviteurs qui accomplissent la prière. De la sorte, ils continueront tout au long de leur vie à persévérer dans l'accomplissement de la prière de la meilleure façon qui soit, dans l'espoir qu'elle soit agréée par Allah le Très Haut et d'en être rétribués au jour de la résurrection.

C'est aussi, de par Sa Miséricorde envers Ses serviteurs, qu'Allah le Très Haut a fait en sorte que nombre de choses soient ignorées. On peut citer à ce titre : Le repentir.

Le repenti ignore si son repentir est accepté ou pas. C'est pourquoi tu le vois regretter ses péchés tout au long de sa vie. Ce qui est en soi une bonne chose pour lui, tant et si bien qu'un sage a trouvé à dire ceci : « Si je connaissais le jour de ma mort, j'aurais à me repentir à Allah le Très Haut un jour avant. Mais du moment que je ne connais pas ce jour, je me dois de me repentir chaque jour. »

Aussi, si Allah le Très Haut a fait que l'instant de la mort, de celui de la prière médiane, de la nuit du destin, du moment où la prière est exaucée le vendredi, soient ignorées c'est par miséricorde envers Ses serviteurs et ce, pour les pousser à oeuvrer davantage.

Peut-on dire que toute prière valable soit nécessairement acceptée et que toute prière acceptée soit nécessairement valable ?

D'emblée, une prière valable ne peut être nécessairement acceptée et une prière acceptée ne peut être nécessairement valable. En effet, il se peut qu'une prière soit parfaite du point de vue des actes et des paroles mais l'acteur fait preuve soit d'inadvertance et de manque de piété soit d'hypocrisie en cachant ce qu'il porte dans son coeur. De la sorte, sa prière apparaît parfaite dans la forme alors qu'en réalité elle manque de ferveur, de pratique et de sincérité. Il s'agit donc d'une prière valable dans la forme mais non éligible à être agréée. Ce qui fait que même valable, une prière ne peut être nécessairement acceptée.

Par ailleurs, il se peut qu'une prière ne soit pas valable mais acceptée par Allah le Très Haut. C'est le cas d'un croyant qui fait preuve de sincérité, de piété et de ferveur lors de l'accomplissement de sa prière mais qui, au bout de compte récite mal la sourate ou formule mal le «*Tachahhoud*» ou le «*Tasbih*» malgré sa bonne volonté et

son souhait de bien les accomplir. Aussi, de part Sa générosité sublime, notre Seigneur Allah ne lui refusera pas sa prière car l'intention du croyant dans ce cas-là, vaut mieux que son action, comme a tenu à nous le montrer le véridique et la plus crédible des créatures, notre Prophète ﷺ.

Il est aussi rapporté d'après 'Abdullah Ibn 'Amru ﷺ que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « Trois types de personnes verront leurs prières rejetées : L'homme qui s'efforce de guider la prière alors que les gens ne l'aiment pas, l'homme qui ne consent à accomplir la prière qu'une fois le temps passé et l'homme qui rend esclave un affranchi. » Sunan Ibn Maja.

Dans un autre hadith du Prophète ﷺ, il est rapporté que « celui qui boit du vin, verra sa prière rejetée pendant quarante matins. En se repentant, Allah acceptera son repentir. En récidivant, Allah rejettera sa prière pendant quarante matins. En se repentant, Allah acceptera son repentir. En récidivant, Allah rejettera sa prière pendant quarante matins. En se repentant, Allah acceptera son repentir. En récidivant, Allah rejettera sa prière pendant quarante matins. En récidivant pour la quatrième fois, Allah rejettera sa prière pendant quarante matins. En se repentant Allah refusera son repentir et par conséquent, Il le fera boire d'une rivière en pus, destinée aux habitants de l'enfer. » Sunan Ettermidhi.

Il est rapporté d'après Safia ﷺ et d'après certaines des épouses du Prophète (qu'Allah les agrée toutes) que le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque sollicite les services d'un devin pour lui demander quoi que ce soit, verra sa prière rejetée pendant quarante nuits. » Rapporté par Moslem.

D'après Ibn 'Abbas ﷺ : « Le Prophète ﷺ a dit que le Prophète David ﷺ a demandé à Allah en L'implorant : « Ô Allah, qui aura l'insigne honneur d'habiter Ta Maison (sacrée) et de qui accepteras-Tu la prière ? » C'est alors

qu'Allah lui inspira : «Ô David celui qui habitera Ma Maison et de qui J'accepterai la prière est celui qui se soumet à Ma Grandeur, passe sa journée à M'évoquer et se prive des plaisirs (de ce bas monde) à cause de Moi. Il donne à manger à l'affamé, accorde l'hospitalité à l'étranger et compatit à la douleur de l'éprouvé. C'est celui-là, celui dont la lumière brille des cieux comme le soleil. Lorsqu'il Me sollicitera, Je lui répondrai et lorsqu'il Me demandera, Je lui donnerai (ce qu'il veut). Aussi Je ferai de son ignorance, une clémence, de sa distraction, une invocation et de son obscurité une lumière. Ce type de personnes est à l'image d'al-Firdaous dans les hauts jardins du paradis dont les rivières ne tariront pas et dont les fruits ne changeront pas.»

Il est rapporté d'après Hathem al-Asamm ﷺ que lorsqu'il fut interrogé sur sa prière, il répondit : «Quand le moment de la prière s'annonce, J'accomplis convenablement les ablutions, je choisis l'endroit de la prière et je prends place jusqu'à ce que tous mes organes soient présents. Ensuite, je me lève pour prier. Et là, je place la Ka'ba entre mes yeux, le sîrat (pont suspendu sur la Géhenne) sous mes pieds, le paradis à ma droite, l'enfer à ma gauche et l'ange de la mort derrière-moi. Une prière que je considère comme l'ultime. Ensuite je me place entre l'espoir et la crainte et je prononce un «Takbir» avec résolution pour commencer à réciter lentement et clairement le Coran. Puis je m'incline en toute modestie avant de me prosterner avec dévouement pour ensuite m'asseoir sur la jambe gauche, l'extérieur du pied bien étalé sur le sol tout en dressant le pied droit sur les orteils. Le tout empreint de sincérité et pourtant je ne sais si, elle me sera acceptée ou non.»

Ibn 'Abbas ﷺ dit à ce titre : «Deux génuflexions faites avec méditation valent mieux qu'une nuit passée en prière mais avec un coeur distrait.»

Selon l'imam al Ghazali ﷺ, le croyant se retrouve en pleine prière en train de glorifier Allah le Très Haut. Craintif devant Lui, plein d'espoir en Lui et gêné de manquer à Ses préceptes. Quand des choses occupent son esprit, le remède consiste en la présence du coeur comme arme à même d'éloigner tout ce qui préoccupe l'ouïe ou la vue. Ainsi, il forcera l'âme à ne s'occuper que de la prière, à comprendre ce qui est récité et pourquoi pas à se rappeler de l'au-delà, l'état de supplication et la gravité du rassemblement entre les Mains d'Allah le Très Haut.

Cela étant, il est rapporté dans le célèbre ouvrage «al-Ihya» qu'au moment de la prière, l'imam Ali Ibn Abî Talib tse mettait à trembler de tout son corps si bien que son visage changeait de couleur. Lorsqu'on lui demanda : «Qu'as-tu Ô Emir des croyants ?», il leur répondit que le temps du dépôt fidèle *(amânah)*, qu'Allah a proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes pour la prendre en charge mais dont ils refusèrent la responsabilité, et qui a été acceptée par nous, est arrivé.»

On rapporta aussi que lorsque Ali Ibn Al-Houssayn se mettait à accomplir ses ablutions une pâleur l'enveloppait au point que sa famille lui demandait : «Mais qu'est-ce qui t'arrive pendant tes ablutions ?» Il répondait : «Réalisez-vous, devant qui je vais me présenter ?»

C'est pourquoi, la piété, la bonne intention, la présence du coeur, la glorification d'Allah le Très Haut, la crainte du Seigneur ﷻ, Sa supplication et le fait de fonder ses espoirs en Lui, à l'instar d'autres profondes et sublimes significations rendent la prière éligible à l'agrément et l'auteur éligible au succès et au salut.

Pour conclure, il y a lieu de savoir qu'Allah le Très Haut agrée la prière de ceux qui s'écartent de Ses interdits et se

conforment à la foi pour Sa Noble Face ; en témoignent ces versets : « **Allah n'accepte que de la part des pieux.** » (S5, V27) « **En vérité, la prière préserve de la turpitude et du blâmable.** » (S29, V45) Donc, s'écarter autant que faire se peut de la turpitude et du blâmable et suivre le chemin de la piété reste la bonne solution susceptible de voir sa prière acceptée.



Rédaction achevée avec l'aide et par la
grâce d'Allah Maître de l'univers.
1 mars 2009 à Paris.
par **Fdal HAJA**

Table des matières

Introduction **5**

La prière et sa place dans l'Islam 5

Le châtiment de celui qui abandonne la prière 14

La purification (*Ettahâra*) **17**

Les formes de souillures (An-Najâsah) 18

Les règles de bienséance en matière
de soulagement de ses besoins 19

Concernant les règles relatives
aux menstrues et aux couches 21

La période des menstrues et leur durée 22

La menstruation de la femme enceinte 23

Les spécificités liées au cycle menstruel 25

Les règles juridiques découlant des menstrues 28

La métrorragie et ses règles 38

Les situations de la femme atteinte de métrorragie 39

La situation de celle qui ressemble au cas
de la femme atteinte de métrorragie 42

Les lochies et leurs règles 43
Les implications des lochies 44
De l'utilisation des produits qui empêchent
ou font survenir les menstrues 47
Questions sur les menstrues et les lochies 48
Résumé de ce qui est interdit à la femme en menstrues
et à celle qui est atteinte de lochies 52

Le lavage ou les grandes ablutions (*Al-Ghousl*) **55**
La façon de se laver 57
Quand le lavage devient-il préférable ? 58
Questions sur le lavage (Al-Ghousl) 59

Les ablutions (*Al-Woudhoû*) **61**
La manière de faire les ablutions 62
Ce qui rend caduques les ablutions 63
Questions se rapportant aux ablutions 64
La friction sur le khouf (chaussettes en cuir),
les chaussettes et les bandages 67
Les ablutions sèches (Tayammoum) 73
Ce qui invalide les ablutions sèches 74

La prière (*Assalât*) **77**
La façon de prier 79
La prière obligatoire (Essalât Al-Maktoûba) 91
La prière et ses conditions 95
Les conditions de la validation de la prière 95
L'appel à la prière 97

La façon de prier ... 98
Questions sur la prière ... 132
Sur les oublis dans la prière ? ... 136
Les sunen de la prière ... 145
Les sunen confirmées ... 146
Les sunen des prières prescrites ... 147
Les horaires des prières des sunen ... 148
La prière du malade (Salât Al-Maridh) ... 148
La prière du voyageur (Salât Al-Mousâfir) ... 149
La prière collective du vendredi ... 152
Les règles de bienséance du vendredi ... 153
Ce qui n'est pas permis dans la mosquée
un vendredi ou autre jour ... 154
La prière des deux fêtes :
celle de la rupture du jeûne ('Aïd Al-Fitr)
et celle du sacrifice ('Aïd Al-Adhâ) ... 155
La fête de la rupture du jeûne ... 156
Les sunen de la fête de la rupture du jeûne ... 156
La fête du sacrifice ... 157
Les nuits en prière ... 159
Les nuits en prière durant le Ramadhân ... 160
La prière mortuaire (Salât Al-Janâza) ... 161
La prière de la clarté matinale (Eddouha) ... 164
La prière de l'éclipse solaire (Salât Al-Kousouf) ... 164
La prière de l'éclipse lunaire (Salât Al-Khousoûf) ... 165
La prière des rogations pour la pluie
(Salât Al-Istisqâ) ... 166
La prière de la consultation (Al-Istikhâra) ... 168

38 Assalihats (Les femmes vertueuses), *Fdal Haja*
39 Coran : Yasin -Al Waqiah - Al Moulk, *Universel*
40 DVD Coran Hizb Amma, *Universel*
41 Comprendre le Coran aujourd'hui, *Mohamed Al-Ghazali*
42 Le jardin des connaissants, *An-Nawawi*
43 L'interprétation des rêves, *Ibn Sîrîne et En-Nâboulsi*
44 Comprendre et corriger la salat, *Chaker Ibn Belkacem*
45 As-Sira Biographie du Prophète, *Ismaïl Ibn Kathir*
46 Recommandations du Prophète, *Hamza Saleh Adjâdj*
47 Sourate Yâ-Sîn Ses mérites et son commentaire, *Djalal Eddine As-Souyouti*
48 La citadelle du musulman, *Sa'id Ibn 'Ali Ibn Wahf al-Qahtani*
49 La citadelle du musulman, *Sa'id Ibn 'Ali Ibn Wahf al-Qahtani* avec commentaire de *Majdi ben Abdelwahab Alahmad*
50 L'histoire des quatre califes, *Djalal Eddine As-Souyouti*
51 Histoires des prophètes, *Ismaïl Ibn Kathir*
52 L'Invocation Exaucée, *Ahmed 'Abdel Jawâd*